

JOURNAL OFFICIEL

DU 9 AOUT 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 92

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947. — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56^e SÉANCE

Séance du Vendredi 8 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
3. — Transmission d'un projet de loi.
4. — Budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires). — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
5. — Convention avec la banque de Syrie et du Liban. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
6. — Exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
7. — Renvoi pour avis.
8. — Commission de l'industrie cinématographique française. — Représentation du Conseil de la République.
9. — Epuration administrative en Alsace et Lorraine. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. de Menditte, rapporteur de la commission des pensions.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Octroi de la présomption d'origine aux déportés politiques. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Fournier, rapporteur de la commission des pensions; François Mitterrand, ministre des anciens combattants.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

11. — Rétablissement des syndicats de vétérinaires. — Adoption sans débat d'un avis sur un projet de loi.
12. — Recensement des propriétaires d'automobiles. — Adoption sans débat d'un avis sur une proposition de loi.
13. — Haute Cour de justice. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.
Décret nommant un commissaire du Gouvernement.
Discussion générale: MM. Max André, rapporteur de la commission de la justice et de législation; Marrane, Hauriou, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; de Félice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption, des alinéas 1^{er} à 4.
5^e alinéa: amendement de M. Colardeau. — MM. Colardeau, le rapporteur, Georges Pernot, vice-président de la commission de la justice et de la législation; Chaumel. — Adoption au scrutin public après pointage.
Ajournement provisoire de la suite de la discussion.
14. — Convention avec la banque de Syrie et du Liban. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Landry, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
15. — Exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Faustin Merle, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

Passage à la discussion de l'article unique: amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur général, Jean Letourneau, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur le projet de loi.

16. — Motion d'ordre. — MM. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Marrane, Serge Lefranc, le président.

17. — Budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires). — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

Décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Poher, rapporteur général de la commission des finances; le général Tubert, Alric, Max Boyer, général Delmas, René ChARRIER, Monnet.

Guerre.

M. Berlioz, rapporteur.

Etat A.

Armée.

Adoption des chapitres 800 à 807, 900 à 903, 9032, 904 à 906.

Chap. 907: amendement de M. Rosset. — MM. Rosset, le rapporteur général, André Maroselli, ministre de l'air. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Adoption des chapitres 908 à 910, 9102, 911 à 912, 9122, 9123, 913 et 914.

Gendarmerie.

Adoption des chapitres 806, 915, 9152 et 916.

Etat B.

Armée.

Adoption des chapitres 800 à 807, 900 à 902.

Chap. 903: M. le rapporteur. — Adoption.

- Adoption des chapitres 9032 et 904 à 905.
Chap. 907: amendement de M. Rosset. — MM. Rosset, le rapporteur général. — Retrait.
- M. le ministre de l'air. — Adoption du chapitre modifié.
- Adoption des chapitres 908, 909, 9102, 911, 912, 9122 et 9123.
Gendarmerie.
- Adoption des chapitres 806, 915, 9152 et 916.
- Air.*
MM. Gaston Cardonne, rapporteur; Coudé du Foresto.
- Etat A.*
Adoption des chapitres 800, 900 à 902 et 9032.
- Chap. 904: amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le rapporteur général, le ministre de l'air, Dulin. — Retrait.
- Adoption du chapitre.
- Adoption des chapitres 905 à 907, 909 et 910.
- Etat B.*
Adoption des chapitres 800, 900 à 902, 9032, 904 à 907, 909 et 910.
- Constructions aéronautiques.*
Etat C.
Adoption des chapitres 800 et 900 à 902.
- Etat D.*
Adoption des chapitres 100 à 104.
- Etat E.*
Adoption des chapitres 800 et 900 à 902.
18. — Transmission d'un projet de loi.
19. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.
20. — Transmission de propositions de loi déclarées d'urgence.
21. — Dépôt de rapports.
22. — Dépôt d'une proposition de résolution.
23. — Dépôt d'un avis.
24. — Dépôt d'une proposition de loi.
25. — Renvoi pour avis.
26. — Budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires). — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
- France d'outre-mer.*
MM. Chatagner, au nom de M. Reverbori, rapporteur; Poher, rapporteur général de la commission des finances.
- Etat A.*
Adoption des chapitres 950 et 952.
Chap. 953: amendement de M. Rosset. — MM. Rosset, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; le rapporteur général. — Rejet.
- Adoption du chapitre.
- Adoption des chapitres 954 et 955.
- Etat B.*
Adoption des chapitres 950 et 952.
Chap. 953: amendement de M. Rosset. — MM. Rosset, le rapporteur général, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.
- Adoption du chapitre.
- Ajournement provisoire de la suite de la discussion.
27. — Haute Cour de justice. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
- Suite de la discussion des articles,

- Art. 1^{er}: amendements de M. Colardeau sur les alinéas 6, 7, 8 et 9. — MM. Colardeau, Georges Pernot, vice-président de la commission de la justice et de la législation. — Adoption.
- Amendement de M. Chaumel. — MM. Chaumel, le vice-président de la commission. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié et de l'article 2.
- Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
28. — Renouvellement des baux des locaux à usage commercial ou industriel. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
- Décret nommant un commissaire du Gouvernement.
- Discussion générale: Mme Girault, rapporteur de la commission de la justice et de la législation; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Georges Pernot, vice-président de la commission de la justice et de la législation.
- Passage à la discussion des articles.
- Adoption des articles 1^{er} à 3.
- Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
29. — Assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
- Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
- Discussion générale: MM. Georges Pernot, vice-président et rapporteur de la commission de la justice et de la législation; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Armengaud, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.
- Passage à la discussion des articles.
- Art. 1^{er}: amendement de M. Armengaud au 1^{er} alinéa. — MM. Armengaud, le vice-président de la commission de la justice, le garde des sceaux. — Rejet.
- Adoption du 1^{er} alinéa.
- MM. le vice-président de la commission de la justice, Henri Buffet, Max André,
- Adoption des alinéa 2 à 7.
- Sur les 8^e et 9^e alinéas: amendements de M. Armengaud. — Rejet.
- Adoption des alinéas 8 à 12 et de l'ensemble de l'article.
- Art. 2: amendement de M. Armengaud. — Rejet.
- Adoption de l'article.
- Adoption de l'article 3.
- Art. 3 bis (amendement de M. Armengaud): M. Armengaud. — Rejet.
- Art. 3 ter (amendement de M. Armengaud): M. Armengaud. — Retrait.
- Adoption des articles 4 à 7 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
- Modification de l'intitulé.
30. — Fonctionnement des tribunaux en cas de guerre. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
- Discussion générale: MM. Georges Pernot, vice-président et rapporteur de la commission de la justice et de la législation; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.
- Passage à la discussion des articles.
- Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
31. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
32. — Budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires). — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Présidence du conseil.

- MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances, Max Boyer,
- Etat A.*
Adoption des chapitres 900 à 903.
- Etat B.*
Adoption des chapitres 901 à 903.
Service des essences.
Etat C.
Adoption des chapitres 900 à 902.
- Etat D.*
Adoption des chapitres 7 à 9.
- Etat E.*
Adoption des chapitres 900 et 901.
Service des poudres.
Etat C.
Adoption des chapitres 1002, 3002, 1003, 3003 et 3004.
- Etat D.*
Adoption des chapitres 100 à 102.
- Etat E.*
Adoption des chapitres 3002 et 3003.
- Marine.*
M. Courrière, rapporteur.
- Etat A.*
Adoption des chapitres 800 à 802, 804 et 900 à 903.
- Chap. 904: amendements de M. Max Boyer et de M. Rosset. — Discussion commune. — MM. Max Boyer, Rosset, Julien Brunhes, le rapporteur général, Louis Jacquinet, ministre de la marine; Coudé du Foresto. — Rejet.
- Adoption du chapitre.
- Adoption des chapitres 9042, 905, 906, 9062, 907, 909 et 910.
- Etat B.*
Adoption des chapitres 800 à 802, 804, 900 et 901.
- Chap. 904: amendement de M. Max Boyer. — M. le rapporteur général. — Rejet.
- Amendement de M. Rosset: MM. Rosset, le rapporteur général. — Rejet.
- Adoption du chapitre.
- Adoption des chapitres 9042, 905, 906, 9062 et 907 à 910.
- Constructions et armes navales.*
M. Hocquard, rapporteur.
- Etat C.*
Adoption des chapitres 800, 801 et 900 à 902.
- Etat D.*
Adoption des chapitres 100 à 104.
- Etat E.*
Adoption des chapitres 800, 801 et 900 à 902.
- Fabrication d'armement.*
M. Hocquard, rapporteur.
- Etat C.*
Adoption des chapitres 1003, 1013, 800 et 900 à 902.
- Etat D.*
Adoption des chapitres 100 à 104.
- Etat E.*
Adoption des chapitres 800 et 900 à 902.
Adoption des articles 1^{er} à 3, 3 bis (nouveau) et 4 à 9.
- Sur l'ensemble: MM. Janton, Zyromski, Mohamadou-Djibrilla Maïga, Vieljeux, Charles Bosson, le rapporteur général, Jules Boyer, de Menditte, Serge Lefranc,

Scrutin public nécessitant un pointage. —
Le vote sur l'ensemble est réservé.

33. — Ordre national des vétérinaires. —
Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Saint-Cyr, rapporteur de la commission de l'agriculture; Primet.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 29 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

34. — Budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires). — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

35. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER

Vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
DECLARE D'URGENCE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 556 et distribué.

S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, pour le fond, et, pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 557, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 4 —

**BUDGET EXTRAORDINAIRE
DE L'EXERCICE 1947
(DEPENSES MILITAIRES)**

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

**CONVENTION AVEC LA BANQUE DE SYRIE
ET DU LIBAN**

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant la convention passée avec la banque de Syrie et du Liban.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

**EXPOSITION INTERNATIONALE
DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION**

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture sur l'exercice 1947 d'un crédit de 79 millions de francs pour participation de la France à l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture sur l'exercice 1947 d'un crédit de 79 millions de francs pour participation de la France à l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation, dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 8 —

**COMMISSION DE L'INDUSTRIE
CINEMATOGRAPHIQUE FRANÇAISE**

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de le représenter au sein de la commission interministérielle chargée de l'inventaire de l'industrie cinématographique française et de proposer au Gouvernement les mesures administratives financières et d'organisation professionnelle susceptibles d'assainir sa situation et de favoriser son essor.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de la presse, de la radio et du cinéma, à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence dans le moindre délai le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 9 —

**EPURATION ADMINISTRATIVE
EN ALSACE ET LORRAINE**

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, fixant les droits à la pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine qui ont fait l'objet de certaines mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative.

La parole, dans la discussion générale, est à M. de Menditte, rapporteur.

M. de Menditte, rapporteur de la commission des pensions. Mesdames, messieurs, le 20 décembre 1946 — retenez bien cette date — M. Meck et quelques-uns de ses collègues de l'Assemblée nationale ont déposé sur le bureau de cette Chambre une proposition de loi tendant à étendre aux tributaires du régime local de retraites d'Alsace et de Lorraine les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative au droit à pension des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par l'ordonnance du 27 juin 1947 sur l'épuration administrative.

Le 12 juin dernier, c'est-à-dire six mois après, Mlle Weber, député, a déposé sur le bureau de l'autre Assemblée un rapport sur cette proposition.

Mais le 10 juin, deux jours plus tôt, le Gouvernement avait déposé un projet de loi tendant au même objet. Mlle Weber fit donc un rapport supplémentaire qui aboutit au vote par l'Assemblée nationale du texte du Gouvernement.

Ce vote intervint avant-hier. Votre commission des pensions en fut saisie hier après-midi et, pour que nous ne soyons pas tentés de nous attarder aussi longtemps que l'Assemblée nationale sur ce

projet de loi, il nous a été transmis avec la procédure d'urgence.

C'est vous dire que je n'ai eu que quelques heures pour rédiger mon rapport. Il m'a été impossible de le faire imprimer et vous n'aurez, comme moi, que quelques instants pour étudier un texte dont je veux espérer, sans pouvoir vous le certifier, qu'il ne contient aucune incidence dangereuse pour l'ordre public ou pour le crédit de l'Etat.

On va répétant dans le pays que nous sommes une Chambre de réflexion. L'exemple d'aujourd'hui prouve que l'expression est incomplète; en réalité, nous sommes une Chambre de réflexion accélérée.

Ceci dit — et il fallait le dire, car je ne me lasserai pas de dénoncer cette pratique de la procédure d'urgence qui nous empêche de remplir, dans toutes les conditions désirables, notre rôle de législateur — de quoi s'agit-il ?

Il s'agit de combler une lacune qui s'est produite lors de la promulgation de l'ordonnance 45-2609 du 2 novembre 1945, dans laquelle le Gouvernement avait oublié de spécifier qu'elle était également applicable aux cadres des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat d'Alsace et de Lorraine.

Cette ordonnance du 2 novembre 1945 accorde, dans son article 1^{er}, la jouissance immédiate de la pension à un agent de l'Etat mis à la retraite d'office ou frappé de suspension à temps ou définitive de la pension, à condition qu'il ait quinze ans de services.

L'article 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis accorde aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat d'Alsace et de Lorraine le bénéfice de cette mesure.

Aucune objection à cela. Il serait anormal, en effet, que les fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine fussent plus mal traités que leurs collègues du reste de la France. Les Alsaciens-Lorrains ne sont pas des Français de deuxième zone. Au contraire, ils sont des Français de l'avant et méritent les mêmes droits que les autres Français. (Applaudissements.)

L'article 2 du projet de loi a pour but de permettre aux ayants cause des retraités de faire valoir leur droit à pension lorsque celle-ci est suspendue à temps ou définitivement.

Cette latitude prévue par l'article 51 de la loi du 14 avril 1924 leur était refusée jusqu'ici puisque la loi locale ne prévoyait pas un tel avantage en leur faveur et que l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne leur était pas applicable.

Là encore, je ne pense pas qu'il y ait d'objection. Nous réparons une injustice dont étaient victimes les femmes et les enfants des retraités d'Alsace et de Lorraine.

Chaque fois qu'il s'est agi de réparer une injustice, le Conseil de la République a été unanime. Votre commission des pensions a reflété, hier, la même unanimité et je suis sûr que nous la retrouverons aujourd'hui.

L'article 3 du projet vise les magistrats, fonctionnaires et agents d'Alsace et de Lorraine révoqués avec pension et les assimile aux fonctionnaires de l'intérieur pour l'obtention et la date d'entrée en jouissance de cette pension. La clarté du texte — et la procédure d'urgence — me dispense de tout commentaire. Je n'en ferai pas davantage sur les articles 4 et 5

qui s'expliquent d'eux-mêmes. Je vous demanderai de voter tout de suite le projet de loi qui vous est soumis en pensant que si, comme le disait Mlle Weber dans son rapport, « la mesure d'équité et de justice qui fait l'objet de ce projet est attendue avec impatience dans nos trois départements d'Alsace et de Lorraine », le Conseil de la République, qui a l'habitude des réflexions instantanées, ne voudra pas augmenter cette impatience, qui dure depuis le 10 décembre 1946, et s'empressera de combler par une décision favorable et immédiate un retard dont personne ne saurait lui faire supporter la responsabilité. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine mis à la retraite d'office au titre de l'article 4, paragraphe d, de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, ont droit, s'ils totalisent au moins 15 ans de services effectifs, à une pension à jouissance immédiate. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La suspension à temps ou définitive de la pension, prononcée au titre de l'article 4 paragraphe e) de l'ordonnance précitée du 27 juin 1944 est assimilée à l'une des causes prévues à l'article 56 de la loi du 14 avril 1924, modifié par le décret du 30 juin 1924.

« En conséquence les ayants cause du retraité peuvent faire valoir leurs droits à pension, pendant la durée de la suspension, dans les conditions fixées à l'article 57 de la loi du 14 avril 1924. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local révoqués avec pension au titre du paragraphe i) de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944 peuvent obtenir une pension s'ils sont âgés d'au moins 60 ans ou s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour le rattachement à la pension, au titre de l'ancienneté, de l'indemnité spéciale temporaire prévue au barème A visé par le décret n° 1576 du 24 mai 1942 « portant extension de la loi du 31 octobre 1941 majorant l'indemnité spéciale temporaire en faveur des bénéficiaires de pensions du cadre local d'Alsace et de Lorraine ». Dans tous les cas, la jouissance de cette pension est immédiate. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les ayants cause des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local révoqués sans pension, au titre du même paragraphe i) de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, peuvent faire valoir leurs droits à pension dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus. » (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent en tant que de besoin, à compter de la date à laquelle ont pris

effet les décisions intervenues à l'égard des intéressés. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

OCTROI DE LA PRESOMPTION D'ORIGINE AUX DEPORTES POLITIQUES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, le bénéfice de la présomption d'origine.

Dans la discussion générale la parole est M. Fournier, rapporteur.

M. Fournier, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, dans sa séance du 7 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence et sans aucun débat, la proposition de loi qui vous est soumise et qui avait été déposée le 27 mars dernier sous le n° 1088 par M. Peytel, député.

Elle tend, très justement, à sauvegarder les droits d'un certain nombre de nos compatriotes résistants qui, dans une large mesure, ont contribué à assurer le salut de la patrie, selon les termes de l'ordonnance du 3 mars 1945.

Il s'agit de ceux qui, arrêtés, souvent martyrisés par la Gestapo et ses acolytes, ont été ensuite déportés, ont connu les souffrances morales et physiques, les privations, l'horrible évacuation, enfin toutes les misères des camps d'extermination.

Par miracle, et de peu, ils ont échappé à la mort et seuls un moral élevé, une robuste constitution leur ont permis de vaincre la maladie, d'échapper aux nombreuses épidémies et de supporter toutes les épreuves.

Au camp, les portes de l'infirmerie leur étaient presque toujours fermées. Pas ou peu de soins médicaux, aucun titre, aucun papier fixant l'origine de la maladie ne pouvaient être obtenus.

Dès l'arrivée des armées de libération, négligeant quelquefois l'essentiel de leurs inétrements, les déportés n'ont eu qu'un désir, qu'une volonté : fuir l'Allemagne, éviter les centres d'accueil et rentrer au plus tôt auprès des êtres chers dont ils ignoraient le sort et dont ils étaient privés de nouvelles depuis de longs mois, quand ce n'était pas depuis plusieurs années.

Dans les premiers mois qui ont suivi leur retour en France, les 50.000 ou 60.000 survivants des camps de la mort ont bien dû passer des visites médicales rapides, en commun, d'ailleurs, avec leurs amis prisonniers de guerre.

Les grands malades ont été dépistés, certes, et hospitalisés. Mais combien de ceux pour lesquels des soins immédiats ne paraissent pas indispensables et qui, absorbés par les exigences de la vie, n'ont pas décelé, dans le temps limite fixé par la loi — six mois, d'abord, puis un an — le mal sournois qui couvait, se sont allés après le délai prévu ?

De ce fait, ils se sont trouvés forclos et dans l'impossibilité de bénéficier de la loi du 31 mars 1919 pour obtenir une pension d'invalidité. Plus du dixième des rapatriés, soit environ 6.000, sont morts sans que leur conjoint, leurs enfants, leurs ascendants aient pu jusqu'ici obtenir une pension.

De nombreux orateurs et moi-même avons signalé cette situation particulièrement pénible à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, lors de la discussion récente du budget des pensions.

Aussi les membres du Conseil de la République seront-ils unanimes, comme d'ailleurs ceux de l'Assemblée nationale, pour faire droit aux légitimes revendications dont ils ont applaudi l'exposé avant-hier. Nous avons déjà approuvé les déclarations de M. le ministre qui avait exprimé son accord pour la reconnaissance d'office de la présomption d'origine de la maladie de ces victimes qui ont particulièrement souffert et qui sont rentrées en un bien petit nombre des camps maudits.

Bien sûr, cette proposition de loi règle uniquement la situation des déportés politiques. Certains prisonniers de guerre devaient pouvoir bénéficier des mêmes avantages, notamment ceux qui ont été transférés dans des camps de représailles. Le législateur se devra d'étudier leur cas et d'y apporter des remèdes dans un avenir que nous souhaitons prochain.

Toutefois, pour ne pas retarder le vote et l'application des mesures en faveur des déportés, votre commission des pensions vous demande de suivre l'autre assemblée et d'adopter la proposition de loi dont je laisse à M. le président le soin de vous donner lecture. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants. Je ne m'opposerai pas, cela va de soi, au texte qui vous est proposé. Je pense toutefois qu'il est bon de faire observer au Conseil de la République les dangers que peut comporter une telle rédaction si l'on ne veille pas à son application. Cette présomption d'origine, conçue dans ces termes, est une disposition tout à fait exceptionnelle par rapport aux règles normales de l'attribution et de la présomption d'origine dans tout le système législatif adopté depuis 1919.

De plus, la définition même du déporté politique, auquel s'applique strictement le texte, si on se réfère par *a contrario* à cet article unique : « Les déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, etc. », serait valable, mais si on se réfère ensuite à l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 on revient à la définition des membres de la Résistance et, de ce fait, les déportés politiques se trouveraient, si on voulait aller très loin dans l'exégèse, quasiment exclus du texte qui vous est soumis.

Il y a là un manque de précision auquel il faudra remédier.

Je me devais de faire ces quelques observations au Conseil de la République, afin que le législateur puisse s'emparer de ce texte dont l'intention est parfaite

mais dont la rédaction me semble moins bonne. Je m'associe à cette intention. Quant au perfectionnement du texte, je serai très heureux de m'y associer dans l'avenir. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, étendant aux membres de la Résistance la législation sur les pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, bénéficient de la présomption d'origine quelle que soit la date à laquelle sera faite la demande de présentation devant la commission de réforme.

Ces victimes de la guerre sont classées dans la catégorie des blessés de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

RETABLISSEMENT DES SYNDICATS DE VETERINAIRES

Adoption sans débat d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au rétablissement des syndicats de vétérinaires.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

« Art. 1^{er}. — Le syndicat national des vétérinaires de France et des colonies, les syndicats départementaux ou régionaux ainsi que les sections du syndicat national des vétérinaires existant au 16 juin 1940 et dissous par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, sont rétablis dans les droits et attributions qu'ils possédaient à la date de leur dissolution. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ne peuvent faire partie du bureau ou des organismes directeurs d'une organisation syndicale de vétérinaires, sous quelque forme que leur désignation ait lieu, les vétérinaires et docteurs-vétérinaires qui ont fait l'objet :

« — soit d'une sanction en application de l'ordonnance du 23 novembre 1944 modifiée, relative à la répression des faits de collaboration ;

« — soit d'une condamnation pour indignité nationale, en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 modifiée, instituant l'indignité nationale ;

« — soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 modifiée, relative à l'épuration administrative. (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 3. — Le patrimoine du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires institué par l'acte dit loi du 18 février 1942 sera dévolu au syndicat national des vétérinaires de France et des colonies dans un délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les biens qui appartenaient avant leur dissolution aux syndicats départementaux ou régionaux ainsi qu'aux sections du syndicat national des vétérinaires leur seront restitués dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi sans préjudice des actions qu'ils pourraient diriger contre toute personne ou organisme responsable des pertes ou des dégradations subies par ces biens. » (Adopté.)

« Art. 5. — Les archives et tous documents du conseil supérieur de l'ordre dissous seront remis au syndicat national des vétérinaires.

« Les archives et tous documents des conseils régionaux dissous seront remis aux organisations syndicales de vétérinaires du ressort de la région.

« Les présidents des conseils de l'ordre dissous sont responsables de cette transmission, chacun pour ce qui concerne les archives et documents du conseil qu'il présidait. » (Adopté.)

« Art. 6. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 francs à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vétérinaire ou docteur-vétérinaire qui, en violation de l'article 2 susvisé, participerait à l'activité d'un bureau ou d'un organisme directeur d'une organisation syndicale de vétérinaires. » (Adopté.)

« Art. 7. — Sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, les actes et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente loi. » (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

RECENSEMENT DES PROPRIETAIRES D'AUTOMOBILES

Adoption sans débat d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi.

« Article unique. — L'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront constatées par des

procès-verbaux et punies conformément aux dispositions de l'article 475 du code pénal. »

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945 instituant une Haute Cour de justice.

Avant d'aborder la discussion, je dois donner connaissance au Conseil de la République d'un décret de M. le président du conseil, désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Dans la discussion générale, la parole est M. Max André, rapporteur.

M. Max André, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, après avoir été votée par l'Assemblée nationale, a donné lieu dans cette Assemblée à un débat animé et dont, personnellement, je ne m'explique l'apreté que par quelques malentendus, quelques méfiances qui ont dû naître entre les diverses fractions politiques et qui sont, je crois, injustifiés.

Il s'agit d'une réforme de la composition de la Haute Cour de justice, réforme dont nous dégagerons seulement, si vous le voulez bien, la disposition essentielle qui consiste dans la recherche d'un équilibre, d'une stabilité de la Haute Cour par l'application stricte de la représentation proportionnelle aux jurys de jugement.

La loi du 27 décembre 1945 qui avait, en dernier lieu, fixé la composition de la Haute Cour de justice, avait prévu que celle-ci comportait un président, deux vice-présidents et vingt-quatre jurés, ces jurés étant — je cite — « choisis par voie de tirage au sort sur une liste établie par l'Assemblée nationale » (qui était alors constituante) « conformément à l'article 17 du règlement de l'Assemblée et comprenant quatre-vingt-seize de ses membres ».

Je précise que l'article 17 du règlement auquel il est fait allusion est celui qui organise la représentation proportionnelle entre tous les groupes de l'Assemblée.

Pour le reste, la loi du 27 décembre était muette sur la composition des jurys de jugement.

Elle s'en remettait à un décret d'application pour fixer les modalités de tirage au sort de ces jurys.

Ainsi, nous constatons, en examinant la loi du 27 décembre, que la volonté du législateur, qui était alors constituant, était d'appliquer une représentation proportionnelle intégrale à la composition de la Haute Cour.

Là-dessus, certains considèrent qu'appliquer ainsi la représentation proportion-

nelle c'est accentuer le caractère politique de la Haute Cour.

Je dis très franchement que s'il paraît peu admissible que la Haute Cour soit une justice partisane, elle est, elle doit être, elle ne peut être qu'une justice politique. Il en a toujours été ainsi il en sera toujours ainsi.

Or, naguère, la composition de la Haute Cour était celle d'une assemblée tout entière. Sous la Troisième République, c'était le Sénat. La Haute Cour siégeait dans cette enceinte. Cette assemblée entière représentait toute l'opinion publique, tous les courants politiques français.

C'était bien là le sens que l'on voulait donner à cette justice politique. Les accusés comparaissaient en somme devant la représentation populaire, devant la Nation.

Depuis la libération, il n'a pas été possible pour des raisons pratiques, de maintenir, pour la Haute Cour chargée de juger les ministres de Vichy, la juridiction de cette assemblée siégeant en séance plénière, car vous n'ignorez pas les tâches fort lourdes qui incombent à l'Assemblée nationale.

On a donc décidé d'établir une sorte de délégation de cette assemblée, cette délégation étant constituée proportionnellement à la composition de l'Assemblée. Ainsi cette délégation est et doit être le reflet exact de l'Assemblée. Telle a bien été, personne ne le contestera, j'en suis sûr, la volonté du législateur de 1945.

Voyons maintenant comment le décret d'application a respecté ce vœu.

Le décret du 27 novembre 1946 ne semble avoir tenu aucun compte de la volonté de représentation équitable qu'avait manifesté le législateur.

Son système aboutit à ce que d'abord le hasard des présences, ensuite le hasard des tirages au sort déterminent la composition politique de la Haute Cour, ou plus exactement du jury de jugement.

Quel est donc ce système ?

Avant l'ouverture des débats, disait le décret, avant l'ouverture de la session, a décidé la pratique, on réunit rue de Varenne, pour le tirage au sort, ceux des 96 délégués de l'Assemblée qui se trouvent libres ce jour-là — cela ne leur arrive pas toujours. On fait l'appel des présents, on met dans l'urne leurs noms et on en tire les différents jurys qui seront appelés à juger les diverses affaires. Pour chaque affaire, on désigne de cette façon 24 titulaires et 8 suppléants.

Ainsi le décret apporte une double entorse à la représentation proportionnelle; d'abord les absences déséquilibrent la proportionnalité; ensuite ce déséquilibre s'accroît par le tirage au sort. J'ai entendu certains se réjouir de voir ainsi en quelque sorte si je puis m'exprimer ainsi dépolitiser la Haute Cour. Je crois qu'ils se font des illusions parce que, il faut bien le dire, même désigné par le tirage au sort, chacun des jurés arrive à l'audience avec sa couleur politique, qu'on le veuille ou non.

Nous tenons à nous expliquer franchement sur la question d'une justice politique et d'une justice partisane. Je ne crains pas de le dire qu'il serait intolérable qu'un parti quelconque intervint dans une affaire judiciaire en donnant l'ordre exprès à ses membres de juger d'une certaine façon.

Mais j'affirme qu'il n'est aucunement question ici d'accuser aucun parti politique de donner de tels ordres. Je tiens à l'affirmer tout particulièrement à nos collègues communistes.

Je me demande parfois si leur opposition à la réforme de la Haute Cour ne viendrait pas de ce qu'ils croient que cette réforme implique une sorte d'accusation de partialité à l'égard des membres communistes siégeant à la Haute Cour.

Si ma supposition était exacte, elle impliquerait une méfiance, un complexe d'infériorité qui seraient vraiment peu dignes d'un grand parti de gouvernement.

Je crois qu'il est absurde de supposer, mes chers collègues de l'extrême gauche, qu'avant de siéger dans une affaire à la Haute Cour, vous allez aux ordres de votre parti. Je pense qu'il vous suffit de la doctrine qui vous unit, dont vous êtes imprégnés, il vous suffit de votre formation spirituelle et politique, et disons même de votre tempérament pour orienter votre jugement.

M. Marrane. Cela suffisait même pour se faire fusiller pendant la guerre.

M. le rapporteur. Je ne vous le reproche pas.

Ceci est du reste commun à tous les jurés de la Haute Cour appartenant à tous les partis.

Nous touchons là au fond du problème. La représentation proportionnelle que nous souhaitons n'est pas celle des partis proprement dits, des partis avec leur discipline rigide, leurs ordres impératifs; la représentation proportionnelle que nous désirons est celle des grands courants d'opinion, des tendances spirituelles et même des tempéraments, qui ont leur expression dans les divers groupes politiques.

Or, chacun de ces courants politiques a sa conception particulière de la justice.

Mes chers collègues communistes, je suis convaincu que je ne trahirai pas votre pensée en disant que votre conception de la justice est imprégnée non pas de l'idée de vengeance, mais au moins de celle de la loi du talion; œil pour œil, dent pour dent. C'est en tout cas dans ce sens que je vous ai entendu parler bien souvent.

M. Marrane. Quand on se bat, nous prenons la devise de Vaillant-Couturier: « Pour un œil les deux yeux, pour une dent toute la gueule! » Mais quand la bataille est finie, nous n'avons plus la même conception.

M. le rapporteur. C'est tout de même le sens de toutes vos interventions, notamment sur les affaires de la Haute Cour.

Je dois dire, d'ailleurs, que cette conception est aussi valable qu'une autre; même si ce n'est pas celle de notre tradition judiciaire et si ce n'est pas la mienne.

De l'autre côté de l'hémicycle, j'ai entendu, l'autre jour, M. Pernot dire que la justice devait être imprégnée de pitié. C'est également une conception valable de la justice.

Je dois dire, si on me demande mon avis, que personnellement je ne partage aucune de ces deux conceptions.

J'en proposerai une troisième: c'est que la justice ne doit être inspirée ni par la vengeance ni par la pitié. Elle ne doit être influencée par aucune passion, ni aucun sentiment.

Voyez-vous, je l'ai déjà dit, je m'excuse de le répéter, mais, pour moi, la justice est une affaire de raison pure. Il y a certains personnages publics qui doivent doubler leur personnalité. Nous voyons, par exemple, un ministre des finances qui peut être dans la vie privée, un homme généreux et bon, être obligé, dans l'exercice de ses fonctions, de se montrer un harpagon et de « tous les humains, l'humain le moins humain ». De même le juge, serait-il l'homme le meilleur et le plus charitable qui soit, doit abandonner, lorsqu'il siège, tous ses sentiments, et doit juger sans aucune passion que celle de la vérité. Et puis, je le répète, le juge doit être pénétré de la nécessité de l'exemple, de l'exemple non seulement pour tous les citoyens, mais je dirai même pour les générations à venir.

Je crois très profondément — et ceci est particulièrement vrai pour les juges qui siègent à la Haute Cour, ainsi qu'aux cours de justice et qui condamnent les collaborateurs — que si ces juges se laissent aller à trop d'indulgence pour les complices de l'ennemi, ils font, je l'affirme, de mauvaise besogne et ils rendent un détestable service au pays. Si la trahison, si l'intelligence, le commerce avec l'ennemi, si la collaboration ne sont pas châtiés impitoyablement, je vous demande quel frein, lors de la prochaine crise — qui est toujours possible, hélas! et que nous souhaitons lointaine, que traversera la France — quel frein arrêtera ceux de nos compatriotes qui seraient tentés de servir l'ennemi quel qu'il soit, par esprit partisan, par esprit de lucre, par faiblesse ou simplement par bêtise.

Comment seraient-ils retenus s'ils savent que le risque est mince et que la trahison paye?

Châtier sans faiblesse les coupables de la collaboration de la dernière occupation de 1940-1944, c'est, je l'affirme, un avertissement, un coup de semonce à la future, à toutes les futures cinquièmes colonnes, aux candidats à la collaboration avec un ennemi éventuel.

Ainsi, j'en reviens à mon propos. Il y a bien des conceptions de la justice, qui peuvent toutes s'admettre, et qui trouvent leur expression dans les différents groupes politiques. Toutes ces conceptions doivent être représentées à la Haute Cour, et elles doivent l'être proportionnellement à l'importance que représentent ces courants politiques dans l'opinion française.

Voilà quelle était, mes chers collègues, l'intention du législateur de 1945, intention qui a été trahie par les auteurs du décret du 27 février.

Que le législateur ait voulu que tous les courants soient représentés dans chaque jury de la Haute Cour, cela ressort non seulement du mode de désignation à la représentation proportionnelle des 96 membres de base de la Haute Cour, mais cela ressort encore davantage de l'article 7 de la loi du 27 décembre 1945. Cet article 7 a supprimé, tant pour la défense que pour l'accusation, le droit de récusation.

Je puis vous dire quelle est l'histoire de cet article 7, car je l'ai un peu vécue, siégeant à l'époque à la commission d'instruction de la Haute Cour.

Le résultat du droit de récusation qui avait été tacitement admis par les auteurs de l'ordonnance de 1944, était que, quand une affaire venait, le ministère public refusait de récuser personne; en revanche la

défense, systématiquement et dans toute la mesure de ses droits, récusait les jurés communistes. Il en résultait un déséquilibre des jurys, et c'est, je l'affirme, sur les demandes instantes des représentants du parti communiste — si notre collègue M. Willard était ici, il ne me contredirait pas — qu'a été supprimé le droit de récusation prévu à l'article 7 de la loi de 1945.

En ce qui me concerne, j'affirme avoir appuyé de toutes mes forces cette revendication, car je l'estime conforme à la justice et à la logique, qui veulent que tous les grands courants d'opinions soient équitablement représentés dans toutes les instances.

C'est pour les mêmes raisons et avec la même vigueur que je soutiens la réforme actuelle. Pas plus qu'il ne faut exclure les jurés d'aucune tendance par une récusation, pas plus on ne doit les éliminer par l'effet des absences lors des tirages au sort, ou par les hasards de l'urne.

Je demande donc à nos collègues communistes qu'abandonnant toute prévention injustifiée contre la réforme proposée ils restent fidèles au principe qu'ils ont défendu naguère d'une représentation équitable et juste de toutes les tendances dans tous les jurys de la Haute Cour de justice.

Et maintenant, mes chers collègues, je voudrais justifier en quelques mots les deux amendements apportés par votre commission de la justice au texte voté par l'Assemblée nationale. Celle-ci avait prévu que le tirage au sort serait effectué avant l'ouverture de chaque session.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est une erreur matérielle.

M. le rapporteur. Il a paru à votre commission plus conforme aux règles de notre procédure criminelle que le jury fût formé au début de chaque affaire, c'est-à-dire à la dernière minute, ce qui évite évidemment toutes les tentatives de pression ou d'influence auxquelles ce jury pourrait être soumis.

Au demeurant, le texte de l'Assemblée nationale aurait pu être interprété comme signifiant que le même jury siégerait pendant toute la durée de la session, ce qui, croyons-nous, serait incompatible avec les occupations actuelles de nos collègues de l'Assemblée nationale. C'est pour ces raisons que nous avons stipulé que le tirage au sort aurait lieu avant chaque affaire.

Il est résulté de cette modification que la désignation des 24 suppléants, primitivement prévue, devenait inutile. A cet égard, je signale une faute d'impression existant sur le rapport imprimé, et qui n'est pas sans importance, car nous avons voulu dire, non pas « les » mais « des » suppléants, afin de marquer l'incertitude sur leur nombre. Nous avons donc prévu que « des » suppléants seraient tirés au sort, selon les besoins de chaque affaire, ce qui donne évidemment plus de souplesse à leur désignation.

Telle est, mes chers collègues, l'économie générale de la réforme qui vous est proposée. Je passe sur des points de détail tels que la création de vice-présidents suppléants et la confirmation de l'existence d'un greffier chef à la commission d'instruction, existence qui a toujours été un fait.

Je crois fermement, en ce qui me concerne, que la réforme que vous avez à voter favorisera la bonne et saine administration d'une justice sans faiblesse. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Hauriou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Mes chers collègues, dans la proposition de loi qui est soumise à notre examen, il n'y a, à la vérité, qu'une disposition qui ait de l'importance. C'est celle qui prévoit qu'avant chaque session, suivant le texte transmis par l'Assemblée nationale, avant chaque séance, suivant le texte sorti des travaux de la commission de justice de notre Conseil, le tirage au sort aura lieu suivant les règles de la proportionnelle.

Il y aura donc, d'après les dispositions qui nous sont proposées, une double application de la règle de la proportionnelle pour la composition du jury de la Haute Cour de justice: au moment de la formation de ce jury lui-même, c'est-à-dire de la désignation des membres qui le composent, et au moment où, avant de décider de chaque affaire, on établit la liste de séance composée des quelques membres qui auront à en connaître.

Le groupe socialiste, qui m'a chargé d'être sur ce point son porte-parole, croit devoir attirer l'attention du Conseil de la République sur les graves conséquences de cette innovation qui a été proposée à l'Assemblée nationale et adoptée à la majorité par notre commission de la justice.

Cette disposition nous paraît inquiétante à deux points de vue: tout d'abord, en ce qu'elle méconnaît le caractère profond de la Haute Cour de la justice; en second lieu, parce qu'elle engage sur une voie où les dangers sont grands.

Tout d'abord, quel est le caractère de la Haute Cour de justice? C'est, ainsi que je l'ai déjà marqué dans une autre enceinte, une juridiction à la fois politique et criminelle. Politique, parce que, lorsqu'on se dresse contre des ennemis de l'Etat, il faut que, par sa composition, la juridiction puise une force particulière qu'elle ne peut recevoir que d'un caractère politique. C'est, en effet, ce caractère, qui, dans tous les pays, et dans le nôtre à tous les moments, a été reconnu à l'organisme qui a eu pour tâche de juger les atteintes et les crimes contre la sûreté de l'Etat. Et, dans cette perspective, il est légitime, pour l'établissement de la liste primitive et globale des jurés, on fasse appel au principe de la représentation proportionnelle.

Pourquoi? Parce que cette Haute Cour de justice est l'héritière de celles que l'on a connues sous l'empire d'anciennes constitutions, en particulier de la Constitution de 1875. La juridiction politique était alors constituée par le Sénat statuant en Cour de justice, et il est bien exact qu'il y avait au Sénat une représentation proportionnelle des divers courants politiques existant dans le pays. En effet, en dehors de sa mission juridictionnelle, cette Assemblée faisait partie intégrante du Parlement et était le reflet de l'état d'esprit politique du pays.

Dans la mesure où l'on veut créer un organisme maniable, n'ayant que quatre-vingt-seize membres mais conservant un caractère politique, il est absolument légitime, au départ, de chercher à avoir une traduction aussi fidèle que possible des divers courants politiques existant dans le pays et, par suite, de décider que l'élection des quatre-vingt-seize jurés soit effectuée à la proportionnelle.

Mais, ce faisant, on rend un hommage suffisant au premier caractère de cette juridiction et je crois qu'il faut également, dans la composition de cet organisme, faire sa part au second caractère.

La Haute Cour de justice est, en effet, une juridiction criminelle, puisque les inculpations sont pénales; puis que les peines infligées sont fixées par le code pénal ou en dérivent.

Je crois que ce serait porter une atteinte grave au double caractère de la juridiction dont nous cherchons à l'heure actuelle à préciser les contours, que de faire disparaître, par une modification dans la composition du jury, au moment de chaque séance, l'aspect criminel de cette juridiction.

Or, j'affirme que, si on utilise le scrutin proportionnel, non seulement pour composer dans son ensemble le jury, mais pour établir la liste des jurés, ou bien avant chaque session, ou bien avant chaque séance, on fait échec à ce caractère criminel de la juridiction dont il s'agit.

C'est en effet une tradition constante du droit public français — j'irai même plus loin: c'est une tradition constante dans tous les pays civilisés — que, lorsqu'il s'agit de composer les tribunaux criminels dans lesquels des citoyens sont appelés à siéger auprès de magistrats de profession, la voie employée pour leur désignation soit toujours la plus démocratique qu'on connaisse, à savoir: le tirage au sort.

C'est la solution qui a été retenue lorsqu'on a organisé la Haute Cour de justice. C'est sur cette solution que l'on veut revenir et je me permets d'attirer très fermement l'attention du Conseil de la République sur les inconvénients graves que pourrait présenter la modification que nous apporterons éventuellement.

En effet, en dehors de cet échec aux principes de notre droit public français et du droit commun des pays civilisés, il y a un certain nombre d'inconvénients pratiques. Il n'est pas douteux que les jurés, à partir du moment où ils ne sont plus désignés par le sort, mais pratiquement par la représentation proportionnelle, deviendront encore davantage dépendants de leur parti politique, et, à l'intérieur de cet organisme, le caractère proprement politique dominera d'une façon telle que nous n'aurons plus qu'une juridiction strictement politique; nous n'aurons, en quelque sorte, sur le plan du jugement des affaires criminelles dirigées contre l'Etat, que la volonté des forces politiques du pays.

Je disais tout à l'heure qu'il fallait réfléchir aussi au fait que la voie dans laquelle on s'engagera avec ce précédent est dangereuse. Elle tend à subordonner la justice à la politique. Cette innovation qu'on cherche à établir pour l'organisation actuelle de la Haute Cour de justice, qui nous dit qu'une fois ce premier pas accompli on ne l'étendra pas à d'autres juridictions qui existent déjà, ou qui seront peut-être créées un jour et qui ont, ou qui peuvent avoir, elles aussi, un certain caractère politique?

Je songe, par exemple, aux juridictions qui, dans le cadre du statut de la presse que nous aurons à voter dans quelques mois, auront à connaître des délits de presse. Ici encore, on se propose d'établir une sorte d'échevinage, d'organiser des jurys qui à côté de magistrats de profession, auront à apprécier des délits de

presse; mais, au lieu du tirage au sort, on pourrait envisager aussi une sorte de représentation proportionnelle des divers partis politiques. Vous voyez la voie dans laquelle on s'engage!

Je ne prends qu'un exemple; mais on pourrait en trouver d'autres et de nombreux.

Je me permets de faire remarquer au Conseil de la République que cette attitude est d'autant moins admissible que nous sommes en un moment où le pouvoir constituant a fait des efforts, qui ont été largement couronnés de succès, pour rendre, dans son ensemble, la justice indépendante du pouvoir politique.

Je fais allusion au conseil supérieur de la magistrature, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et qui, dans son intention la plus haute, a pour objet de rendre la justice indépendante du pouvoir politique. La justice, en effet, bien qu'elle prenne des formes différentes pour être à la portée de tous les justiciables et répondre à toutes les nécessités sociales, est une dans son objet et dans son idéal.

Le constituant, en 1946, s'est attaché à rendre dans notre pays la justice aussi indépendante que possible du pouvoir politique. Cette indépendance lui a paru une garantie de la constitution sociale qui est écrite dans la Déclaration des droits de l'homme et reproduite dans le préambule de notre Constitution.

Voilà les raisons, de caractère élevé, me semble-t-il — je me permets de le dire — qui ont incité le groupe socialiste à ne pas accepter la modification proposée à la composition du jury de la Haute Cour de justice. C'est pour cela, je l'indique tout de suite, que, si un amendement est présenté qui tende à disjoindre le dernier membre de phrase du cinquième alinéa de l'article 1^{er}, le groupe socialiste votera cet amendement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

M. de Félice. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, dans ce débat, le Gouvernement sera à la fois matériellement présent puisque, si vous votez le texte, il doit l'interpréter dans un décret, et parlementairement absent, puisqu'il considère que c'est essentiellement un texte d'origine, d'essence et de compétence parlementaires. Comme l'a fort bien dit M. Hauriou, la Haute Cour de justice est un organisme devant lequel comparaissent les grands commis de l'Etat, traduits devant lui par la nation qui les accuse et qui les juge. La nation est représentée par le Parlement, et la seule question qui se pose est de savoir comment ce Parlement sera représenté afin que la Haute Cour de justice soit à la fois juridiction politique et juridiction criminelle.

C'est, vous l'entendez bien, une question parlementaire qui vous est aujourd'hui soumise.

Il n'y a donc point lieu pour le Gouvernement de prendre parti dans le débat instauré devant vous.

A vous, mesdames, messieurs, de dire si vous entendez que le jury soit, dans

chaque affaire, composé selon la forme proportionnelle des partis (et, bien entendu, je prendrai immédiatement le décret d'application) ou si vous estimez que la forme proportionnelle ayant été réalisée au début même de la session, c'est au hasard qu'il appartient de déterminer le jury de chaque affaire.

Le Gouvernement ne prendra donc pas parti dans un débat dans lequel il considère que vous, et vous seuls, êtes compétents pour fixer les conditions dans lesquelles la nation jugera ceux qu'elle considère comme coupables envers elle. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Félice pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. de Félice. Mesdames, messieurs, si j'ai demandé la parole tout à l'heure, c'est parce que j'ai été assez fortement ému par ce qu'a dit M. Hauriou.

M. Hauriou nous a dit que la proposition qui nous était soumise allait subordonner la justice à la politique, qu'elle constituait un précédent pour les juridictions futures — il a parlé de la législation future de la presse — et qu'en plus, elle était en opposition avec l'évolution actuelle vers la dépolitisation de la justice — en faisant allusion au conseil supérieur de la magistrature.

Ces paroles, vous le pensez bien, ne m'ont pas laissé insensible et je voudrais, en quelques mots, répondre que je ne partage pas son avis.

En effet, l'ordonnance de 1944 a été établie sous une double inspiration: d'une part, la composition à la représentation proportionnelle du jury de base et le tirage au sort du jury de jugement.

Or, ceci nous paraît tout à fait illogique,

Chacun sait que, au rassemblement des gauches républicaines, nous ne sommes pas partisans de la représentation proportionnelle parce que, si nous ne sommes pas insensibles à la justice théorique qu'elle représente, nous n'en voyons que trop les inconvénients pratiques.

Seulement, il faut être logique. Du moment que, pour le jury de base, vous admettez le recrutement d'après la représentation proportionnelle, il n'y a aucune raison pour que, dans le jury de jugement, vous y renonciez et que vous recouriez au tirage au sort.

J'entends bien que M. Hauriou nous a dit que les deux systèmes faisaient une sorte de dosage, puisqu'il y avait la représentation proportionnelle à la base et ensuite le choix par le tirage au sort et que l'on arrivait ainsi à un équilibre de justice.

Dire cela, c'est ne pas se rappeler la pensée du législateur — pensée qu'il a confirmée par la récente ordonnance du 17 octobre 1944 — lorsqu'en 1872 il a institué le jury.

Le jury a été créé pour juger les défaillances humaines, défaillances devant lesquelles nous tous, en tant qu'hommes, nous sommes sur le même plan. Il a, par conséquent, évité toute restriction dans la désignation des juges, laissé jouer le sort puisque tous les hommes sont à même de bien juger les crimes de droit commun. Ici, il s'agit, au contraire, d'une justice politique pour juger des faits politiques; nous avons, par le fait d'un dosage connu

des hommes politiques, un réservoir des connaissances de la politique et il est normal, dans ces conditions, que les juges soient pris parmi ces connaisseurs et recrutés proportionnellement à ce qu'ils représentent dans le pays, c'est-à-dire proportionnellement à leur représentation dans l'Assemblée, pour juger.

C'est dans ces conditions qu'avec mes collègues je déclare que le rassemblement des gauches républicaines votera la proposition telle qu'elle nous est soumise. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par la loi du 27 décembre 1945, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Haute Cour de justice est composée de vingt-sept membres, dont un président, deux vice-présidents et vingt-quatre jurés.

« Le président et les deux vice-présidents, ainsi que deux vice-présidents suppléants, sont élus par l'Assemblée nationale parmi ses membres.

« L'Assemblée nationale établit, selon les règles de la représentation proportionnelle, une liste de quatre-vingt-seize députés choisis par leurs groupes respectifs.

« Avant chaque affaire, le président de la Haute Cour de justice procède au tirage au sort, parmi les noms figurant sur la liste prévue à l'alinéa précédent, du jury de jugement composé de vingt-quatre jurés titulaires, en respectant le principe de la représentation proportionnelle des groupes de l'Assemblée nationale.

« Les jurés suppléants sont tirés au sort dans les mêmes conditions et selon les besoins de chaque affaire.

« En cas d'empêchement ou de défaillance d'un juré titulaire, le président de la Haute Cour de justice assure le remplacement de celui-ci par un juré suppléant appartenant au même groupe et en suivant l'ordre du tirage au sort.

« Si tous les jurés d'un même groupe sont défaillants, le jury est complété par des jurés suppléants appartenant aux autres groupes, en suivant l'ordre du tirage au sort et selon les règles de la représentation proportionnelle.

« Si une affaire doit occuper plusieurs audiences, le président désigne pour chaque groupe, et en suivant l'ordre du tirage au sort, un ou plusieurs jurés suppléants qui assisteront aux débats.

« En cas d'empêchement du président, la Haute Cour de justice est présidée par le premier vice-président et à défaut par le deuxième vice-président. Le premier et éventuellement le deuxième vice-président suppléant remplaceront les vice-présidents titulaires.

« Les modalités du tirage au sort des jurés titulaires et des jurés suppléants seront fixées par décret. »

Les quatre premiers alinéas ne font l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les quatre premiers alinéas.

(Les quatre premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Colardeau, tendant à la fin du 5^e alinéa de cet article, à supprimer la phrase : « en respectant le principe de la représentation proportionnelle des groupes de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Colardeau.

M. Colardeau. Mesdames, messieurs, je ne veux ni répéter ni commenter, puisque vous les connaissez parfaitement, les arguments que divers orateurs à l'Assemblée nationale d'abord, ici ensuite, ont fait valoir contre la proposition de loi qui nous est soumise.

Il y a un instant, M. Hauriou, avec toute l'autorité que lui donne son indiscutable compétence, nous a démontré que la modification proposée n'était pas désirable. J'entends la modification essentielle, car, pour les autres, nous sommes, je crois, tous à peu près d'accord.

Mon dessein est plus modeste ; il consiste simplement à vous proposer un raisonnement qui ne me semble pas avoir été présenté jusqu'ici.

La Haute Cour de justice a vraisemblablement parcouru la plus grande partie de sa carrière puisque les accusés qui restent à juger sont moins nombreux que ceux qui l'ont déjà été. Or, voici qu'on veut modifier sa formation et que l'Assemblée nationale a voté un texte sur lequel nous avons à nous prononcer.

Pourquoi cette modification apparaît-elle à certains comme nécessaire et urgente ? Parce que, disent-ils, la règle de la représentation proportionnelle des groupes n'est pas appliquée dans le jury de jugement.

Vous le savez, les membres du jury de la Haute Cour sont tirés au sort sur une liste de 96 députés désignés par l'Assemblée nationale suivant les règles de la proportionnelle. Si des absences, dont le nombre est excessif, ne venaient les fausser, les lois du calcul des probabilités joueraient donc normalement et le jury de jugement serait à l'image du jury de base, lequel est à l'image de l'Assemblée nationale. Sans doute, la proposition ne serait pas dans tous les cas très exactement respectée, mais, il faut en convenir, le mal ne pourrait pas être très grand.

Seulement, il y a ces absences nombreuses que chacun constate et que tout le monde déplore. Il y a surtout ce fait d'expérience et de logique que le groupe politique qui montre, à la Haute Cour, l'assiduité la plus grande est par cela même inévitablement conduit à la prééminence dans le jury.

L'on s'élève contre cette situation. Mais le remède est bien simple : que finisse l'absentéisme, que les jurés absents sans motif reconnu légitime soient sérieusement sanctionnés ! Rien ne les oblige à figurer parmi les 96.

S'ils y consentent, s'ils acceptent l'honneur que leur font leurs collègues, leur devoir est de justifier cette confiance et de mériter cet honneur. S'ils ne le peuvent pas, qu'ils demandent leur remplacement !

Voilà le remède, le seul qui ne heurte ni la raison, ni la justice, car vous allez le voir, mes chers collègues, les autres solutions qu'on nous propose vont à l'encontre même de l'idéal que l'on voudrait atteindre.

Que veut-on faire ? On veut tirer au sort 24 jurés en respectant le principe de la représentation proportionnelle des groupes de l'Assemblée nationale. Comment parvenir à réduire au maximum dans un tirage au sort l'effet du sort, car, n'est-ce pas, c'est bien là ce qu'on veut ?

Je ne vois pas d'autre moyen que celui que préconise le conseil de l'ordre des avocats de Paris, tel que l'a exposé M. Louis Rollin à la tribune de l'autre Assemblée :

« Il serait hautement souhaitable que les noms des 96 membres de la Haute Cour fussent répartis en autant d'urnes qu'il existe de partis politiques auxquels ceux-ci appartiennent et les noms des jurés tirés de ces urnes en nombre proportionnel à l'importance de ces partis. »

Voilà la suggestion que fait M. Louis Rollin après l'ordre des avocats.

Voyons comment les choses se passeraient.

Il y aurait cinq urnes qui contiendraient, avec un jury de base de 96 membres, l'urne communiste 28 noms, l'urne du mouvement républicain populaire 28 noms, l'urne S. F. I. O. 16 noms, l'urne du rassemblement des gauches républicaines 12 noms, l'urne du parti républicain de la liberté 12 noms également.

Le président tirerait au sort dans l'urne communiste 7 noms, dans l'urne du mouvement républicain populaire 7 noms, dans l'urne S. F. I. O. 4 noms, dans l'urne du rassemblement des gauches républicaines 3 noms, dans l'urne du parti républicain de la liberté 3 noms.

A l'intérieur de chaque fraction, chaque juré défaillant serait remplacé par un juré de la même fraction et ainsi, dit M. Louis Rollin, « la proportionnalité serait équitablement et régulièrement assurée dans toutes les affaires. »

Sans doute, mais ne concevez-vous pas qu'avec ce système le tirage au sort devient inutile ? Ne concevez-vous pas qu'il peut aboutir à un simple simulacre de justice ? Ne concevez-vous pas que le risque s'accroît de réaliser ce que l'éminent M^e de Moro-Giafferri voudrait éviter et que, précisément, il facilite.

« Ce qui nous était apparu odieux — et nous le pensons encore — s'écriait M^e de Moro-Giafferri à l'Assemblée nationale, c'est que les décisions soient rendues manifestement — j'allais dire cyniquement — non pas à la suite de démonstrations apportées par le ministère public dans la contradiction ou la défense, mais en vertu d'un mot d'ordre donné avant l'audience par un parti à ses représentants. Voilà ce que nous ne voulons pas admettre. »

Nous sommes tous d'accord, mais le moyen proposé ne vaut rien ; il augmente le péril, il accroît le danger. Quant un tirage au sort porte sans discrimination politique préalable sur 96 membres, quand les communistes, quand le mouvement républicain populaire ne savent pas quel sera le choix fait par le sort parmi leurs 28 collègues, quand les S. F. I. O., le rassemblement des gauches républicaines et le parti républicain de la liberté ignorent lesquels, parmi leurs 16 ou leurs 12 représentants, sortiront de l'urne, le mot d'ordre est peu probable. Il est difficile à donner. L'indépendance de chacun est évidemment plus grande.

Si, au contraire, chaque groupe a la certitude d'obtenir un nombre fixe de jurés, rien ne lui est plus aisé que de les

choisir à l'avance et de leur donner ce fameux mot d'ordre auquel, d'ailleurs, je déclare hautement que je ne crois pas.

Et voici l'hypothèse, je dis bien, mesdames et messieurs, et j'insiste : l'hypothèse. M. R. P. et communistes désigneraient chacun sept des leurs ; les S.F.I.O. quatre ; le rassemblement des gauches républicaines et le parti républicain de la liberté, trois chacun. Les autres jurés seraient invités à rester chez eux. Ainsi, à l'avance serait connue la composition de la Haute Cour ; ainsi serait rendu possible tout ce que l'on veut éviter. J'estime que l'on ne peut pas voter une disposition pareille qui conduit à la dérision et à la dérision.

La Haute Cour de justice est évidemment une juridiction politique. Les orateurs qui m'ont précédé sont d'accord sur ce point, et c'est d'ailleurs un fait contre lequel les raisonnements et les gloses ne peuvent rien. Ce caractère politique est respecté par la désignation selon les modalités de la représentation proportionnelle des 96 membres du jury de base.

Mais la Haute Cour est aussi une juridiction criminelle puisqu'elle juge des crimes et prononce des peines qui vont jusqu'au châtiement suprême. Cela encore est un fait contre lequel toute discussion se brise.

Ce second caractère est respecté par le tirage au sort, seul procédé jusqu'ici imaginé par la sagesse humaine pour améliorer dans la mesure du possible les garanties données à ceux dont se jouent la liberté, la vie, l'honneur.

Voilà, brièvement résumée, l'objection que je fais à la mesure envisagée et qui s'ajoute à celles déjà produites avec une pertinence qui rend superflus les commentaires que j'en pourrais faire.

Certes, je conviens que le système actuel n'est pas parfait. Connaissez-vous une justice parfaite ? Mais s'il est imparfait il n'est pas détestable. Tandis que le système qu'on nous propose est vicieux et il transforme une juridiction politique en une juridiction partisane. Prenez garde, mes chers collègues, que la crainte d'un mal ne vous fasse tomber dans un pire. Repoussez la modification à la législation actuelle sur la Haute Cour et votez l'amendement qu'en accord avec mes amis de l'union républicaine et résistante et du groupe communiste j'ai l'honneur de déposer sur l'article 1^{er} de la loi.

Il va de soi que cet amendement, s'il porte d'abord sur l'alinéa 5, se reproduit ensuite sur les différentes parties de l'article 1^{er} qui impliquent la modification nécessaire.

Il faut, ou les rejeter tous, ou les accepter tous, sous peine de faire de la loi proposée un monstre juridique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, M. Colardeau a très éloquemment défendu la thèse du maintien du *statu quo*. Il a notamment mis l'accent sur un des motifs du déséquilibre des jurys, l'absentéisme.

Nous sommes unanimes à déplorer cet absentéisme. Je crains néanmoins qu'il ne soit pas toujours volontaire.

Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'une des raisons du déséquilibre des jurys, la seconde raison étant le hasard. Ce hasard est assez grand pour qu'on ait pu citer,

dans les débats devant l'Assemblée, deux affaires consécutives où le parti communiste était représenté par douze membres dans la première et par trois dans la deuxième.

Je sais la discipline qu'il y a parmi les membres du parti communiste. Je suis certain que l'absentéisme n'y règne pas. Il faut donc supposer que, malgré la présence de tous les jurés communistes au tirage au sort, l'urne a pu ne faire sortir que trois jurés sur vingt-quatre.

Vous voyez donc que le déséquilibre peut se produire puisque un parti a, dans une affaire, la moitié des membres du jury, et dans l'autre le huitième.

Ceci est assez grave.

Je ne reviendrai pas sur les documents cités tout à l'heure, et c'est pourquoi je me rallierais assez volontiers aux propositions du conseil de l'ordre des avocats. C'est une suggestion qui, si notre proposition de loi est votée, pourra être transmise à M. le garde des sceaux qui sera chargé d'appliquer la réforme. Il serait assez logique de tirer au sort dans un certain nombre d'urnes. Mais cela ne nous concerne pas.

Pour conclure, et comme suite aux observations de M. Colardeau, je voudrais dire, en parlant en mon nom personnel, que si la représentation proportionnelle intégrale ne devait pas être appliquée dorénavant aux jurys de la Haute Cour, je demanderais immédiatement l'abrogation de l'article 7 de la loi du 27 décembre 1945 et le rétablissement du droit de récusation. La suppression de ce droit n'a qu'une justification, c'est que, l'équilibre proportionnel étant établi, il est impossible de permettre à la défense ou au ministère public de rompre cet équilibre.

Dès l'instant où vous admettez que l'absence et le hasard rompent l'équilibre il faut un correctif. Si, par exemple, un jury est composé de jurés manifestement trop indulgents, il faut que le ministère public puisse en récuser un certain nombre. Inversement, si un jury est composé d'hommes que l'on sait intraitables et impitoyables, la défense aura le droit de demander qu'on en change quelques-uns.

La suppression du droit de récusation ne se justifie que dans un système de représentation proportionnelle intégrale. Si donc le projet devait être rejeté, je demanderais le rétablissement immédiat du droit de récusation.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Georges Pernot, vice-président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, je dois ajouter quelques mots très brefs à la démonstration si convaincante faite par M. le rapporteur. Si je le fais après lui, c'est parce que le premier amendement présenté par M. Colardeau met en jeu le principe même de la proposition de loi.

M. Colardeau, avec une parfaite loyauté, vous a dit, en effet, que les cinq amendements déposés par lui n'en formaient en réalité qu'un seul, et qu'en adoptant ce premier amendement, vous adoptez implicitement les cinq autres.

En réalité, si vous votez le texte défendu par notre collègue, la proposition de loi devient caduque. Cette proposition a, en effet, pour but d'introduire la représentation proportionnelle dans le jury de jugement.

Or, c'est contre cela que s'élève M. Colardeau.

Je vous rappelle tout d'abord que nous ne délibérons pas sur la composition de la Haute Cour de demain, de celle qui est prévue par la Constitution du 27 octobre 1946.

Il s'agit d'une disposition toute transitoire qui vise purement et simplement la Haute Cour chargée de statuer sur le sort des ministres, secrétaires généraux ou secrétaires d'Etat du gouvernement de Vichy. M. Colardeau dit, avec raison, que la tâche de la Haute Cour est largement entamée et qu'elle sera bientôt terminée. C'est vous dire, par conséquent, que la proposition de loi n'a qu'une portée limitée dans le temps.

Sur le fond, je tiens à dire à l'Assemblée que l'honorable M. Hauriou, si versé dans les matières qui nous intéressent, avait présenté, devant la commission de la justice, l'argumentation qu'il a bien voulu renouveler aujourd'hui devant vous. Il avait, en somme, demandé à la commission, par voie d'amendement, exactement ce que M. Colardeau nous propose maintenant. Or, à une grosse majorité, votre commission, après avoir entendu les observations de M. Hauriou, a cru devoir repousser son amendement et maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale.

Quels sont les arguments qui ont déterminé ce vote de la commission.

Ils ont été rappelés tout à l'heure de la façon la plus parfaite et par M. le rapporteur et par M. Félice. Ce sont ces arguments que je me permets de reprendre.

Le premier est celui que développait M. Max André il y a quelques instants. Puisque le droit de récusation a été supprimé, il faut nécessairement que, par compensation, on arrive à une représentation proportionnelle complète sur le jury de jugement.

Le deuxième argument est celui qu'a présenté M. de Félice.

On peut être pour ou contre la représentation proportionnelle. Mais lorsqu'on a choisi un système, il faut l'appliquer dans toutes ses conséquences. Je ne veux pas prendre parti sur le point de savoir s'il était opportun ou non d'appliquer le principe de la représentation proportionnelle à la Haute Cour de justice.

Mais dès l'instant qu'on a admis ce principe, la logique impose qu'on aille jusqu'au bout du système. Car, au fond, ce que M. Hauriou a critiqué — je me permets de le lui dire très amicalement — c'est beaucoup moins la proposition d'aujourd'hui que l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée par la loi du 27 décembre 1945. C'est elle qui a posé le principe de la représentation proportionnelle.

Et, me tournant vers M. le garde des sceaux, je me permets de lui dire que c'est le Gouvernement, qui dans le décret d'application, n'a pas respecté exactement la volonté du législateur.

On a donc, à tort ou à raison, dans l'ordonnance de 1944 et la loi de 1945, admis le principe de la représentation proportionnelle.

Or, et voilà toute la question, qui est-ce qui juge ? Ce n'est pas le jury de session, vous l'entendez bien, ce ne sont pas les 96 jurés qui le composent. Ce sont les 24 jurés qui forment le jury de jugement.

Ce sont par conséquent les jurés qui, dans l'urne aux 96 noms, ont été tirés au sort pour décider peut-être de la vie ou de la mort de celui qui va comparaître devant eux.

Si vous voulez par conséquent que la proportionnelle à laquelle vous êtes si attachés soit respectée, il faut nécessairement qu'elle s'étende jusqu'au jury de jugement.

Voilà les deux considérations qui ont paru déterminantes à la commission, et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir repousser l'amendement de M. Colardeau et voter le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Chaumel contre l'amendement.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, nous pouvons discuter, en d'autres circonstances, des mérites de la représentation proportionnelle, mais si ses défenseurs, dont je m'honore d'être, proclament qu'elle est défendable parce qu'elle satisfait la notion de justice, il devient surprenant que certains d'entre eux parlent de l'abandonner quand il s'agit d'appliquer honnêtement ce principe de justice à la justice politique.

C'est ainsi que, cependant, nous venons d'entendre les voix autorisées de M. Hauriou et de M. Colardeau condamner ici et en cette occasion la règle proportionnelle dont la Constitution a consacré, sous leurs cautions, dans la plupart des domaines de notre vie politique, la valeur et l'application.

On a répété ici ce que nous avons déjà entendu à la réunion de la commission de la justice, où la très intéressante et très importante question que nous débattons aujourd'hui en séance publique avait fait l'objet d'une discussion poussée jusqu'au bout.

Je répondrai d'abord à M. Hauriou qui, dans un assaut rétrospectif, nous a parlé du criminel qui doit avoir toutes les chances de la défense, y compris même l'aléa dans la désignation des juges.

Nous répliquons que la Haute Cour de justice est une juridiction politique dont nous connaissons l'histoire depuis l'avènement de la III^e République française; dans l'enceinte même où nous siégeons se sont tenues les assises de la justice parlementaire. Le Sénat y venait, au complet, représenter le peuple de France et juger en son nom. La Constitution de la IV^e République a doté l'Assemblée nationale du même droit, mais elle a restreint le nombre des juges. Il est clair que, ce faisant, elle a voulu maintenir, dans une émanation réduite en quantité, l'image et la proportion fidèles de l'Assemblée qui représente le peuple et doit juger en son nom.

Messieurs, si vous refusiez cette fidélité au jury du jugement, vous transformeriez en loterie la désignation de la Haute Cour, et les juges qui y siègeraient ne représenteraient plus alors, devant les inculpés et devant l'histoire, que la représentation du hasard.

Au nom du mouvement républicain populaire, je rappelle la tradition et l'honnêteté parlementaires; seule la règle proportionnelle, effective, garantit la saine administration d'une justice que l'Assemblée exerce pour le compte de ses mandants.

Toute autre pensée, tout autre calcul trahiraient ce mandat. C'est pourquoi nous

rejetons l'amendement de M. Colardeau. *(Applaudissements au centre.)*

M. Colardeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colardeau.

M. Colardeau. Je veux simplement et très brièvement répondre à diverses objections qui m'ont été faites.

Mes très distingués contradicteurs, M. Pernot et M. Max André, nous ont dit: « Du moment que l'on a supprimé le droit de récusation, la représentation proportionnelle dans le jury de jugement s'impose nécessairement. »

Je n'y contredis pas. Je constate simplement que lorsqu'on a supprimé le droit de récusation, l'Assemblée souveraine n'a pas établi la représentation proportionnelle intégrale dans le jury de jugement. C'est donc qu'il n'est pas apparu que ces deux notions se pénétraient tellement qu'on ne pût les séparer.

D'autre part, mon collègue de la commission de la justice, M. Chaumel, nous disait que le jury de jugement doit être l'image réduite mais fidèle de l'Assemblée nationale.

Mais, pour qu'une image soit fidèle, vous devez nécessairement éliminer le sort qui la déforme.

Il faudrait alors, je le répète, que les groupes désignent directement les jurés! Ce serait plus simple et plus loyal. Mais à quoi aboutirions-nous? La notion même de justice serait abolie!

Au surplus pourquoi tous ces soucis? Ils sont honorables, notez-le bien, et j'admets volontiers qu'on ne pense pas comme moi, je reconnais à quiconque le droit d'avoir une opinion diamétralement opposée à la mienne. Mais pourquoi cette discussion?

La Haute Cour de justice a déjà accompli la plus grande partie de sa carrière. Ses décisions ont-elles paru tellement mauvaises et tellement dangereuses, qu'il faille absolument la réformer?

M. de Menditte. C'est à vous qu'elles ont paru mauvaises. Lisez *l'Humanité*!

M. Colardeau. Vous dites, mon cher collègue, que c'est à nous qu'elles ont paru mauvaises. A vous elles paraissent pourtant trop dures, si à nous, souvent, elles paraissent trop douces. Et ce n'est pas nous qui demandons que la loi soit modifiée; c'est vous.

Au fond, personne n'est content. Et c'est bien naturel, car la justice, généralement, ne parvient à satisfaire personne, puisque, selon l'expression consacrée, elle renvoie les gens dos à dos. *(Exclamations et rires.)*

M. le vice-président de la commission. C'est une appréciation discutable!

M. Colardeau. J'ai répondu par une plaisanterie à une interruption que je considère comme une taquinerie.

Mais, en vérité, croyez-vous que la Cour de justice ait démerité? Il ne me semble pas, alors surtout que les esprits inquiets ou les cœurs trop compatissants ont une suprême consolation: lorsqu'une décision peut paraître d'une rigueur excessive, la grâce souveraine du chef de l'Etat ne manque pas de jouer et d'atténuer cette rigueur.

Par conséquent, je vous le répète, je suis assez surpris. Je ne prête à aucun d'entre vous, croyez-le bien, une intention

personnelle quant à certains inculpés qui restent à juger.

Mais je tiens à vous rassurer tout de même. Il ne semble pas à quelqu'un d'impartial — permettez-moi de vous dire, même si vous restez sceptique, que c'est mon cas — que la Cour de justice ait tellement démerité.

M. de Menditte. Vous êtes en contradiction avec Pierre Hervé!

M. Colardeau. Je ne me fais pas ici l'écho d'un journaliste, ni de quiconque. Je parle de cette question après en avoir délibéré avec mes amis et m'être fait une opinion.

Je disais donc qu'il n'apparaît pas que ces décisions soient mauvaises.

Les cours d'assises, vous le savez, rendent aussi des verdicts qui surprennent et qui sont bien différents. Certaines d'entre elles ont une réputation de sévérité et même de férocité bien établie, alors que d'autres, au contraire, ont l'agréable prestige de la douceur et de la mansuétude. Cela est dû aux hommes, à l'humaine nature, et non pas à la loi.

Je ne veux pas insister davantage. Je ne crois pas que les arguments qui ont été présentés tout à l'heure, avec intelligence, talent et sincérité, contre mon amendement soient de nature à le faire repousser.

Quant à moi, j'y persiste. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Colardeau qu'il n'est pas question par cette réforme de blâmer la Haute Cour et de porter un jugement défavorable sur les verdicts qu'elle a jusqu'à présent rendus.

Si l'on retenait cet argument, on ne pourrait jamais faire une réforme judiciaire, parce qu'elle impliquerait un sentiment défavorable à l'égard de la régularité des jugements passés.

D'un autre côté, M. Colardeau a dit que la Haute Cour avait déjà jugé le plus grand nombre des affaires qui lui incombent. Ceci est inexact, car je crois que sur 85 affaires il en reste 45 à juger.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Colardeau, repoussé par la commission.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Il va être procédé à cette opération.

La séance est suspendue pendant l'opération du pointage.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise. Voici le résultat du scrutin après le pointage:

Nombre de votants.....	296.
Majorité absolue	149.
Pour	152.
Contre	144.

Le Conseil de la République a adopté.

La commission de la justice étant réunie pour examiner le projet sur l'assainissement commercial demande que la suite de la discussion de la proposition de loi sur le jury de la Haute Cour de justice soit reportée après la discussion de divers projets financiers.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE SYRIE ET DU LIBAN

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale approuvant une convention passée avec la banque de Syrie et du Liban.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, le Conseil de la République va être appelé à statuer sur la discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée. Dans la discussion générale la parole est à M. Landry, rapporteur (rapport n° 564).

M. Landry, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, nous sommes appelés à nous prononcer sur le projet de loi voté par l'Assemblée nationale qui tend à approuver la convention passée le 29 septembre 1946 entre notre ministre des finances et la banque de Syrie et du Liban.

Cette banque installée en Syrie et au Liban en 1919 a le monopole de l'émission depuis 1924. L'unité monétaire est là-bas la livre libano-syrienne laquelle se rattache au franc.

Pour comprendre la situation à laquelle nous avons à faire face à cette heure, il faut se reporter aux accords intervenus le 25 janvier 1944 entre le comité français de libération nationale, le gouvernement du Royaume-Uni et les Républiques syrienne et libanaise.

Par cet accord, la France s'est engagée à compléter, le cas échéant, les avoirs en francs de la banque de Syrie et du Liban, de façon à maintenir la contre-valeur en livres sterling de ces avoirs en francs.

De ce fait, une première convention, datée du 1^{er} juillet 1945, nous a obligés à verser 287 millions à la banque de Syrie et du Liban. A la suite de notre dévaluation du 26 décembre 1945, une seconde convention a dû être passée, qui porte la date du 29 septembre 1946. Elle nous fait débiteurs de 16.633 millions.

Nous ne saurions, aujourd'hui, renier les engagements pris par le comité français de la libération nationale. Nous ne saurions manquer aux obligations que nous avons contractées. La France doit honorer sa signature. Déjà, l'on peut trouver que nous avons trop tardé à le faire. Il y a, d'ailleurs, un intérêt politique et un intérêt économique, l'un et l'autre évidents, à maintenir la Syrie et le Liban dans l'aire du franc.

Après cela, nous sera-t-il permis de dire qu'il y a eu de l'imprévoyance à ne pas

songer, dès 1944, qu'il pourrait arriver au franc de se déprécier ? Nous sera-t-il permis également de dire que désormais, dans les affaires du genre de celle qui nous occupe présentement, la perspective d'une dépréciation qui se poursuivrait ne doit pas être perdue de vue ou écartée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée intervenue le 29 septembre 1946 entre le ministre des finances et le président directeur général de la banque de Syrie et du Liban. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

EXPOSITION INTERNATIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. La commission a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture, sur l'exercice 1947, d'un crédit de 79 millions de francs pour participation de la France à l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

Je consulte le conseil sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme :

M. Prothin, directeur général de l'urbanisme et de l'habitation.

M. Hauswirth, chef du service du budget et du contrôle financier.

M. Breton, commissaire général de l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation.

M. Houist, chef de bureau, attaché de cabinet.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général (rapport n° 565).

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, dans sa séance du 2 avril 1947, le conseil des ministres a décidé la participation de la France à l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation.

Par la suite, dans une lettre du 5 mai 1947, M. le ministre des finances a autorisé

l'imputation provisoire des dépenses affectées à cette exposition sur les crédits du budget extraordinaire. Le montant total des dépenses prévues devait s'élever environ à 390 millions de francs, sur lesquels on prévoit une somme de 250 millions de francs qui représente la participation étrangère et pour la France, une somme de 80 millions de francs environ.

Un projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour régulariser cette opération. Il vient maintenant en discussion devant vous. Au départ il concernait une somme de 80 millions de francs à la charge de l'Etat pour la participation à cette exposition. Mais la commission des finances de l'Assemblée nationale a réduit d'un million le montant du crédit demandé pour marquer son étonnement de la procédure employée par le Gouvernement, qui a engagé les dépenses relatives à cette exposition sans demander au préalable un vote du Parlement. Aussi bien les Assemblées ont-elles été mises dans l'impossibilité de jouer leur rôle. C'est devant un fait accompli que vous vous trouvez aujourd'hui, puisque, comme vous le savez, l'exposition a ouvert ses portes, remportant d'ailleurs un succès certain.

La commission des finances m'a chargé de porter devant vous ce projet, dans la forme où il nous parvient de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire en vue de l'ouverture d'un crédit de 79 millions de francs. Dans ces conditions, nous vous demandons de voter le crédit en cause, tout en entendant, avec l'Assemblée nationale, protester contre le fait que le Gouvernement a mis le Parlement devant le fait accompli. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Faustin Merle, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme. Mesdames, messieurs, la commission de la reconstruction et de l'urbanisme du Conseil de la République comme sa sœur de l'Assemblée nationale ne peut qu'exprimer le regret de n'être saisie de la demande de crédits qu'au moment où l'exposition touchant presque à sa fin, il devient urgent de se procurer les fonds pour payer l'addition.

En outre, il est regrettable de constater que cette exposition décidée par le Gouvernement dans sa séance du 2 avril 1947, ait connu des vicissitudes diverses : suppression, report, etc... Enfin qu'il nous soit permis de marquer notre désapprobation quant à la date, car le Gouvernement aurait dû tenir compte que dès le mois de juillet Paris est vide et qu'à une autre date, cette manifestation aurait connu un succès plus important.

Compte tenu de ces observations, la commission ne peut qu'être d'accord avec la tenue d'une telle exposition dont l'utilité s'affirmera si elle a pour résultat de faire connaître les méthodes modernes de construction, les nouveaux matériaux utilisables, de permettre de comparer et de chiffrer les progrès réalisés, car il s'agit par dessus tout d'arriver à une baisse sensible des prix de la reconstruction.

Ce qu'il faut dégager de cette exposition, ce sont les méthodes d'industrialisation de la construction afin de rompre avec les méthodes artisanales employées jusqu'ici. Mais ces méthodes dégagées, il faudra que la reconstruction ait à sa disposition des crédits plus importants qui

permettent de voir plus vaste, plus moderne, plus rapide.

Il faut en un mot que, partant de cette exposition, on inaugure au ministère une politique hardie de la reconstruction.

Sous le bénéfice de ces suggestions, la commission de la reconstruction et de l'urbanisme du Conseil de la République est d'avis d'approuver le projet qui vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique: « Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour les dépenses du budget de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, un crédit de 79 millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de la reconstruction et de l'urbanisme portant le n° 501 et intitulé: « Participation de la France à l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation ».

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1947. »

Par voie d'amendement, M. Georges Marrane propose de reprendre partiellement les crédits demandés par le Gouvernement et de les porter à 79.999.000 francs.

La parole est à M. Marrane pour soutenir son amendement.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, comme l'ont déjà indiqué avant moi le rapporteur général de la commission des finances et le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation a subi de nombreuses vicissitudes. Elle fut décidée en 1945 pour se tenir en 1946. Le ministère des affaires étrangères avait adressé des invitations à de nombreux pays pour participer à cette exposition en 1946, puis, pour des raisons diverses, elle fut ajournée et reportée à juin 1947. Au début de l'année, elle fut supprimée, pour être rétablie au début d'avril 1947, à la suite, d'ailleurs, de l'intervention de nos amis belges qui avaient engagé 70 millions de francs pour participer à cette exposition française.

Après la décision du conseil des ministres, il y eut encore un certain nombre de tergiversations et d'atermoiements, l'administration des finances refusant, malgré cette décision, de laisser engager les dépenses. En fait, l'exposition a dû être aménagée en l'espace de sept semaines et je dois rendre ici hommage aux organisateurs et aux techniciens pour la diligence et l'esprit d'initiative dont ils ont fait preuve afin d'aménager en un temps aussi court cette exposition. *(Très bien! très bien!)*

J'ajoute que, malgré ces difficultés, l'exposition a obtenu des résultats tout à fait intéressants et si ces résultats sont sous-estimés par un certain nombre de

Français, ils sont très appréciés d'un autre nombre de Français et aussi, ce qui est très important, par les délégués étrangers.

Je profite de la circonstance pour regretter qu'une certaine consigne du silence soit observée dans la presse, la radio et le cinéma; on a l'air d'être honteux de cette exposition, alors qu'en réalité elle présente un intérêt certain.

Voici que, quelques jours avant qu'elle ne se termine, nous sommes saisis de la demande des crédits nécessaires à son aménagement et à son déroulement, et cela dans des conditions qui laissent apparaître un certain reste d'hostilité vis-à-vis de cette exposition.

L'Assemblée nationale a réduit de 80 à 79 millions le crédit sollicité par le Gouvernement. La raison invoquée est que le Gouvernement a engagé les crédits sans les demander au Parlement. Cet argument me paraît valable et je ne le combats pas; au contraire, je m'y associe, mais il n'en est pas moins vrai qu'une fois de plus, pour une question de procédure, cette exposition, qui joue vraiment de malchance, est à nouveau frappée.

Je suis d'accord avec la commission des finances, qui défend justement, en cette occurrence, les prérogatives parlementaires, sur le principe d'une protestation, mais je demande que celle-ci soit émise dans la forme où elle l'est journellement par cette Assemblée, par une réduction indicative de 1.000 francs du crédit sollicité. Il me paraît abusif de réduire pour une somme plus considérable, d'autant plus que les crédits sont engagés.

Pour cette exposition, qui a rencontré tant de difficultés, non seulement la France n'a pas, à mon avis, accordé les crédits nécessaires, mais elle n'a pas ouvert de crédits comparables à ceux des autres pays. Pour ne citer qu'un exemple, la Belgique, qui — soit dit sans diminuer ce pays ami et voisin — n'a pas les mêmes besoins de reconstruction que la France ni une telle ampleur de ruines à relever, a accordé une somme de 70 millions pour la section belge de cette exposition seulement. La France, pour organiser l'ensemble de l'exposition, n'accorde que 80 millions et, pour la section française, il ne reste qu'une somme de 36 millions.

C'est vous dire combien le crédit demandé par le Gouvernement, comparativement à l'effort accompli par les pays qui ont participé à cette exposition, est à mon sens trop réduit. Je vous demande donc de ne pas le réduire davantage, après que vous aurez manifesté votre sentiment d'une façon justifiée, par une réduction indicative de 1.000 francs.

Permettez-moi encore, puisque j'ai le privilège d'être à cette tribune pour défendre mon amendement, de saisir cette occasion pour protester contre le silence dont a été victime cette exposition qui fait honneur à notre pays.

Je déplore que certaines critiques se soient manifestées à l'Assemblée nationale et en particulier de la part d'un homme qui bénéficie, dans notre pays et dans cette Assemblée, d'un prestige et d'une sympathie mérités, je veux parler de M. Louis Marin, au patriotisme duquel je tiens, de cette tribune, à rendre hommage. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. Louis Marin s'est laissé aller à certaines attaques contre lesquelles je tiens à protester. J'entends bien qu'il n'a pas encore été admis à l'âge qui permet de

faire partie de cette chambre de réflexion et que les propos qu'il a prononcés à l'Assemblée nationale constituent peut-être un défaut de jeunesse. *(Sourires.)*

Je ne demande à personne d'approuver ou de condamner les attaques qu'il a portées, mais je demande à chacun de se faire un jugement. Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour attirer l'attention de tous les Français et Françaises sur la question et pour leur demander de se rendre en grand nombre à l'exposition de l'urbanisme et de l'habitation afin de se faire une opinion.

Je terminerai en disant que j'ai été en contact avec un certain nombre d'étrangers qui ont visité cette exposition. Nous avons tenu au début de juillet un congrès international des villes, où 26 nations étaient représentées. La plupart des délégués de ces pays ont visité l'exposition et tous ceux avec lesquels j'ai eu l'occasion d'en parler ont fait l'éloge de ce qui avait été préparé et en ont emporté la meilleure impression.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'en qualité de délégué de la France j'ai visité l'exposition d'urbanisme et d'habitation qui s'est tenue en Angleterre, à Hastings, au mois d'octobre dernier. Si l'on compare les deux expositions, on se rend compte que celle de Paris dépasse de très loin la valeur, les enseignements et l'ampleur de l'exposition internationale d'Hastings.

C'est vous dire que nous aurions tort, entre Français, de dénigrer une réalisation que peuvent apprécier les délégués des autres pays. S'il est normal qu'entre Français nous puissions discuter, et parfois même nous disputer, nous devrions nous efforcer d'être unis quand nous sommes le point de mire des étrangers. Et s'il est un point sur lequel l'unité peut se justifier, c'est bien celui qui tend à rechercher les moyens nécessaires pour réaliser, dans les conditions les plus rapides et les plus économiques, la reconstruction de notre pays.

D'un mot, j'ajoute d'ailleurs que les problèmes qui nous préoccupent n'intéressent pas seulement les Français, ni même seulement les pays qui ont subi l'invasion et les destructions de la guerre: dans de grands pays, comme les Etats-Unis, la reconstruction et l'aménagement des villes est un problème angoissant et les délégués étrangers qui participaient au congrès international des villes se sont particulièrement intéressés aux solutions présentées par notre exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation.

C'est pour ces raisons, mes chers collègues, que je vous demande de bien vouloir accepter l'amendement que je vous propose, qui tend, tout en donnant satisfaction aux préoccupations de la commission des finances, à fixer les crédits qui nous sont demandés pour l'exposition internationale d'urbanisme et d'habitation à 79.999.000 francs. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Poher, rapporteur général. Etant donné que M. Marrane est d'accord avec la commission sur le sens de la protestation qu'il convient de faire, la commission des finances accepte, bien entendu, son amendement, réduisant à 1.000 francs la retenue opérée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. Jean Letourneau, ministre de la reconstruction. Je voudrais, tout d'abord, remercier la commission et M. Marrane de bien vouloir rétablir une partie importante de mon crédit et, en même temps, j'aimerais fournir un commencement d'explications quant au retard avec lequel le Parlement a été saisi de cette demande.

Je tiens à signaler, tout d'abord, que dans le budget de 1946 un crédit de 40 millions figurait pour l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation. Le Parlement en avait discuté à ce moment et avait voté le crédit, qui a dû être annulé en cours d'année puisque l'exposition a été elle-même retardée. C'est parce que l'exposition avait été annulée au moment où le budget de 1947 a été préparé que les crédits n'ont pas été prévus.

Lorsque la date de cette manifestation a été fixée, c'est à dire au mois d'avril, il a fallu revoir toutes les prévisions. C'est ce qui explique le retard avec lequel le Parlement a été saisi et dont, malgré tout, en tant que représentant du Gouvernement, je tiens à m'excuser à nouveau auprès de lui.

Je veux aussi saisir cette occasion, en remerciant M. Marrane d'avoir bien voulu signaler tout l'intérêt qui s'attache à cette exposition de l'urbanisme et de l'habitation, de faire ici ce que j'ai tenu à faire devant l'Assemblée nationale, c'est à dire demander au Conseil de la République de s'associer au Gouvernement pour remercier toutes les nations amies qui nous ont fait l'honneur de participer à cette exposition.

Ceux qui sont allés la visiter — et je pense bien que c'est le cas de tous les membres du Conseil de la République — ont pu remarquer quelle était la valeur des participations étrangères, et ils seront certainement d'accord avec moi pour que nous saisissons cette occasion d'adresser notre témoignage de remerciement et d'amitié à tous ceux qui nous ont fait le très grand plaisir et le très grand honneur d'être à Paris pour l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation.

Je tiens aussi à me faire l'écho des paroles de M. Marrane et à déclarer que cette exposition de l'urbanisme et de l'habitation ne doit pas être confondue avec une exposition de la reconstruction. On nous a fait très souvent le reproche d'avoir fait une exposition de la reconstruction à Paris, alors qu'il y a tant de choses à reconstruire. Or, ce n'est pas une exposition de la reconstruction, c'est une exposition qui ne pouvait venir qu'au moment du démarrage de la reconstruction, pour que, précisément, tous ceux qui ont à y travailler puissent venir y prendre une leçon d'urbanisme et d'aménagement de l'habitation et s'imprégner des règles qui doivent présider à cette reconstruction de la France.

Je le dis clairement, pour rompre précisément cette consigne de silence dont mon interpellateur se plaignait tout à l'heure à juste titre, cette exposition mérite que les Français y aillent s'instruire: elle fait honneur à la France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marrane, accepté par la commission et par M. le ministre de la reconstruction.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'avis, ainsi modifié, sur l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

MOTION D'ORDRE

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. le président, mesdames, messieurs, la commission de la justice est encore en train de siéger pour examiner un projet qui lui est déferé par l'Assemblée nationale sur l'assainissement des professions commerciales.

La présence des membres de cette commission est indispensable pour que puisse continuer ici le débat sur la Haute Cour de justice; elle l'est aussi pour que puisse s'instaurer le débat sur la prorogation des baux commerciaux.

Il y a donc trois projets: l'un dont la discussion est déjà commencée, celui sur la Haute Cour de justice — qui, maintenant, n'appelle plus de débat, le vote sur l'amendement de M. Colardeau ayant réglé le seul litige sérieux qui pouvait s'élever sur ce texte — le projet sur les baux commerciaux et le projet d'assainissement des professions commerciales; trois projets courts, que je serais infiniment reconnaissant au Conseil de la République de bien vouloir grouper, puisqu'ils intéressent à la fois la même commission et le même ministre.

Je vous demanderai — je m'en excuse — d'une façon très instante, peut-être pour éviter au Conseil de la République une séance demain après-midi, de bien vouloir envisager de siéger ce soir.

Il se peut, en effet, que les trois textes qui vous sont soumis soient quelque peu modifiés par vous. Il me faudra donc retourner devant l'Assemblée nationale.

La séance — je crois pouvoir le dire étant donné la nature des trois projets — ne peut pas se prolonger tard dans la soirée.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Ne pourrions-nous terminer notre séance ce soir, vers vingt heures ou vingt heures trente, et reprendre le débat demain matin ?

Il ne faut pas oublier que les membres de l'Assemblée et le personnel travaillent dans des conditions pénibles.

Si nous pouvions discuter ces projets demain matin, à neuf heures, ce serait plus agréable pour les membres de l'Assemblée et pour le personnel technique.

M. le président. D'après le nombre des orateurs inscrits, le débat sur les crédits militaires ne sera pas terminé ce soir à vingt heures.

M. Marrane. Raison de plus !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Votre Assemblée est maîtresse de son ordre du jour et le Gouvernement se tiendra à votre disposition.

Je vous demande simplement de bien vouloir noter que le Gouvernement est constitutionnellement obligé de se partager entre deux Assemblées.

Il y a des textes qui sont simples et qui peuvent être votés sans de longs débats. Voilà pourquoi je pensais qu'une séance d'une heure ou une heure et demie, ce soir, pouvait amplement suffire à l'examen des trois projets.

Je dis trois projets, mais, en réalité, il n'y en a plus que deux puisque le débat sur la Haute Cour est pratiquement terminé.

Je ne pense pas que le débat sur l'assainissement commercial appelle de bien longues observations; à l'Assemblée nationale, il a duré une heure ou une heure et demie.

En ce qui concerne les baux commerciaux, je pense qu'une demi-heure suffira amplement.

Bien entendu, je répète à M. Marrane que, s'il croit préférable de renvoyer le débat à la séance de demain matin, je suis à la disposition de l'Assemblée, mais je crois qu'il serait peut-être d'une meilleure organisation du travail parlementaire pour les deux Assemblées que le Conseil de la République se prononçât ce soir. Je pourrais ainsi, cette nuit, faire part de vos travaux à l'Assemblée nationale qui, elle-même, en délibérerait demain.

M. Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Nous ne demanderions pas mieux que d'accéder à votre désir, mais il y a d'autres difficultés.

La conférence des présidents a prévu une séance publique pour demain matin, dans la mesure où nous ne siégerons pas trop tard cette nuit. Que cette réunion se termine assez tard et il ne sera pas possible de siéger demain, puisqu'il faut qu'il faut qu'il s'écoule un temps de dix à douze heures au moins entre la fin d'une séance et le commencement d'une autre séance.

Si l'on pouvait nous donner l'assurance que la réunion de ce soir ne se prolongera pas trop tard dans la nuit, nous accédions volontiers au désir de M. le garde des sceaux, mais nous n'en sommes pas tellement sûrs et il serait peut-être imprudent de décider ainsi cette séance de nuit.

D'autre part, si nous siégeons assez tard dans la nuit, nous ne pourrions pas avoir une séance demain matin. Or, nous avons des projets importants à étudier et nous risquons ainsi d'avoir à nouveau une séance de nuit demain soir.

A mon sens, ce serait une mauvaise organisation du travail. Nous avons, tout à l'heure, dans les groupes, envisagé de terminer cette séance vers huit heures et demie et de reprendre la discussion demain matin à neuf heures. Je crois que cette proposition est la plus sage.

M. le garde des sceaux. Je ne demande pas mieux que d'accéder à la demande de MM. Marrane et Lefranc. Que ce soit ce soir ou demain matin à neuf heures, peu importe; vous comprendrez que je ne mette aucune passion personnelle dans un pareil débat.

Si vous pensez que les crédits militaires peuvent être votés ce soir, je suis d'accord avec vous et je vous dis tout de suite: à

demain matin. Mais je ne vois pas quelle va être l'ampleur de ce débat.

J'avais pensé que le Conseil pourrait peut-être siéger jusqu'aux environs de sept heures et demie et reprendre sa séance vers neuf heures ce soir, en décidant que, quoi qu'il advienne, elle serait levée vers vingt-trois heures. Ainsi, la séance de demain matin n'aurait pas été supprimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. La longueur de la discussion dépend du nombre d'orateurs inscrits.

M. le président. L'éventualité de la discussion des projets dont vient de parler M. le garde des sceaux ne pourra être envisagée qu'à l'issue du vote des crédits militaires.

M. le garde des sceaux. Je suis, je le répète, à la disposition du Conseil de la République.

— 17 —

**BUDGET EXTRAORDINAIRE
POUR L'EXERCICE 1947
(DEPENSES MILITAIRES)**

**Discussion immédiate d'un avis
sur un projet de loi.**

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget extraordinaire des dépenses militaires pour l'exercice 1947.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois informer le Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'air :

M. Mattéo-Connet, directeur du cabinet;

M. le contrôleur général Hederer, directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale;

M. l'ingénieur en chef Bonte, adjoint au directeur des services techniques de l'aéronautique;

M. l'ingénieur en chef Meyer;

M. le commissaire Romary, du cabinet militaire;

M. le colonel Mansuy, chef de la section budget à l'état-major général de l'air.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil :

MM. Paire, Laurent, Tomasi, Duberge, Vallerie, Le Bigot, Banon, Florentin, La Barrière.

Pour assister M. le ministre de la guerre :

M. le général Revers, chef d'état-major général de l'armée;

M. le contrôleur général Millot, directeur du contrôle et du contentieux;

M. le contrôleur de l'armée Fersing;

M. le colonel Cogny, directeur du cabinet militaire du ministre de la guerre;

M. Herzog, chef du cabinet civil du ministre de la guerre;

M. Mourre, inspecteur des finances.

Pour assister M. le ministre des finances :

M. Clappier, directeur du cabinet;

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Bansillon, chef de cabinet;

M. Bernard, chargé de mission au cabinet;

M. Beck, chargé de mission au cabinet;

M. Gregh, directeur du budget;

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;

M. Villadier, directeur adjoint à la direction du Trésor;

M. Bernier, administrateur civil à la direction du budget;

M. Cristofini, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République va être appelé à donner son avis sur des textes financiers qui vont engager à nouveau les finances de l'Etat pour un montant de plus de soixante milliards.

Les commissions du Conseil ont été saisies très tardivement des projets puisque la transmission nous en a été faite hier matin seulement par l'Assemblée nationale. Nous avons pu avoir hier, dans la matinée, une réunion commune de la commission des finances et de la commission de la défense nationale au cours de laquelle nous avons entendu les ministres intéressés.

Dans le courant de l'après-midi, une réunion de la commission de la défense nationale a eu lieu et, le soir, une réunion de la sous-commission de la défense nationale. Quant à notre commission des finances, elle n'a disposé ce matin que de quatre heures pour examiner cet ensemble de crédits qui se montent, je le répète, à plus de soixante milliards.

Les deux commissions — et en tout cas la commission des finances — s'excusent de venir devant vous après une si courte étude. Je suis chargé d'élever une nouvelle protestation contre les méthodes de travail qui sont imposées au Conseil. (Applaudissements.)

L'organisation de la défense nationale est une chose sérieuse; s'agissant de crédits qui engagent cinq années, il aurait fallu pouvoir les discuter sérieusement et seulement après qu'une doctrine de notre défense nationale ait été définie.

Notre impression est que l'on est en train d'organiser la défense nationale sans avoir préalablement consulté le Parlement. Nous nous élevons contre cette méthode. On nous demande de voter un certain nombre de textes que nous n'avons pas eu le temps d'examiner et dont nous ne pouvons pas mesurer les répercussions.

Nous nous sommes plaints de n'avoir ni loi des cadres, ni loi des effectifs, ni loi d'organisation de l'armée, et cependant, on vient nous demander des crédits ex-

trêmement importants. Comment voulez-vous que l'on puisse prendre notre travail au sérieux ?

Nous avons l'impression — je m'en excuse auprès de MM. les ministres — que les administrations de leurs départements, que les états-majors dirigent les ministres eux-mêmes et que ceux-ci sont un peu dans la situation de ces chefs qui disent, dans l'opérette: « Je suis leur chef, donc je les suis » (Applaudissements.)

M. Paul Coste-Floret, ministre de la guerre. Ce n'est heureusement qu'une impression.

M. le président de la commission des finances. Le Parlement aura la même impression. (Applaudissements.)

Le Parlement qui, d'après la Constitution, est le seul représentant de la volonté populaire, va être, une fois de plus, dans les conditions les plus fâcheuses, appelé à se prononcer sur des problèmes de fond.

Aussi ne faudra-t-il pas vous étonner que la commission des finances ait eu des hésitations sur certains points. Comment voulez-vous, par exemple, qu'elle ait pu trancher de façon décisive la question de savoir s'il nous faut ou non un porte-avions ? Cette question n'entre-elle pas dans une organisation générale de la défense nationale ? Va-t-on établir une défense nationale par pièces et par morceaux qui, ensuite, s'ajusteront ou ne s'ajusteront pas ?

Je renouvelle donc ma protestation que j'ai élevée au nom de la commission des finances et aussi, je crois, au nom de la commission de la défense nationale. J'espère qu'elle sera entendue et que c'est la dernière fois que le Parlement sera appelé à délibérer dans de telles conditions et que des décisions seront prises sans une discussion préalable sérieuse. (Vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, après M. le président de la commission des finances qui vient d'élever la protestation énergique qui s'imposait, le rapporteur général va se borner à faire, en ce qui concerne le budget extraordinaire militaire, un exposé purement technique.

En effet, votre commission des finances a eu environ trois heures, ce matin, pour examiner l'ensemble des neuf documents qui vous ont été remis par la distribution, et vous comprendrez que, dans ces conditions, votre commission des finances ne puisse faire autre chose que de vous exposer très sommairement ce que contiennent les « bleus » que vous détenez.

Les autorisations demandées par le Gouvernement formaient, au départ, un total de 80 milliards pour les crédits de programme.

Ces crédits de programme sont d'ailleurs les seuls essentiels pour nous puisqu'ils engagent les années à venir en matière d'investissement et de reconstruction. Cette somme comprend 64 milliards au titre du budget général et seize au titre des budgets annexes.

Par ailleurs, 36 milliards sont demandés en matière de crédits de paiement pour l'exercice 1947, dont 31 au titre du budget général et 5 au titre des budgets annexes. Ainsi, l'excédent des au-

torisations d'engagement sur les crédits de paiement viendra grever, bien entendu, l'exercice 1948 et les exercices suivants.

En fait, l'Assemblée nationale n'a que fort peu modifié ces chiffres, car elle-même a eu en commission une longue séance de nuit pour s'occuper de ces projets et, en séance plénière, deux séances de nuit, je crois, pendant lesquelles des réductions forfaitaires, en général de 10 p. 100, ont été faites sur un certain nombre de crédits, sans qu'il soit possible de déterminer selon quelle règle nos collègues de l'Assemblée ont tenu à faire ces suppressions dans les budgets qui leur étaient soumis.

En ce qui concerne le ministère de l'air, il y a dans ce projet 23 milliards de crédits d'engagement et 13 milliards de crédits de paiement, les principales rubriques concernant le lancement d'un programme de fabrication de types divers et l'équipement d'usines de construction aéronautique.

Le ministère de la France d'outre-mer vous demande 4 milliards de crédits d'engagement et 1 milliard et demi de crédits de paiement, l'opération essentielle consistant dans la modernisation de cinq détachements stationnés dans divers territoires d'Afrique occidentale française et à Madagascar, au moyen de matériel acheté à la Société des Surplus.

Pour le ministère de la guerre, 12 milliards de crédits d'engagement et 7 milliards de crédits de paiement vous sont réclamés. Le plus gros crédit représente l'achat de matériels à la société des surplus. Il y a en outre une somme fort importante pour l'équipement en machines-outils d'un certain nombre d'usines de fabrications d'armements.

Du côté du ministère de la marine, nous trouvons des crédits d'engagement prévus pour un montant de 22 milliards et des crédits de paiement pour un montant de 9 milliards, sous trois rubriques : un programme de constructions aéronautiques navales; des travaux de ports maritimes, notamment de renflouement, ainsi que, pour les ports de Mers-el-Kébir et de Brest, divers aménagements; enfin, diverses constructions de bâtiments dont la construction particulièrement importante d'un porte-avions de 17.000 tonnes.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que ce n'est pas en trois modestes heures que votre commission des finances a pu examiner utilement un tel projet. Elle a pu d'autant moins le faire qu'elle se trouvait en face de documents présentés d'une manière tout à fait défectueuse, remplis d'erreurs matérielles et d'indications contradictoires d'un chapitre à l'autre.

M. le ministre de la guerre nous a indiqué hier qu'il déclinait personnellement toute responsabilité à cet égard et a semblé rejeter la faute de cette présentation sur les services du ministère des finances. Pour nous, membres de la commission des finances, nous voulons simplement faire remarquer que nous sommes là en présence d'un projet du Gouvernement et qu'en tant que tel ce projet engage la responsabilité du Gouvernement tout entier.

En ce qui concerne l'examen technique des programmes, votre commission eût aimé à être éclairée par l'avis de la commission de la défense nationale.

Mais cette commission s'est trouvée dans la même situation que nous et elle n'a pu se réunir que quelques instants. Aussi

bien, hier soir, la sous-commission financière de la défense nationale n'a-t-elle pu donner que quelques vues sommaires sur les différents projets.

Des orateurs accrédités par la commission de la défense nationale du Conseil de la République essaieront tout à l'heure de dégager quelques lignes directives, quelques idées-forces qui devraient tout de même s'imposer à nous avant d'ouvrir un tel débat sur l'orientation de notre défense nationale.

Vous conviendrez que voter 64 milliards au titre du budget principal et 16 milliards au titre du budget annexe, sans savoir où l'on va quant au programme de la défense nationale, est particulièrement inadmissible et intolérable. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Certains commissaires se sont particulièrement émus du financement possible du projet. Notre collègue, le général Delmas, a demandé qui financerait le projet de 80 milliards. Bien entendu, les ministres de la défense nationale n'ont pu que répondre que cette question concernait le département des finances. Nous sommes tous bien persuadés que les difficultés rencontrées par le ministre des finances en matière de reconstruction vont se poser de la même façon en matière de budget militaire.

C'est une raison pour vous, mes chers collègues, de réfléchir encore plus sur l'utilité des 80 milliards qui vont vous être demandés et, pour le rapporteur général de la commission des finances, de reprocher une fois de plus aux circonstances d'avoir mis cette Assemblée dans l'impossibilité absolue d'exercer sa mission. (*Applaudissements.*)

Quel a été le thème de nos travaux? Bien sûr, nous n'avons pas examiné le projet dans les détails. Nous avons pris comme base de travail les chiffres votés par l'Assemblée nationale, laquelle avait tout de même disposé d'un plus grand délai. Nous n'avons pas cru sérieux de proposer telle ou telle rectification étant donné que la commission ne savait pas en général quel était l'objet même que recouvraient les crédits demandés.

En conséquence, la base de notre travail sera le travail même de l'Assemblée nationale. Si, sur quelques points particuliers, des rectifications vous sont demandées, ce seront plutôt des rectifications matérielles ou des points sur lesquels votre commission aura été d'accord avec des demandes ministérielles qui lui auront paru justifiées.

Mais, avant de descendre de cette tribune, je tiens à vous prévenir que votre commission des finances ne saurait prendre en aucune manière une responsabilité quelconque dans ces votes, étant donné qu'elle a à peine pu ouvrir les documents qui lui ont été soumis. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Mesdames, messieurs, au nom de la commission de la défense nationale du Conseil de la République, j'ai le devoir de m'associer à la commission des finances et d'ajouter une nouvelle protestation à toutes celles exprimées périodiquement et sans résultat dans toutes les assemblées qui se sont succédées depuis la Libération.

Cette protestation rejoint, par ailleurs, les déclarations de la commission des finances, auxquelles nous nous associons pleinement et unanimement.

En effet, le contrôle parlementaire et plus spécialement celui de cette assemblée de réflexion qu'on place dans l'impossibilité matérielle de réfléchir, est quasi inopérant :

1° Parce que les conditions de délai imposé empêchent toute documentation;

2° Parce que la présentation du budget est telle — tous les ministres ont été d'accord à cet égard — qu'elle a rendu singulièrement laborieux l'examen de ces huit cahiers bleus de crédits extraordinaires, dont un d'environ cent pages, qui semblent avoir été établis avec la volonté bien arrêtée de décourager les curieux, de remplir leur rôle. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

A cette protestation, vous me permettrez d'ajouter quelques observations personnelles.

Une première observation découle de la lecture des longs débats de l'Assemblée nationale et de la brève audition des ministres intéressés. Il nous faut constater que, trois ans après la libération, aucune doctrine militaire, aucune vue d'ensemble, aucune idée directrice ne se dégage de ces demandes réitérées de crédits, augmentés, diminués, annulés, dans une atmosphère d'indécision.

En second lieu, nous constatons que nous sommes dans la dépendance étroite de nos amis et alliés britanniques et américains. En effet, M. le ministre de l'air nous a avoué que nous n'avions pas un seul avion de fabrication française.

M. André Maroselli, ministre de l'air. Pas un seul avion de guerre.

M. le général Tubert. Bien entendu, puisqu'il ne s'agit, pour l'instant, que de l'aviation de guerre.

De son côté, M. le ministre de la marine signale que nos deux porte-avions « Dixmude » et « Arromanches » nous sont seulement prêtés, l'un par l'Angleterre, l'autre par les Etats-Unis.

Troisième observation : nous faisons la guerre en Indochine et à Madagascar dans des conditions matérielles et morales sur lesquelles je n'insisterai pas, mais qui se traduisent par une saignée humaine et par une hémorragie financière dont nous ne voyons pas la fin.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement se borne à demander des dizaines de milliards de crédits militaires extraordinaires, les uns pour couvrir des paiements de dépenses déjà effectuées — qu'il faut régler de toute manière — les autres à titre de crédits d'engagement, qui, comme leur nom l'indique, engagent l'avenir militaire de la France, alors que le Gouvernement ne peut nous dire comment il le conçoit.

Car, à ce sujet, la déclaration faite par M. le président du conseil, le 5 août, à l'Assemblée nationale ne suffit pas à nous rassurer. La voici textuellement :

« Les programmes qui vous sont actuellement présentés ne sont pas des programmes généraux engageant pour l'avenir, d'une manière importante, la politique du Gouvernement. »

« En ce qui concerne les crédits de paiement, nul exemple n'est plus caractéristique que celui du budget de l'air où nous demandons 25 milliards de crédits de paye-

ment, sur lesquels 21 se rapportent à des crédits engagés au cours de l'exercice antérieur. Par conséquent, 3 milliards seulement s'appliquent à l'exercice actuel.

« Nos budgets sont, pour la plus grande part, des budgets de liquidation, de transition. Nous n'entendons pas, en ce moment, définir notre politique de programmes pour l'avenir et nous demandons aux commissions de vouloir bien examiner sous cet angle les crédits qui leur sont demandés. »

C'est là, certes, une position, mais elle nous laisse dans le vide, dans la nuit, et, pour la partie des crédits qui concernent les engagements, dans la crainte de l'engrenage où nous entraîne le Gouvernement sans nous dire ce qu'il veut et où il va en ce qui concerne notre défense nationale.

Ce qu'il y a de grave, à notre avis, c'est que, s'agissant de l'armée, le problème se pose sur trois plans, sur aucun desquels l'action du Gouvernement n'apparaît avec une netteté suffisante.

Sur le plan technique, les déclarations officielles qui oscillent entre le service à court terme que le pays exsangue et appauvri désire, et le service prolongé, à cause de la politique impériale à campagnes lointaines qui exige des effectifs.

Sur le plan financier, nous ne savons pas comment la note de ces crédits extraordinaires sera réglée.

Sur le plan civique, enfin — qui lui, ne demande aucun crédit — il faudra manifester une volonté animée d'esprit de justice qui, seule, rendra confiance à des cadres en très grande majorité capables et dignes, mais déconcertés par l'impunité dont bénéficient certains grands coupables et par la faveur dont profitent surtout les serviles.

Or, ce n'est pas en invoquant l'honneur de l'armée, comme au temps de l'affaire Dreyfus, ou par des affirmations contreditées par la réalité, que le moral sera redressé, que se forgera l'âme d'une armée nouvelle, démocratique, où chefs et soldats seront fraternellement unis dans une égale affection de la nation tout entière.

L'honneur de l'armée ? Pourquoi l'invoquer, alors que ne sont en cause personnellement que quelques chefs dont le haut rang militaire ne saurait excuser l'incivisme ou d'autres fautes plus graves ?

L'honneur de l'armée ? Il a été sauvé par tous ceux qui ont risqué et souffert pour libérer la patrie, qu'ils soient militaires de carrière ou soldats sans uniforme.

L'honneur de l'armée ? C'est l'exemple venant d'en haut, c'est la confiance montant d'en bas, c'est la discipline égale pour tous, petits et grands. Cela ne peut s'acquérir qu'au prix de l'épuration effective des indésirables et de l'élimination définitive des incapables. Alors seulement s'établira un climat favorable à la réalisation de l'armée nationale et républicaine dont il appartient au Gouvernement de nous proposer la structure adaptée à l'époque, dans le cadre de nos possibilités financières et économiques. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. Alric. Messieurs les ministres, mesdames, mes chers collègues, au nom de mes amis, je viens ajouter ma voix à celle des orateurs qui m'ont précédé pour dé-

plorer une fois de plus les conditions particulièrement désastreuses dans lesquelles nous sommes obligés d'examiner les budgets de la défense nationale.

Malgré les promesses, le mal n'a fait qu'empirer, et les conditions de rapidité et de confusion dépassent cette fois-ci toutes celles que nous avons connues. Certains ont voulu voir dans cette manière de faire une méthode systématique pour atténuer l'influence du contrôle parlementaire. Je ne le crois pas, et je pense simplement que cela résulte d'une difficulté, d'une incapacité tout au moins momentanée à mieux faire.

Le reproche reste cependant aussi grave, et, au risque de répéter ce qui a déjà été dit, j'apporte ici mes doléances, espérant que l'unanimité de ces plaintes amènera un résultat que nous espérons prochain.

Devant l'impossibilité où je me trouve donc de parler en détail du budget que nous n'avons pu suffisamment étudier, je me contenterai d'exposer certaines conditions que nous espérons voir remplies par les prochains budgets extraordinaires et que nous aurons, je l'espère, l'occasion de préciser lors de l'étude de la réforme de l'armée.

Dans les pays démocratiques, les dépenses militaires ont, dans leur généralité, le caractère d'une prime d'assurance contre les risques terribles que nous connaissons tous. Une prime d'assurance donne toujours un peu la sensation d'une dépense improductive et pénible à supporter, et cela d'autant plus que la prospérité s'évanouit.

Celui qui a souscrit une assurance quand il avait une belle situation sent cette prime peser bien lourdement sur ses épaules si sa situation s'améliore. Nous sommes actuellement dans ce cas-là et pourtant nous sentons la nécessité d'une force militaire suffisante pour que la France atteigne son renouveau.

N'y a-t-il aucun moyen de concilier ces deux exigences : alléger le fardeau qui devient insupportable au peuple français et cependant garder l'armée qu'il nous faut ?

Nous croyons que l'on peut y arriver en augmentant l'efficacité dans la réalisation de cette armée. Nous croyons en somme qu'on peut l'avoir à meilleur compte, avec moins de dépense de peine humaine.

L'armée est un domaine où justement les progrès d'efficacité sont particulièrement difficiles, et c'est pourquoi il en reste beaucoup à faire.

En effet, dans l'armée, l'armature de la discipline totale nécessaire pour la réalisation du combat amène, si elle est généralisée inconsidérément dans tous les secteurs, une diminution de l'initiative individuelle, source de progrès, et diminue par suite l'efficacité générale.

Autrefois l'armée, moins technique qu'aujourd'hui, pouvait s'accommoder de la généralisation, c'est cette discipline parfois un peu aveugle. Mais, aujourd'hui, il faudra certainement faire une adaptation de cette discipline suivant les emplois, au bénéfice de réalisations efficaces.

Ensuite, il faudra établir un programme de réalisations qui, évidemment, ne pourra se faire très vite. Il faudra sacrifier les dépenses immédiates au potentiel de l'armée future.

Aujourd'hui il faudra engager seulement les crédits strictement nécessaires pour entretenir au meilleur compte l'armée actuelle.

L'utilisation des initiatives individuelles dont j'ai précédemment parlé nous y aidera puissamment.

Il faut ensuite préparer, par un plan bien étudié, que nous espérons voir bientôt soumis à nos Assemblées, l'amélioration de l'armée future.

Le vœu unanime de la commission de la défense nationale du Conseil de la République a été, ces derniers jours, que les réductions de crédits demandées ne portent pas sur ce qui conditionne l'amélioration de l'efficacité de l'armée future.

J'ai été heureux d'entendre en commission les ministres, en particulier M. Coste-Floret, nous dire qu'ils partageaient cette thèse.

C'est donc le programme de la recherche qui conditionnera l'armée future.

Messieurs les ministres, c'est parce que je pense connaître un peu le domaine de la recherche en général que je me permets de préciser certains points applicables dans le domaine militaire.

Il ne suffira pas d'inscrire au budget des crédits importants sur la recherche pour que le résultat soit atteint. La recherche est un domaine difficile où l'on ne réussit qu'avec peine.

Il faudra, là plus qu'ailleurs, abolir tous les privilèges, que ce soit celui d'un diplôme ou d'un titre, pour ne considérer absolument que l'efficacité réelle des individus et des organismes.

Il ne faudra récompenser que la réussite, car autrement, vous pourriez être entraînés vers des gaspillages qui discréditeraient cette recherche que nous voulons développer parce que nous savons que c'est la seule source de progrès.

On ne sait jamais à l'avance celui qui réussira dans cette partie. C'est pourquoi il ne faut jamais dire à une catégorie de Français : « Il vous est défendu d'inventer. »

Il faut savoir, en particulier, démocratiser la recherche et y faire participer tous ceux qui peuvent y contribuer, à quelque titre que ce soit.

Il faut bien comprendre que le domaine de la recherche est très étendu et que le plus petit ouvrier d'une usine qui, par une disposition astucieuse de ses outils, diminue son temps de travail, fait déjà œuvre d'imagination créatrice.

J'ai eu l'occasion, récemment, de voir en faisant participer des militaires à l'amélioration d'appareils nouveaux, qu'on peut, dans ce domaine, lorsqu'on sait bien les diriger et les interroger pour provoquer leurs remarques, arriver à des résultats excellents, dont tout le monde se félicite. C'est un moyen de choix pour créer cette union confiante entre soldats et chefs dont le président de la commission de l'armée parlait tout à l'heure.

Dans un autre sens, il faudra aussi ne pas perdre de vue que nous ne sommes pas assez riches pour faire des efforts désordonnés. Il faudra probablement unifier les organismes de recherche des divers secteurs militaires, des divers services de l'armée et peut-être aussi tendre à l'unification avec certains services civils.

Il faut réduire, non pas le nombre des chercheurs, qui, comme je viens de vous le dire, peuvent surgir de partout, mais le nombre des organismes de recherche eux-mêmes.

Car leur multiplication exagérée nous conduirait à une dispersion que nous ne pourrions supporter. Cette politique de re-

cherche et de nouveauté, ayant pour but final l'efficacité, m'amène à parler des prototypes qui sont une étape dans la recherche du nouveau.

Il est bien certain qu'il faut faire des prototypes et aucun ingénieur ne se lancera dans une importante série sans avoir réalisé d'abord un prototype qui fonctionne parfaitement.

C'est la prédominance finale de l'expérience sur la théorie quelque excellente qu'elle paraisse.

Mais il faut savoir s'arrêter à temps dans la suite successive des prototypes et il ne faut pas en faire indéfiniment sans jamais choisir celui qui sera le premier de la série que l'on va fabriquer. Il est toujours difficile de faire ce choix, mais il devient particulièrement difficile si la recherche est trop lente, car il se trouve alors que le prototype que vous venez de sortir est déjà en retard par rapport à ce qui existe ailleurs et que vous désirez en faire encore un nouveau avant de lancer votre série.

Par conséquent, il est très important de donner à tout prix une prime de premier ordre à la rapidité dans la recherche.

J'arrive maintenant à ce que M. le ministre de l'air nous a dit l'autre jour, sur le « mur du son », qui va peut-être nous permettre de rattraper le retard que nous avons par rapport aux autres pays. Il y a beaucoup de vrai dans ce qu'a dit M. le ministre de l'air, mais il ne faut tout de même pas oublier que, dans cette course des techniques nouvelles, vous voyez un beau jour ceux qui semblaient stabilisés franchir brusquement un pas inattendu, parce qu'une technique absolument imprévue surgit, qui est pourtant la fille des techniques passées.

Il faut donc profiter de ce léger répit qui nous est laissé, mais surtout ne pas ralentir notre effort parce que ce répit peut être de courte durée.

Nous n'avons pas pu étudier ce budget extraordinaire en détail, mais il y a deux points qui peuvent servir d'exemples pour illustrer ce que je viens de dire.

M. le ministre de la défense nationale nous a demandé de faire un effort pour l'enseignement par le cinéma. Je crois que l'enseignement par le cinéma peut précisément augmenter cette efficacité que nous cherchons en vue d'alléger le fardeau qui pèse sur ce pays.

Nous sommes donc tout à fait favorables à l'augmentation de ce crédit, mais à la condition qu'il serve surtout à l'enseignement par le cinéma, comme M. le ministre nous l'a dit, et non à d'autres propagandes.

M. le ministre de la France d'outre-mer nous a expliqué que, pour les nouvelles divisions coloniales qu'il voulait créer, il avait l'intention d'utiliser ce qui existait, pour pouvoir constituer ces divisions à meilleur compte.

S'il arrive à faire avec les surplus américains une organisation ayant presque la valeur du neuf, cela répond tout à fait à notre désir d'utiliser ce qui existe, en encourageant toutes les initiatives pour le remettre en état.

Ce sera le rôle du contrôle parlementaire par la voie de la sous-commission spécialisée commune aux finances et à la défense nationale de vérifier si tous ces buts sont bien atteints.

Dernier point, celui qui concerne le porte-avions. Je n'en parlerai pas, laissant

à mon ami Brunhes, plus spécialisé dans les questions de navigation, le soin de vous donner notre avis sur ce sujet.

En conclusion, malgré la difficulté que nous avons eue à examiner ce projet, nous voterons l'ensemble du budget extraordinaire qui nous est présenté, en donnant à notre vote le sens d'une espérance profonde dans la rénovation des méthodes qui permettront d'alléger le fardeau militaire qui pèse sur le pays.

Nous savons que cette réforme générale ne dépend pas des seuls militaires et qu'elle ne pourra être menée à bien que si d'autres réformes d'économie générale sont simultanément réussies.

Les déclarations des ministres, certains symptômes et certaines réalisations déjà entreprises à tous les étages de l'armée et qu'il nous faut encourager, nous permettent de penser que cette espérance a un fondement certain.

Mais il faut maintenant faire vite; le pays ne peut plus attendre. Il faudra développer les améliorations en puissance, les continuer sans faiblesse et supprimer inutilement toutes les dépenses qui ne contribuent point à l'efficacité.

Je souhaite que notre voix soit entendue et comprise et qu'un avenir prochain nous montre l'essor de la nouvelle armée française plus économique et plus efficace, qui sera l'émanation véritable de toutes les forces créatrices du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Max Boyer.

M. Max Boyer. Mesdames, messieurs, j'apporte ici le point de vue du groupe socialiste.

Je ne reviendrai pas sur tous les regrets qui ont été formulés au sujet de la méthode que nous avons employée pour ne pas examiner les budgets qui nous sont proposés.

Nous déplorons de voir que les Assemblées ont pu, article par article, rogner les crédits de certains budgets civils tels que ceux de l'éducation nationale ou de la santé publique (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), tandis que les crédits militaires sont, si l'on peut dire, si largement dispensés.

Lorsque, au nom du groupe socialiste, je parle ainsi ce n'est pas pour attaquer systématiquement l'organisation qu'on appelle l'armée française.

An contraire, je tiens à cette tribune à rendre hommage à tous ceux qui, à tous les échelons de la hiérarchie, défendent dans les territoires lointains notre pavillon ou qui servent dans le territoire métropolitain et préparent, comme j'ai pu m'en rendre compte moi-même, les cadres de l'armée de demain, celle que le Gouvernement voudra bien mettre sur pied selon les régies qui ont été indiquées à la tribune dans les précédentes Assemblées.

On ne peut nier qu'il existe en France une majorité de militaires consciencieux. Ces militaires sont aujourd'hui désespérés de voir que rien de définitif n'est réalisé et qu'ils sont ballotés au gré des circonstances, sans jamais voir se réaliser des constructions solides, capables de donner à notre armée la structure qu'elle mérite.

On l'a dit tout à l'heure, nous n'avons pas de doctrine militaire et bien souvent nous pouvons nous demander si les fluctuations des gouvernements qui passent

et les changements de méthodes ne rendent pas inefficaces les milliards qui ont été largement dispensés depuis la libération.

Le Parlement se montre de mauvaise humeur. Tout à l'heure, il m'a semblé voir dans l'attitude de nos collègues de la commission des finances, comme dans les paroles du président de la commission de la défense nationale, le reflet de cette sorte d'agacement, de cette sorte de mauvaise humeur, qu'éprouve le Parlement chaque fois qu'on parle de crédits militaires.

Cet agacement, la nation le ressent profondément et à l'intérieur du pays on est frappé de voir que rien de définitif dans le domaine militaire n'a été encore réalisé. Je vous assure que ce ne sont pas les méthodes employées pour la discussion de ce budget qui pourront tranquilliser le pays.

Nous, parlementaires, nous sommes mis depuis deux ans devant la méthode qui consiste à faire voter des crédits lorsqu'ils sont déjà dépensés, de voter des crédits d'engagements alors que les dépenses sont presque réalisées.

Je sais bien que les ministres actuels se trouvent obligés de liquider un passé extrêmement lourd et de réparer en quelque sorte tout ce qui s'est passé pendant les années précédentes.

Tout de même nous avons l'impression que l'on n'a pas tiré tout le parti possible de certains stocks ou de certains matériels qui nous ont été laissés par les alliés.

Il y aura certainement des débats sur l'utilisation de ces fameux surplus, qui amèneront à cette tribune et à celle de l'Assemblée nationale des révélations qui seront pour le moins curieuses.

Il est certain que chaque fois qu'il est question de voter les crédits militaires, on nous place devant une situation qui a souvent pour effet de masquer les erreurs ou tout au moins les hésitations perpétuelles de ceux qui sont chargés d'organiser notre défense nationale.

Ce n'est ni l'heure ni le lieu de déterminer quelle sera l'armée de demain, telle que nous la concevons, mais nous pensons tout de même qu'au cours de cette discussion nous pouvons déterminer très rapidement quel est le sens que doit prendre notre défense nationale et quelles sont les obligations auxquelles elle doit faire face.

Il est certain que, par suite de la guerre, nous ne pouvons plus prétendre jouer un rôle militaire aussi brillant que celui que nous avons pu jouer dans les temps passés.

Nous devons nous contenter de bâtir une armée à la mesure des obligations que commandent la sécurité et la sauvegarde de la liberté de notre pays.

Il faudra aussi — et c'est là peut-être le point le plus important, celui qui nous impose les plus lourds sacrifices — maintenir la protection de l'Union française, la liberté de nos voies de communication avec cette Union française, pour que ceux qui sont outre-mer des citoyens français soient protégés au même titre que ceux de la métropole.

Il faudra aussi que cette armée soit prête, dans un délai plus ou moins long, à participer aux forces internationales de l'Organisation des Nations Unies.

La France devra là encore tenir le rang qu'elle mérite et ne pas se présenter avec une organisation armée semblable à celle de la République d'Andorre ou de celle de Saint-Marin.

Enfin, nous avons à l'égard de nos alliés certaines obligations dans les territoires occupés. Il faut y faire face le mieux possible, car, vis-à-vis des populations qui se trouvent dans ces territoires, vous comprenez qu'il est très important que notre armée se montre sous son véritable jour, comme une armée digne de la France. Il est nécessaire qu'à tous les échelons on se rende compte de ce que nous devons et de ce que nous pouvons faire dans le cadre de ces obligations.

Il faut organiser l'armée de demain et bannir toute politique de prestige ou toute politique de démagogie tendant à sauvegarder les privilèges de telle ou telle catégorie.

Pour cela, il faudra secouer la routine et aussi peut-être mettre à la porte ceux qui sont installés dans certains « fromages » depuis la libération.

Comme l'a dit notre collègue tout à l'heure, l'efficacité totale de l'armée sera la seule raison d'être de l'armée de demain.

Nous sommes plus que quiconque soucieux de notre indépendance nationale et c'est pourquoi nous devons nous tourner vers les usines d'armement qui devront pouvoir fournir à cette armée de demain un matériel fabriqué sur le territoire français, mais un matériel qui, en qualité, soit au moins égal sinon supérieur à celui que peuvent fournir les pays étrangers.

Je pense que là aussi il y a un très grand effort à faire pour que nous puissions prochainement ne plus entendre le ministre de l'air dire que son armée de l'air est équipée avec du matériel étranger.

Je sais que son plus grand désir est de voir des avions français équipés en France avec du matériel spécifiquement français.

Les socialistes n'ont jamais craint de prendre position sur la question des crédits militaires et personne n'oubliera certaine nuit de décembre 1945 où, seuls, ils prirent devant le pays la responsabilité de dénoncer la folie de certaines de ces dépenses.

Aujourd'hui encore nous sommes persuadés que tous les milliards votés ne seront pas absolument utiles et nous avons l'impression qu'un grand nombre ne serviront qu'à régler les erreurs du passé et à s'engager parfois dans des voies encore mal définies.

En résumé, nous payons le passé et nous finançons un avenir incertain.

La sécurité et l'indépendance du pays méritent mieux que de telles méthodes.

Nous sommes persuadés que nos collègues, où qu'ils siègent, comprendront aisément l'insistance que nous mettons à demander au Gouvernement de déposer le projet de loi concernant la nation armée.

Dans un monde encore troublé, nous regrettons que la France n'ait pas encore pu jeter les bases d'une organisation militaire sérieuse, capable d'assurer la sécurité dans une indépendance totale, telle que doit être celle des nations qui restent grandes puisqu'elles restent libres. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le général Delmas.

M. le général Delmas. Pour ne pas abuser de l'attention de l'Assemblée, qui est soumise à une rude épreuve, j'écarterai de cette intervention toutes les considérations générales qui pourraient me venir à l'esprit à propos de la discussion des budgets militaires.

Elles trouveront place dans la discussion des lois de structure qui, nous l'espérons, ne saurait plus tarder.

Je me tiendrai dans le cadre du sujet. Je me bornerai à indiquer, dans les très grandes lignes, l'importance des crédits demandés et à exposer quelques-unes des remarques que suggère une analyse rapide des nombreux et indigestes cahiers bleus.

Mais je crois nécessaire, au préalable, de marquer devant vous, avec une conviction sans réserve, que la France ne peut point se passer d'armée dans la conjoncture mondiale présente et en raison même de l'union qu'elle entend réaliser avec les territoires d'outre-mer.

Même si, conformément à nos désirs, et par l'effort de tous les hommes de bonne volonté qui veulent sauver la paix, la guerre ne devait jamais éclater, la France, parce qu'elle entend rassembler à travers le monde, dans le cadre de l'Union française, les peuples qu'elle a amenés à la civilisation, ne saurait se passer d'un système de forces militaires, navales et aériennes, capables d'assurer l'union et la sauvegarde de cette grande communauté fraternelle.

Ce que doit être un tel système de forces, nous en discuterons à propos de l'examen des lois militaires.

Qu'il me suffise de dire aujourd'hui qu'il devra être extrêmement souple et mobile, à grand rayon d'action stratégique et doté des moyens techniques les plus perfectionnés. Un tel appareil coûte fatalement cher. La force armée est une assurance qu'on prend contre la défaite et la servitude. Il faut la payer, mais à son juste prix et dans la mesure des ressources nationales.

Où en sommes-nous en cette période de transition et de recherches techniques, et que dépendons-nous, dans cet exercice 1947, pour nous engager, avec les inévitables tâtonnements que comportent les incertitudes actuelles, dans la voie d'une réorganisation militaire qui doit être adaptée, non pas simplement aux exigences de la défense de la métropole, mais à celles de la protection de l'Union française ?

On a qualifié de pléthorique le budget militaire, qui absorberait jusqu'à 45 p. 100 du budget général, et on a réclamé, par esprit d'économie, des abattements importants, en vue de trouver des ressources pour d'autres budgets indigents. C'est un leitmotiv qui revient sans cesse quand on veut dégager des crédits pour soutenir financièrement des institutions en souffrance, d'ailleurs parfaitement respectables et dignes d'intérêt.

Mais le problème n'est pas aussi simple. Il faut choisir. Ou bien avoir une armée, qu'il faut payer, ou bien s'en passer et s'exposer aux pires aventures.

Je n'hésiterai pas à convenir, pour ma part, si nos charges militaires étaient, en cette période de détresse générale où il faut réorganiser à coups de milliards toute l'économie française, aussi lourdes qu'on l'a prétendu, que les critiques élevées contre elles seraient fondées et qu'il faudrait porter la hache dans ces dépenses.

Mais ces critiques, dans ce qu'elles ont d'excessif, reposent sur des rapproche-

ments de chiffres qui ne sont pas comparables. En effet, si on veut s'en tenir à une saine mathématique et demeurer dans la vérité, il faut comparer le budget militaire ordinaire au budget général ordinaire, ou bien le budget militaire extraordinaire au budget général extraordinaire, ou bien l'ensemble du budget militaire ordinaire et extraordinaire réunis, à l'ensemble du budget général. C'est précisément ce que je voudrais faire devant vous.

Les dépenses militaires de l'exercice 1946 se sont montées à 180 milliards, dont 44 environ de dépenses extraordinaires.

Pour l'exercice 1947, elles s'élèvent à 178 milliards pour les dépenses ordinaires et 55 pour les dépenses extraordinaires, soit au total 233 milliards. Il y a donc augmentation par rapport à 1946, mais cette augmentation n'est qu'apparente, si on tient compte des facteurs d'augmentation ci-après :

Augmentation de 25 p. 100 du traitement des fonctionnaires civils et militaires, en application de la loi du 3 avril 1946, qui n'a porté que sur cinq mois en 1946 (3,5 milliards) et sur douze mois en 1947 (8 milliards).

Acompte provisionnel accordé à partir du 1^{er} janvier 1947 : 10 milliards environ.

Nouvel acompte provisionnel à partir du 1^{er} juillet 1947 : 4 milliards environ.

Augmentation des prix industriels et commerciaux dont la répercussion s'est fait sentir tant sur les marchés de travaux que sur les dépenses d'entretien. L'indice des prix de détail est passé de 556 en juillet 1946, à 900 en juillet 1947. Le prix de revient de la journée de soldat, au point de vue nourriture, est passé de 50 à 70 francs.

Quoi qu'il en soit, le pourcentage des dépenses militaires dans le volume total des dépenses du pays est de 25,7 p. 100.

En ce qui concerne le budget ordinaire, les dépenses militaires de 178 milliards comparées aux dépenses totales de l'Etat (650 milliards) représentent un pourcentage de 27 p. 100.

Il y a lieu de retenir à ce sujet que ces dépenses comprennent, non seulement l'entretien de la gendarmerie (10 milliards environ), la liquidation des hostilités (12 milliards environ), postes qui existaient déjà en 1946 pour une valeur sensiblement équivalente, mais encore l'entretien exceptionnel des opérations d'Indochine.

Si bien qu'on peut dire qu'en fait les dépenses ordinaires courantes proprement militaires de la France pour l'année 1947 se monteront effectivement à 141 milliards, soit un pourcentage de 17 p. 100.

Enfin, si l'on considère que ces dépenses sont effectuées, non pas seulement pour la sauvegarde de la métropole, mais de l'Union française tout entière, puisqu'elles comprennent les dépenses militaires d'outre-mer, il serait juste de faire entrer en ligne de compte les budgets coloniaux, ce qui aurait pour effet de diminuer encore les charges que le pays assume pour assurer sa sécurité dans le monde.

Quant aux dépenses extraordinaires militaires, chiffrées initialement à 55 milliards par le Gouvernement et quelque peu réduites par l'Assemblée nationale, comparées aux dépenses extraordinaires totales de l'Etat, jusqu'ici accordées pour l'année 1947, 253 milliards, elles représentent un pourcentage de 21,7 p. 100. Ce total de crédits couvre, pour une bonne

part, des engagements de dépenses contractées en 1946.

En revanche, il faut noter que le budget extraordinaire comporte, d'autre part, un programme d'autorisations qui engage, d'ores et déjà, le budget extraordinaire à concurrence d'environ 50 milliards, après les abattements effectués par l'Assemblée.

A titre de comparaison, le pourcentage des dépenses militaires par rapport à l'ensemble du budget général s'élevait à 36 p. 100 en 1938; il était de 41 p. 100 en 1945. Nous sommes présentement en régression et à un régime de crédits tout à fait raisonnable.

Ceci posé, je ferai quelques remarques sur la présentation même des budgets extraordinaires.

Je dis tout net qu'on nous a présenté trop de volumes à parcourir et que l'effort de contrôle imposé est véritablement hors de proportion avec le temps de réflexion qui nous a été laissé, que cette immense matière aurait gagné à être contractée et surtout clarifiée.

Nous vous approuvons, messieurs les ministres, d'avoir porté votre effort sur les recherches techniques, en vous demandant de les concentrer au maximum pour ne pas disperser les efforts, et d'avoir limité à l'indispensable et au possible les fabrications et les achats de matériels anciens, qui ont fait leur temps.

Nous sommes d'accord avec vous, monsieur le ministre de la marine, en ce qui concerne particulièrement votre programme de remise en état des grandes bases navales extérieures, qui nous sont indispensables dans le cadre de l'Union française, en ce qui concerne votre programme de construction des matériels amphibies, dont le rôle n'est plus à démontrer, et d'un porte-avions. Le porte-avions est le nécessaire instrument de la stratégie navale et, dans ce domaine, nous ne pouvons nous contenter des deux navires prêtés, qui peuvent nous être repris demain.

Hier, monsieur le ministre de l'air, vous nous avez dépeint la déficience et les servitudes de notre aviation militaire qui ne dispose, d'après ce que vous nous avez dit, que d'appareils étrangers qui seront hors d'usage dans trois ou quatre ans, et vous nous avez exposé le plan de fabrications, qui doit remplacer les matériels étrangers par des appareils français.

Quant à moi, je pense, en effet, qu'il faut relancer la fabrication française qui, seule, peut rendre à notre aviation son autonomie et la puissance qu'elle doit avoir.

Je voudrais, à ce sujet, vous poser quelques questions.

Qu'est-il advenu de la tranche de fabrication de 1944-1946 qui comportait, sauf erreur, 3909 cellules, étant entendu qu'aucun avion français n'est encore en service dans nos unités ?

Le programme 1946-1950 comporte 1550 appareils dont 655 à moteurs à réaction, soit, il n'est pas inutile de le préciser, 50 biplaces d'entraînement, 355 chasseurs d'interdiction, 170 avions de police coloniale, 300 d'attaque au sol, 300 Atar, 101 à réacteur, 60 bombardiers lourds, 210 transporteurs moyens, 105 transporteurs lourds.

Etes-vous sûr de la qualité des fabrications projetées ? Quel est actuellement le résultat des essais entrepris, et quelles sont

vos possibilités en ce qui concerne les moteurs à réaction ?

Je ne vous chicanerai pas sur la question du mur du son, mais je pense, comme mon collègue, M. Alric, que le mur du son peut être crevé, et qu'il serait imprudent de compter sur lui pour prendre de l'élan et, sinon pour gagner la course, au moins pour ne pas la perdre.

Je voudrais dire un mot de la controverse qui porte sur la reconstruction. On relève, au titre de la guerre en particulier, d'importants crédits consacrés à l'armée (660 millions, pour des casernes, camps et entrepôts), à la gendarmerie (195 millions affectés entièrement à des casernes). Laissons de côté la gendarmerie. Il est indispensable que la gendarmerie qui n'est pas toujours très bien logée, dispose d'habitations convenables. C'est une arme qui a eu, en général, une belle attitude pendant la Résistance, qui remplit avec dévouement un rôle lourd et difficile et qui mérite d'être bien traitée.

Touchant le logement des troupes, on a dit et sans doute trop répété, qu'il faut désencaserner les soldats. Excellent système à condition de n'en pas abuser, car les casernes présentent tout de même quelques avantages par les temps d'hiver, et ce n'est pas leur faute si nous avons perdu la guerre en 1940.

On a construit des camps légers pour y faire vivre les recrues suivant un mode de vie au grand air, pour les former d'après les méthodes modernes et dynamiques, que, pour ma part, j'approuve entièrement.

Ces camps légers ont coûté de l'argent, moins qu'on ne l'a dit, mais plus qu'on ne l'accuse, si on chiffre tout: matériel et main-d'œuvre.

Ils devaient permettre de libérer et de livrer aux populations urbaines, en cette période de crise du logement, une partie des vieilles casernes qui engorgent le centre des villes.

En fait, un certain nombre d'entre elles ont été remises à des municipalités. Mais, ceci étant, l'opinion admettrait difficilement que l'autorité militaire, si elle a raison de mettre au point son système de camps légers et de le porter à son plein rendement, ce qui paraît logique et souhaitable; si elle est en mesure, ayant élargi ce que j'appellerai son habitat rural, de se passer des vieilles casernes, en construisit toute une série de nouvelles à grand frais.

Je crois que nous sommes d'accord à ce sujet avec M. le ministre de la guerre, qui nous a assurés hier que ses projets étaient très limités dans ce domaine.

Comment seront soldées ces dépenses d'investissement ? Par l'emprunt

Il est fort à craindre que ce ne soit, en définitive, avec l'argent des contribuables. Il faut donc, à mon sens, ne s'engager dans cette voie qu'avec prudence et pour les seuls investissements indispensables.

Au risque de me répéter, je souligne que ce qu'il faut lancer hardiment en cette phase de transition, ce sont moins les fabrications d'armement et de matériels, qui risquent d'être dépassées demain et qui doivent être limitées au strict nécessaire, que les recherches scientifiques et techniques poussées jusqu'à la réalisation de prototypes valables pour l'avenir, pour sortir du démodé, atteindre la plus haute qualité et doter le plus rapidement possible nos forces des engins les plus perfectionnés.

Ce ne sont pas des budgets aussi maigres que ceux qui nous sont présentés aujourd'hui qui permettront de créer une armée moderne. Il faudra consacrer à cette œuvre de rénovation des sommes plus importantes et cependant calculées au plus juste.

Nous donnerons au pays et à l'Union française l'armure qui s'impose, au moindre prix, si, comme je le disais ici même, il y a quelques jours, nous inspirant du plus indiscutable enseignement du dernier conflit, à savoir que la conduite de la guerre moderne implique essentiellement la conjonction des armes, nous avons la sagesse de rompre avec les vieilles méthodes, d'unifier le haut commandement et les grands états-majors, notre organisation territoriale, nos services, nos possibilités de fabrication et j'ajoute, parce que je le pense, nos départements ministériels.

Cela ne veut pas dire qu'il faille supprimer la marine et l'aviation. Je pense, au contraire, pour ma part, que, sur l'immense échiquier stratégique que constitue l'Union française, le rôle de la marine et de l'aviation est plus grand qu'autrefois.

Ces grands sujets feront, je l'espère, l'objet de prochaines discussions. Dans cette attente, nous voterons les crédits demandés.

Avant de descendre de cette tribune, imitant l'exemple des honorables collègues qui ont rendu aux cheminots, aux mineurs, aux marins, aux agriculteurs et à d'autres collectivités de travailleurs français, un hommage mérité auquel nous nous sommes pleinement associés, je veux saluer, au nom de mon groupe et au vôtre à tous, si vous me le permettez, puisqu'aussi bien, si nous sommes parfois divisés sur les questions politiques ou sociales, un sentiment profond, pour ainsi dire charnel, parce que nous l'avons sucé avec le lait maternel, nous unit tous; je veux saluer nos soldats, marins, aviateurs et leurs chefs qui, sur les terres lointaines, montent la garde autour du drapeau et maintiennent la présence française. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Qu'il me soit permis d'adresser l'expression de notre fraternelle sympathie à cette jeunesse vaillante qui, s'il en était besoin, après les campagnes de Tunisie, d'Italie, de France, du Rhin, après la lutte ardente soutenue par les hommes de la Résistance, donne un démenti éclatant à des fausses affirmations lancées dans une triste époque où il était de commande, pour expliquer la défaite de 1940, de faire contrition et de clamer que l'héroïsme et l'esprit de sacrifice étaient éteints chez ce peuple qui a imposé à l'admiration du monde ces deux types légendaires du soldat: le grognard de l'Empire et le poilu de Verdun. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. René Cherrier.

M. René Cherrier. Mesdames, messieurs, la semaine dernière, très rapidement, sans aucune précision, la majorité de cette assemblée votait quelques dizaines de milliards de crédits militaires, suivant en cela la majorité de l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, nous abordons le budget extraordinaire des dépenses militaires avec apparemment un peu plus de clarté puis-que, d'une part, on nous a remis un certain nombre de volumes bleus où nous devons trouver des explications claires; mais ce ne fut pas précisément le cas.

D'autre part, messieurs les ministres des différents départements militaires sont venus hier devant la commission des finances et la commission de la défense nationale apporter quelques explications sur leurs intentions. Disons tout de suite que nous ne sommes pas encore très bien éclairés.

M. le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale disait qu'il aurait été souhaitable que ce débat vienne beaucoup plus tôt devant les assemblées.

Sans doute, nous pensons qu'il a raison; mais qu'il me soit permis de rappeler à nos collègues que seul le groupe communiste avait demandé un large débat sur les crédits militaires en refusant de voter les quatre douzièmes provisoires qui nous étaient proposés. Nous ne voulions pas examiner le budget dans l'obscurité.

Les mauvaises habitudes sont souvent contagieuses puisque c'est ce qui se produit aujourd'hui.

Peut-être aurait-il été nécessaire, avant que nous discutions des crédits militaires qu'un plan de réorganisation de l'armée nous soit présenté.

Or, nous avons la conviction et même la certitude que le Gouvernement n'a pas de politique de la défense nationale bien définie.

Pour ce qui est des crédits qui nous sont demandés, on a fait jouer le couperet pour certains chapitres; il aurait été préférable que les problèmes soient pris dans leur ensemble, celui des effectifs, des cadres, comme celui des armements.

Faudra-t-il admettre une armée qui coûte très cher de par sa composition avec des cadres pléthoriques et acheter à l'étranger les armes et le matériel indispensables à notre défense nationale?

Nous posons ainsi la question en précisant qu'il ne s'agit pas pour nous de construire un matériel sans intérêt dans l'époque présente, mais de développer la recherche scientifique, de pousser l'étude de prototypes, qui nous permettra d'égaliser et même de dépasser la qualité du matériel étranger. Il s'agit aussi de fabriquer en série les armes et le matériel nécessaires à l'instruction de notre armée.

En passant, j'ajoute, puisque aussi bien il s'agit d'assurer notre sécurité et notre indépendance, il faudra adopter vis-à-vis de l'Allemagne une politique conforme à nos intérêts qui vaudra bien des armes.

Nous pensons également que pour conserver notre potentiel industriel et la main-d'œuvre hautement qualifiée de nos arsenaux et de nos usines nationales, il sera nécessaire de développer la reconversion dont l'ancien ministre de l'armement, Charles Tillon, fut l'heureux initiateur.

Sans doute, il y a des gens qui luttent contre cette reconversion partielle de nos usines. Nous savons, d'ailleurs, que leur but n'a rien à voir avec l'intérêt national; je vais d'ailleurs citer quelques exemples:

Permettez-moi de signaler aux adversaires de la reconversion qu'en ce qui concerne la marine, suivant la propre déclaration de M. le ministre chargé de ce département, elle est bénéficiaire dans tous les arsenaux placés sous son autorité, et cela malgré encore certaines déficiences.

Pourquoi n'en serait-il pas de même ailleurs, alors que le départ est donné?

A la guerre et à l'air, les ouvriers, les techniciens firent de gros efforts pour maintenir et développer leurs usines en y effectuant des travaux utiles pour le redressement économique de notre pays.

Hélas! leurs efforts ne furent pas toujours récompensés et c'est ainsi qu'à la pyrotechnie de Bourges — je parle de quelque chose que je connais bien — fut supprimée brusquement une commande importante de wagons à réparer pour la Société nationale des chemins de fer français, au moment même où l'on venait d'atteindre, au quinzième véhicule, le temps imposé pour effectuer un travail rentable, alors que le chef du service des commandes civiles prévoyait que ce temps ne serait atteint qu'au cinquantième wagon.

Après bien des difficultés, un atelier comprenant plusieurs voies parallèles avait été aménagé, l'outillage acheté ou confectionné. Un officier supérieur responsable nous disait: « Je savais à l'avance que l'on ne voulait pas que ça marche ».

Un autre exemple: à l'atelier de construction de Bourges, où se trouve un personnel presque uniquement composé d'ouvriers d'élite, on fabrique des pièces détachées de machines à coudre. Les techniciens, les ouvriers avaient pensé qu'il serait possible de mettre en fabrication la machine complète; tout fut mis en œuvre pour y arriver.

Des machines spéciales par dizaines — quatre-vingts, je crois — furent trouvées et amenées à Bourges mais, au moment de réaliser l'ordre, un contre-ordre arriva et tout fut par terre.

On arrive par de tels procédés à décourager les meilleures volontés et à gaspiller de l'argent au lieu d'en gagner. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche.*)

Cependant, les travailleurs de nos établissements veulent encore sauver leurs usines, les nôtres, celles de la nation. Je souligne que les exemples que j'ai cités tout à l'heure ne sont pas les seuls. Maintenant je regrette d'avoir à poser ici, à M. le ministre de la guerre, une question que je lui ai posé ailleurs. Je le regrette d'autant plus qu'il est absent en ce moment.

J'avais attiré l'attention du ministre de la guerre à différentes reprises sur des économies qui pouvaient être réalisées et qui n'étaient pas mises en pratique; il s'agit d'une mesure envisagée par un de ses prédécesseurs: le transfert de l'école d'application du matériel de Bourges à Fontainebleau.

Cette école, créée en 1945, nous coûta quelques dizaines de millions. Un atelier de 10.000 mètres carrés fut aménagé, compartimenté, installé d'une façon moderne. Des salles de démonstration claires et spacieuses furent installées.

Une école des munitions existant depuis plus de cinquante ans fut perfectionnée, avec cet avantage remarquable d'être dans l'enceinte de la pyrotechnie, ce qui facilitait les cours des élèves. Les cadres, les ouvriers avaient tous trouvé à se loger.

Brusquement, le 1^{er} janvier dernier, la section comptable prenait la direction de Fontainebleau et s'installait dans la caserne Henri-IV. La navette commença entre Bourges et Fontainebleau, cela coûtait et cela coûte encore très cher, mais on avait donné partiellement satisfaction à des gens acharnés à cette solution incompréhensible.

J'ai mis, en présence du général Tubert, le ministre de la guerre au courant de cette situation. Je lui ai signalé que tous les cadres et les techniciens étaient contre ce

transfert et considéraient cette mesure de déplacement comme quelque chose de vraiment importun.

On avait promis de faire une enquête, il n'y a pas très longtemps, et de nous informer des résultats.

Peut-être la direction du matériel n'a-t-elle pas informé le ministre de la guerre. En tous cas, je viens de recevoir une note émanant de cette direction, mais non transmise par elle, je le dis tout de suite, dans laquelle elle indique que, le 1^{er} octobre, l'école des munitions devra fonctionner à Fontainebleau.

Un devis vient d'être demandé au colonel commandant l'école et un autre au génie. Je viens d'apprendre que cela coûtera, au départ, la bagatelle de 8 millions, et la navette continuera entre Bourges et Fontainebleau.

Je demande à M. le ministre de ne pas donner suite à une erreur qui, à mon avis, sert des intérêts personnels, mais dessert l'intérêt national. Permettez-moi de vous dire que je ne parle pas ici d'un point de vue personnel et étroit.

Si des raisons techniques ou financières favorables étaient mises en avant par la direction du matériel, ce serait autre chose, mais actuellement c'est précisément l'inverse.

Il faut en finir avec une situation impossible qui se reflète dans les budgets qui nous sont présentés.

Je voudrais, en conclusion, indiquer que le personnel de nos usines d'armement national est inquiet pour l'avenir; des licenciements ont déjà eu lieu, d'autres sont envisagés.

Il est nécessaire, à notre avis, de gérer nos établissements d'une tout autre façon qu'actuellement. Pour ce faire, nous pensons qu'il est indispensable, si nous voulons assurer notre potentiel industriel et notre main-d'œuvre, de doter ces établissements d'une gestion indépendante avec l'autonomie financière, sous le contrôle du Gouvernement.

Je suis sûr que, si toutes ces réformes possibles, que j'ai signalées, sont accomplies rapidement, on aura travaillé dans l'intérêt de nos finances, et par conséquent de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. Le groupe du rassemblement des gauches, partisan d'une deuxième Assemblée, aurait pu penser que, le premier devoir d'une chambre de réflexion étant de réfléchir et le temps suffisant de réflexion ne nous étant pas imparti, l'avis du Conseil de la République devait être qu'il n'a pas d'avis.

Mais, en matière de défense nationale, cette attitude d'abstention n'est pas dans la longue tradition d'un parti qui — tout le monde ne peut pas en dire autant — a, toujours, voté les crédits de la défense nationale.

En dehors de cet argument de tradition, il y a un argument de fait. Dans la conjoncture mondiale, dans la situation actuelle de l'Empire, il n'est pas possible de discuter la nécessité des crédits militaires, et, surtout, de remettre en question un programme qui a été engagé en 1944-1945 et qui, en ce qui concerne l'aviation, par exemple, est véritablement un budget de réparation des sinistres dus aux bombardements.

Dans ces conditions, nous ferons une confiance — temporaire — aux mandataires qui auront à gérer ces crédits, en laissant aux exécutants la lourde responsabilité de continuer leur programme, étant bien entendu, cependant, que nous ne renonçons à aucune des garanties que nous donnera, ultérieurement, le contrôle parlementaire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

D'accord avec la commission des finances, je propose au Conseil de la République de diviser l'examen de chacun des cinq états, de manière à grouper par ministère les ouvertures de crédits et les autorisations d'engagement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous commençons par les chapitres concernant le ministère de la guerre.

La parole est à M. Berlioz, rapporteur.

M. Berlioz, rapporteur du budget de la guerre. Mes chers collègues, je serai très bref, ne pouvant pas venir faire un véritable rapport, au nom de la commission des finances, sur les crédits inscrits au budget de la guerre.

Je pense qu'il est rationnel que le temps que je peux donner à mon exposé soit proportionné au temps accordé à la commission des finances pour l'examen des documents qui nous ont été remis très tardivement et qui, comme M. le rapporteur général le faisait observer, sont infiniment complexes, souvent imprécis, et compliqués encore d'erreurs d'imprimerie ou d'arithmétique, comme nous avons pu le constater.

Je n'insiste pas, après la plupart des orateurs qui m'ont précédé, sur ces déplorable conditions de travail qui rendent parfaitement illusoire le contrôle des élus sur les fonds considérables que l'on nous demande de voter. Je constate simplement qu'il y a là des méthodes pour l'emploi desquelles on nous présente toutes sortes d'excuses, mais qu'on pourrait croire, à la longue, parfaitement organisées en vue de discréditer les institutions parlementaires de ce pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je me bornerai à analyser, en premier lieu, les propositions du département de la guerre, et, en second lieu, les modifications que l'Assemblée nationale leur a fait subir. Je me garderai bien, approuvé en cela par la commission des finances, de faire une quelconque proposition par rapport aux décisions prises par l'Assemblée nationale. Je me refuse à donner ici l'impression que j'ai pu vraiment me livrer à un examen approfondi des conclusions de l'Assemblée nationale.

C'est ce matin seulement, au cours de la séance de notre commission des finances, que nous avons pu lire dans le *Journal officiel* les chiffres adoptés par l'Assemblée nationale. Dans de telles conditions, il serait vraiment osé ou présomptueux de solliciter des modifications quelconques aux chiffres adoptés par l'Assemblée nationale.

Voici comment se présente le projet du ministère de la guerre. Il nous était demandé, pour le deuxième semestre, des crédits de paiement s'élevant à 7.138 mil-

lions, y compris une avance de trésorerie de 83.500.000 francs au budget annexe des études et fabrication d'armements.

Je fais observer que ce total de 7.138 millions n'est pas absolument conforme à celui qui figurait dans les rapports de M. Barangé, rapporteur général, et de M. Lejeune, rapporteur spécial, à l'Assemblée nationale, parce qu'ils travaillent dans des conditions aussi bonnes que celles qui nous sont faites et commettent aussi des erreurs qui sont parfaitement excusables. Il y a une différence de 237 millions; cette somme, annulée définitivement au budget de la guerre par un article de la loi de finances, n'aurait pas dû, par conséquent, figurer dans le total des crédits qui nous sont demandés.

Ces 7.138 millions s'ajoutent au crédit de 2.922 millions, ouvert au cours du premier semestre, soit au titre de ce premier semestre, soit au titre de 1946, ce qui nous donne un total de crédits de paiement ouverts au cours du premier semestre ou demandés pour le deuxième semestre dans le présent budget de 10.060 millions.

Ces 10.060 millions devaient être appliqués à l'exécution des tranches de programme en cours dans les conditions suivantes:

1.308 millions au titre de la tranche 1946, 7.280 au titre de la tranche du premier semestre 1947 et 1.300 au titre de la tranche nouvelle inscrite dans le projet 1947-1948.

Un détail à ajouter est que, dans ces crédits de paiement, figurent à plusieurs chapitres des subventions aux budgets annexes des fabrications d'armements: au chapitre 807, 50 millions; au chapitre 9122, 237 millions; au chapitre 9123, 1 041 millions.

L'Assemblée nationale avait constaté qu'elle ne pouvait pas opérer de recouplement utile entre les chiffres des crédits demandés à ces chapitres et les chiffres concernant au moins la première et la deuxième section du budget annexe des fabrications d'armements, puisque la première et la deuxième section sont rattachées à un budget ordinaire que nous ne connaissons pas. Nous avons voté quatre douzièmes provisoires récemment, et il n'y a pas eu de projet du Gouvernement imprimé pour justifier l'inscription de crédits correspondants aux budgets annexes.

Les autorisations de programme demandées pour le deuxième semestre de 1947 par le présent budget se montaient à 13 milliards 985 millions. Si l'on y ajoute les autorisations de programme accordées au cours du premier semestre qui se montaient à 7.773 millions, on arrive à un total de 21.700 millions environ d'autorisations accordées au cours de toute l'année 1947.

Par conséquent, il y a une différence considérable entre le montant des autorisations demandées et le montant des crédits de paiement sollicités.

La balance des crédits ouverts et des autorisations de programme accordées au cours de l'année 1947 indique un découvert d'environ 11.700 millions qui devait venir à échéance sur les années 1948 et suivantes. A ce découvert, il convient d'ajouter ce qui résulte de la balance des autorisations de crédits accordés et ouverts en 1946, soit 1.791 millions, ce qui donne un total de découvert de 13.500 millions environ.

C'est pour cette somme que le projet que nous discutons engage le budget

extraordinaire pour les prochaines années; il engage plus particulièrement, semble-t-il, le budget de 1948 pour une échéance d'au moins 10.500 millions.

Ce découvert considérable, cette hypothèque sur l'avenir ainsi inscrite dans le budget que nous avons à examiner est ce qui a le plus frappé l'Assemblée nationale dans le temps qu'elle a pu consacrer à l'examen du projet. La plupart de ses observations ont tendu à diminuer une telle hypothèque sur l'avenir, c'est-à-dire à réduire le volume des engagements de manière que les crédits de paiement qui seraient demandés en 1948 ne dépassent pas ceux de 1947 ou leur soient même inférieurs.

L'Assemblée nationale, saisie de ce projet dans les conditions que vous connaissez, lui a fait subir un certain nombre d'abattements dont je ne vous donne pas le détail. Lorsque les chapitres viendront devant vous, je serai à votre disposition pour vous fournir toutes explications utiles.

L'Assemblée a apporté des abattements à divers chapitres pour des raisons très claires et très simples qui doivent, je pense, être aussi les nôtres et qui ont été, en tout cas, celles de la commission des finances.

D'abord, pour celle que j'indiquais il y a un instant: limiter au minimum indispensable les engagements afin de ne pas trop obérer les budgets prochains;

Ensuite, pour mieux fixer le programme des remises en état.

La question qui s'est posée à ce propos et dont nous avons discuté hier en commission des finances devant les ministres des départements militaires est celle de savoir s'il y a dans ces départements une doctrine de la reconstruction.

C'est une des questions que nous posons depuis 1945. Nous voyons demander des crédits pour la construction d'une caserne à Lille, à Angers ou ailleurs, pour la reconstruction d'une manutention à Rouen, à Amiens, au Mans, pour la reconstruction d'un magasin d'habillement à Lyon ou ailleurs. Nous ne savons pas si ces casernes, si ces magasins d'habillement et si ces entrepôts de matériels seront utiles demain, lorsque nous serons en présence d'une organisation un peu plus cohérente de l'armée que celle que nous connaissons jusqu'ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est par conséquent possible que de tels crédits s'avèrent inutiles dans un ou deux ans. C'est la question qui a été posée à maintes reprises à la commission des finances de l'Assemblée nationale: les sommes accordées sont-elles vraiment utiles ?

C'est en fonction de ces observations que la commission a apporté les abattements suivants au projet gouvernemental:

Aux crédits de paiement prévus pour 1947, un abattement de 184 millions; 100 millions portent sur le chapitre 903 « Service du génie. — Equipement »; 5 millions portent sur le chapitre 807 « Subventions au budget annexe des fabrications d'armements »; 79 millions sur le chapitre 2123 également « Subventions au budget annexe des fabrications d'armements ».

Ce sont les seuls abattements demandés sur les crédits de paiement, de sorte que le chiffre de 10 milliards au total pour 1947 peut être considéré en gros comme toujours valable.

Nous ne pouvons plus faire que des approximations. Vous savez qu'on chiffre maintenant le déficit du budget soit à 7, 35 ou 50 milliards et qu'on ne parle plus d'un équilibre arrêté à un chiffre donné, mais d'un équilibre autour d'un chiffre donné, sans indiquer le rayon de la circonférence dans laquelle on peut se mouvoir.

Les autorisations de programme ont été également réduites par l'Assemblée nationale. La commission des finances avait demandé des réductions s'élevant à 1.772 millions. L'Assemblée nationale n'a fait qu'un abattement de 1.449 millions, de sorte que le volume des autorisations de programme est ramené en gros à 12.500 millions au lieu de 14 milliards.

De la sorte, le découvert que j'indiquais tout à l'heure, l'hypothèque sur l'avenir résultant des opérations de 1947, se trouve ramené à 10.200 millions environ au lieu de 11.700 millions.

Les échéances de l'année 1948, en conséquence des décisions de l'Assemblée, peuvent être chiffrées à environ 9 milliards au lieu de 10.500 millions. L'Assemblée, sur ce point, a obtenu satisfaction. Les crédits de paiement vraisemblablement affectés aux autorisations de programme accordés maintenant pour l'échéance 1948 ne seront pas supérieurs à ceux demandés dans le budget de 1947.

Telles sont les seules observations que je crois devoir présenter.

La commission des finances a consacré presque une demi-heure à l'examen du budget de la guerre; ce n'était pas mal sur le temps qui lui était imparti pour l'examen de l'ensemble.

Elle ne peut que vous inviter à voter les crédits demandés tels qu'ils ont été fixés par l'Assemblée nationale, dans l'esprit que M. le rapporteur général traduisait tout à l'heure.

L'examen de la commission des finances, en ce qui concerne le budget que je suis chargé de rapporter devant vous, se termine par ce qu'on appelle en style militaire une « consultation non motivée ».

La commission des finances ne prend pas la responsabilité d'un avis favorable ou défavorable sur les crédits qui sont présentés parce qu'elle n'est pas en mesure de proposer un avis sérieux, justifié, et qu'elle entend laisser au Gouvernement la responsabilité de la présentation incohérente du budget et de l'insuffisance des justifications qui lui ont été fournies. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je donne lecture des chapitres de l'état A:

Guerre.

A. — ARMÉE

Reconstruction.

« Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 160 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 805. — Service des transmissions. — Reconstruction. »

« Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de reconstruction, 45 millions de francs. » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 900. — Intendance. — Equipement, 65 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 53 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 45 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 560 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9032. — Service du génie. — Réinstallation des services militaires évacués, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Chemins de fer et route. — Equipement, 6 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 51 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 906. — Achats à l'étranger des dotations d'entretien d'unités excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1949), 468 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 907. — Achats à la société nationale de vente des surplus de dotations excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1947), 4.128 millions de francs. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Rosset tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 3.300 millions et à en ramener la dotation à 828 millions.

La parole est M. Rosset.

M. Rosset. Mesdames, messieurs, nous demandons la réduction de ce crédit, d'abord parce que nous n'avons aucune précision sur la nature de ces surplus dont l'inventaire n'a pas encore été fait et qui, s'ils peuvent contenir du matériel éventuellement utile à notre armée, comprennent également une foule d'objets dont notre armée n'a que faire.

D'autre part, nous avons déjà accordé 4 milliards par les lois du 23 décembre 1946 et du 30 mars 1947 pour ces achats de surplus et nous estimons que cette nouvelle tranche de 3.299 millions qu'on nous demande de voter aujourd'hui est superflue. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur général. Pour l'instant, la commission n'a pas d'avis. Elle serait heureuse que M. le ministre de la guerre par intérim veuille bien nous dire ce qu'il y a sous cet intitulé: « Achats à la Société nationale de vente des surplus ».

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Maroselli, ministre de l'air. Il s'agit de matériel d'usage militaire destiné

à compléter les stocks et à amorcer la constitution d'un volant indispensable.

D'autre part, le stock existant en France fait partie de l'accord franco-américain. Enfin, les crédits à voter seront versés au ministère des finances. Ce n'est qu'un crédit d'ordre; aucun paiement ne sera demandé.

C'est pourquoi je demande au Conseil de repousser l'amendement.

M. le rapporteur général. Dans le projet du Gouvernement, aux pages 68 et 69, nous trouvons un crédit pour munitions qui n'est d'ailleurs pas aux crédits de paiement, mais à l'état B et dont je suis tout de même obligé de parler, car, au cours de son audition devant la commission de la défense nationale, M. le ministre de la guerre a dit qu'en ce qui concernait les munitions, il s'agissait d'achats devant ressortir plus spécialement au budget ordinaire, selon la doctrine de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Je voudrais, pour m'incliner, obtenir de vous la confirmation qu'en ce qui concerne les achats faits à la Société nationale des surplus, pour le programme 1947-1948, il n'y a pas de munitions.

M. le ministre de l'air. Les munitions légères sont utilisables et figurent au budget ordinaire.

Ici, il s'agit de munitions lourdes américaines qui ont été achetées et qui peuvent nous servir pour des opérations extérieures éventuelles.

M. le rapporteur général. Alors, en ce qui concerne l'état A qui est actuellement en discussion, la commission s'oppose à l'amendement de M. Rosset. Lorsqu'on discutera l'état B, elle sera, par contre, partiellement d'accord avec M. Rosset, car elle ne saurait accepter le crédit d'un million d'achat de munitions aux surplus. Ce crédit doit être, d'après nous, renvoyé au budget ordinaire.

Pour l'état A, la commission repousse donc l'amendement.

M. le président. Monsieur Rosset, maintenez-vous votre amendement?

M. Rosset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 907 avec le chiffre de 4 milliards 128 millions, proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 907, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 908. — Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études. »

« Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 910. — Service de santé. — Acquisitions immobilières. »

« Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières. »

« Chap. 912. — Cession de matériel lourd. »

« Chap. 9122. — Etudes et prototypes (fabrications d'armement et transmissions), 273.435.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire, 962.497.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 913. — Entretien des prisonniers de guerre de l'Axe, utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement. » — (Mémoire.)

« Chap. 914. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

B. — GENDARMERIE

Reconstruction.

« Chap. 806. — Gendarmerie. — Reconstruction, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 915. — Gendarmerie. — Equipement, 93 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9152. — Gendarmerie. — Cession de matériel lourd, 37 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 916. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières. »

Nous arrivons à l'état B.

ETAT B.

Guerre.

A. — ARMÉE

Reconstruction.

« Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 160 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 88 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 466 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 19 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 805. — Service des transmissions. — Reconstruction, 11.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de construction, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 900. — Intendance. — Equipement, 140 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 253 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 450 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 1 milliard 217 millions de francs. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A ce chapitre, la commission a rectifié une erreur matérielle qui a été commise par la commission des finances de l'Assemblée nationale et ensuite par le Conseil lui-même parce qu'on y travaille dans des conditions sur lesquelles je ne veux pas insister.

On s'est trompé de page et l'on a fait porter l'abattement de 327 millions qui a été opéré par l'Assemblée à ce chapitre sur un total de 499 millions d'autorisations de programme qui ne correspond qu'à la dernière tranche, celle des opérations à lancer pour le programme 1947-1948, alors qu'en réalité cet abattement doit porter sur le total de 1.544 millions qui est inscrit dans le tableau de la page 9 du budget extraordinaire de la guerre.

Par conséquent, le crédit voté par l'Assemblée nationale au chapitre 903 se monte à 1.217 millions au lieu de 1.172 millions. résultat d'une erreur de l'Assemblée nationale.

Nous avons donc, pour le rétablissement de la vérité des chiffres, inscrit une augmentation de 45 millions à ce chapitre, en autorisation d'engagement.

M. le ministre de l'air. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets donc aux voix le chapitre 903, avec le chiffre de la commission des finances, soit 1.217 millions de francs. »

(Le chapitre 903, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 9032. — Service du génie. — Réinstallation des services militaires évincés, 310 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Services des transmissions. — Equipement, 332 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 907. — Achats à la Société nationale de vente des surplus de dotations excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1947, 3.299 millions de francs. » —

Par voie d'amendement, M. Rosset propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1 million de francs, et en ramener en conséquence la dotation à 3 milliards 298 millions de francs.

La parole est à M. Rosset.

M. Rosset. J'ai déposé cet amendement pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure à la tribune, et sur lesquelles je crois inutile de revenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission est partiellement d'accord avec M. Rosset car elle voit, dans les « cahiers bleus », qu'il y a à la fois des achats de matériel pour lesquels elle veut bien donner son accord, mais aussi l'indication d'un achat de munitions aux surplus, programme qui a figuré dans le budget.

La commission ne peut admettre que ce milliard figure dans le budget de cette année, en vertu de la décision de principe admise par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Elle est du même avis que M. Rosset en ce qui con-

cerne ce milliard et lui demande de transformer son amendement et d'y faire figurer une réduction d'un milliard sur le chapitre 907 de l'état B, soit l'inscription à ce chapitre d'un crédit de 2 milliards 299 millions.

M. Rosset. J'accepte cette modification.

M. le ministre de l'air. Je rappelle à l'Assemblée que ces crédits ont été engagés en 1946 et que les munitions ont été livrées. Il n'y a plus qu'à payer.

M. le rapporteur général. Il ne figure dans le budget aucun crédit de paiement. C'est une autorisation de programme qui est demandée!

Expliquez-moi comment, ayant déjà obtenu la livraison de ces munitions, vous ne demandez pas l'autorisation de les payer. Vous demandez simplement l'autorisation de les engager.

Payez-les tout de suite si elles sont livrées.

M. le ministre de l'air. C'est une simple opération comptable.

M. le rapporteur général. S'il en est ainsi, vous la liquiderez aussi bien dans le budget ordinaire de 1948.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix le chapitre 907, avec le chiffre de 2.299.000.000, proposé par la commission en accord avec M. Rosset, et repoussé par le Gouvernement.

(Le chapitre 907, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 908. — Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études, 75.100.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 90.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 38.650.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 912. — Cession de matériel lourd, 1.067 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9122. — Etudes et prototypes (fabrication d'armement et transmissions), 1.072.019.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire, 2.189 millions de francs. » — (Adopté.)

B. — GENDARMERIE

Reconstruction.

« Chap. 806. — Gendarmerie. — Reconstruction, 195 millions de francs. » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 915. — Gendarmerie. — Equipement, 342 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9152. — Gendarmerie. — Cession de matériel lourd, 364 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 916. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 82 millions de francs. » — (Adopté.)

AIR

M. le président. Nous abordons l'examen des chapitres concernant le ministère de l'air.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cardonne, rapporteur. Mes chers collègues, le budget que j'aurais voulu vous rapporter avec sérieux, si cela avait été possible, s'applique aux dépenses extraordinaires du ministère de l'air. Il comporte, comme tous les budgets extraordinaires, en premier lieu, une demande de crédits de paiement permettant de financer les travaux ou achats autorisés par des décisions antérieures, et, en second lieu, des autorisations de programme.

Avant de discuter de l'utilité de ces crédits, qu'il me soit permis de contester à certains leur place dans un budget extraordinaire qui, de l'avis de la commission des finances, ne doit recevoir que des dépenses imputables à la guerre, à l'occupation ennemie et n'ayant aucun caractère permanent.

En matière aéronautique, les dépenses d'études et de recherches qui constituent un vaste domaine où la technique et la science de l'homme pourront longtemps se manifester, auront naturellement leur place dans un budget ordinaire.

Il en est de même pour les fabrications destinées au matériel de l'armée de l'air et aux télécommunications, dépenses qui sont la conséquence des réalisations obtenues dans les bureaux d'études et de recherches.

Ces remarques d'ordre général faites, nous constatons en premier lieu que les crédits de paiement qui nous sont demandés tant pour l'air que pour les constructions aéronautiques (budget annexe, dépenses de premier établissement) s'élevaient à 16.691.138.000 francs, ce qui porte ces crédits, pour la totalité de l'année 1947, à 25.845.668.000 francs.

D'autre part, pour les autorisations de programme, les demandes s'élevaient, pour les deux articles, à 30.670.502.000 francs, portant ces crédits, pour la totalité de l'année, à 36.913 millions de francs. Ces crédits ont été réduits, par l'Assemblée nationale, de 42.300.000 francs et ramenés à 16.648.838.000 francs en ce qui concerne les crédits de paiement.

Pour les autorisations de programme, les réductions ont porté sur un chiffre de 393.875.000 francs.

La commission des finances a examiné, hélas! très superficiellement les autorisations de programme. Ces autorisations comportent des crédits tendant à procéder à la reconstruction des bases et des établissements de l'armée de l'air et à pourvoir à leur équipement.

Le domaine immobilier de l'armée de l'air a infiniment plus souffert de la guerre que ceux des armées de terre et de mer.

Il importe donc de faire un effort en cette matière surtout si l'on veut conserver les avions et les machines de l'armée de l'air qui présentement sont livrées parfois aux intempéries. Nous devons noter que des avions sont encore stockés à la corde et s'abîment avant d'avoir servi.

Il importe de préparer des pistes d'envol ou d'en construire de nouvelles, non seulement pour permettre aux unités d'effectuer leurs missions, mais aussi pour ménager un matériel coûteux et souvent irremplaçable.

Ce budget comporte aussi des crédits d'études et de recherches. Au cours des cinq dernières années le service français a été contraint à l'inaction. Seuls quelques éléments, dans de mauvaises conditions et dans la clandestinité, continuaient à travailler pour le renom futur des ailes françaises. Il me plaît, en passant, de rendre à ces derniers, du haut de cette tribune, un hommage des plus mérités. Malgré tout ces dévouements, nous sommes dans ce domaine en retard sur les autres nations. Au lendemain de la Libération l'aviation française s'est donc trouvée en présence de l'avance considérable acquise par les techniques étrangères en raison de leur effort de guerre, il faut donc rattraper le temps perdu en développant d'une façon intense les études et les recherches.

Il faut, comme disait un collègue lors de la discussion générale, aller vite, instituer même une prime à la rapidité.

Ce budget comporte encore des crédits destinés à la fabrication et à l'achat de matériel.

Notre flotte aérienne est actuellement composée d'avions fatigués et d'origine étrangère. Il importe de prévoir, dès maintenant, le lancement d'une tranche d'un programme qui devra se réaliser avant 1950, et qui tendra à doter notre armée de l'air d'appareils modernes et surtout français.

Voici retracés les trois principaux postes qui constituent le budget qui nous est soumis.

Comme le rapporteur précédent, je m'abstiendrai de prendre position, laissant l'Assemblée juger.

Nous avons été appelés à examiner ce budget, présenté d'ailleurs dans des formes s'éloignant de toute clarté, dans des conditions qui ne nous ont pas permis d'aller au fond du problème. En conséquence, la commission des finances pense que son rôle sera de suivre sérieusement les crédits votés.

Nous pensons qu'on ne manquera pas de vous demander, monsieur le ministre, les moyens nécessaires d'investigation en temps voulu.

La situation financière de notre pays ne permet pas actuellement de pratiquer une politique aéronautique onéreuse. Nous devons cependant rechercher la limitation maximum des dépenses militaires et civiles, en alliant cette limitation à une conception saine du maintien et du développement de notre technique et de notre potentiel industriel.

En matière d'aviation, comme dans les autres domaines, la commission des finances est disposée à travailler pour la grandeur et l'indépendance françaises. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans le budget du ministère de l'air, je vais simplement retenir la partie la plus importante, c'est-à-dire le chapitre 904 qui concerne le matériel de série, et je vais essayer, aussi brièvement que possible, de vous mettre au courant de la grande misère de notre aviation.

Que voyons-nous dans ce chapitre qui s'élève, en autorisations de crédits d'engagement à 10.703 millions, et en crédits de paiement à 8.092 millions, sur un total d'autorisations d'engagement de

23.770 millions et de crédits de paiement à 13.881 millions ?

Si nous regardons le projet initial du Gouvernement, nous trouvons que, pour une fraction extrêmement importante, ces crédits, comme ces autorisations d'engagement, sont affectés à la tranche 1944-1945, c'est-à-dire à des avions qui malheureusement sont périmés. Je voudrais vous donner quelques exemples à ce sujet.

Dans les types de cellules, nous trouvons le Nord 1000, qui est d'ailleurs un excellent appareil. C'est un Messerschmidt. Vous le connaissez; vous l'avez tous vu. C'est l'avion-taxi classique, à quatre places y compris le pilote, mais qui ne comporte pas de radio et qui, à l'heure actuelle, date déjà d'un certain nombre d'années.

Puis le C. 449 ou Goëland. C'était un excellent appareil en 1936. Je passe également sur ses imperfections bien connues, dues à l'emploi de matériaux de mauvaise qualité et qui ont amené M. le ministre des transports à en interdire le vol pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'on ait pu vérifier les qualités des colles et des vernis, des désentoilages ayant été constatés en vol.

Nous avons ensuite le Junker 52, appareil de transport fort ancien puisqu'il date de 1934. Il est assez sûr, mais il est inapte au transport de passagers en raison de son bruit, et le prix de revient de la tonne kilométrique est très élevé.

A ce propos, je voudrais signaler un autre paradoxe de ce budget. L'examen du budget de l'air oblige à se reporter à l'aviation civile. Tout est mélangé, et c'est d'ailleurs exposé sans artifice dans les observations du projet du Gouvernement.

Le ministère de l'air, par la force des choses, a été obligé d'acheter la quasi-totalité de la production du programme de 1944-1945, dont la vente était insuffisante dans l'aviation civile, et il s'est trouvé que le ministère de l'air, sous la pression d'événements récents, est devenu à la fois le seul client, ou à peu près, des usines de constructions aéronautiques, et remplit également le rôle de grossiste puisqu'il revend des appareils à l'aéronautique privée dans les conditions que la plupart d'entre nous connaissent.

Je prends, par exemple, le cas des Goëland vendus payables en cinq ans par annuités, étant entendu que l'utilisateur peut restituer ces appareils à l'Air à l'expiration de chaque période d'un an.

Cette méthode est déplorable, puisqu'on mêle ainsi l'aviation civile, l'aviation militaire et les constructions aéronautiques, mais elle a eu au moins l'avantage d'avoir permis à l'aviation civile, qui a l'habitude de faire des bilans, de se rendre compte du prix de revient de la tonne kilométrique pour chacun des appareils.

Des évaluations faites en février 1947, il ressort que le Junker 52 qui est l'un des rares appareils de fret moyen que nous possédions revient à 35 francs la tonne kilométrique, alors que l'exploitation du Bristol 70 ou du D. C. 4 Douglas revient à environ 20 francs.

Vous voyez donc que ces appareils, qui ne satisfont pas l'air, ne donnent pas davantage satisfaction à l'aviation civile et que leur construction a pour seul résultat de mettre dans une situation très difficile aussi bien les civils que les militaires.

La part qui est faite à la construction de ces avions nous inquiète énormément.

Au surplus, ces appareils nécessitent des revisions extrêmement fréquentes. La qualité des aciers et des métaux légers dont nous disposons actuellement est telle que, alors que les appareils étrangers ne demandent une révision générale qu'après mille heures de vol, il nous a été imposé de faire reviser tous nos appareils toutes les 300 heures.

Or, ces revisions effectuées dans nos sociétés de constructions aéronautiques s'avèrent fort onéreuses.

La révision après 300 heures d'un Goëland revient à plus de 300.000 francs. Les pièces de rechange atteignent également des prix extrêmement élevés. C'est ainsi qu'une soupape d'échappement d'un moteur Renault équipant un Nord 1000 revient à 3.000 francs et tout est à l'avenant.

L'installation d'un indicateur d'incendie à bord d'un Goëland revient à 25.000 francs pour frais d'études et à 75.000 francs pour frais d'installation.

Il est bien évident, dans ces conditions, qu'il est absolument impossible pour l'aéronautique civile qui utilise ces avions de boucler son budget.

Quelles sont les causes de tous ces défauts? Il ne saurait s'agir d'incriminer le personnel, loin de là! Nous connaissons le personnel de l'aviation, nous savons qu'il est consciencieux et que son amour-propre le pousse à une construction aussi soignée qu'elle peut l'être.

Nous connaissons aussi le personnel pilote civil et militaire, nous savons qu'il fait ce qu'il peut; mais nous savons aussi de façon certaine qu'on n'a pas donné une place suffisante à nos recherches aéronautiques, ni à nos recherches dans le domaine sidérurgique.

Nous sommes très en retard pour tout ce qui concerne les aciers spéciaux, très en retard également pour les alliages légers, et il faut bien avouer que pour la construction d'appareils à réaction, surtout quand il s'agit d'avions dont la vitesse approche de la vitesse du son nous sommes très insuffisamment équipés.

Comme l'ont déjà dit des orateurs précédents, il ne faudrait pas se leurrer sur le fameux « mur du son ».

Il est vraisemblable que si nous n'arrivons pas à conclure des accords avec des pays étrangers qui nous remettraient — ce dont je doute d'ailleurs un peu — des licences de fabrication pour appareils supersoniques, nous serons distancés dans un avenir très proche.

Quel doit donc être, dans la situation dans laquelle nous nous débattons, notre véritable travail?

Je crois, monsieur le ministre, qu'il est très mauvais de continuer à fabriquer des appareils de séries anciennes qui sont périmés au moment où ils sortent, même si les engagements sont déjà pris, même si la construction de certaines pièces détachées est déjà très avancée.

Nous avons tous connu dans l'industrie automobile d'avant guerre des constructeurs qui ont raté des séries et qui ont eu des déboires sur des séries anciennes. Ils n'ont pas hésité à abandonner ces fabrications, constatant qu'ils y avaient encore davantage, plutôt que de continuer à mettre en stock des appareils qui sont invendables ou qui entraînent de tels dé-

boires qu'il faut ensuite les retirer à grands frais.

Il va donc falloir songer à annuler ce qui peut rester des programmes anciens non exécutés et cela, quoi qu'il puisse en coûter.

Puisque nous n'avons pas les moyens de créer dans un temps suffisamment court les laboratoires et les moyens d'investigation et d'étude qui nous sont nécessaires, ne pourrions-nous pas étudier la possibilité d'envoyer à l'étranger des missions d'études, peut-être même d'importer des ingénieurs étrangers qui nous apporteraient des méthodes de travail nouvelles et qui nous permettraient peut-être de sortir dans un temps plus court des prototypes dont nous avons le plus grand besoin? Nous savons que vous avez adopté une politique de prototypes et nous ne pouvons pas vous en blâmer. Il est bien évident que nous ne pouvons pas sortir des séries d'appareils qui renouvelleraient les erreurs actuelles.

Il faut donc établir des prototypes, mais à la condition absolue que ces prototypes puissent, une fois qu'ils ont été mis au point, être exécutés dans un temps très court.

Pour cela, il faut l'avouer, les méthodes employées à l'heure actuelle dans les usines de construction aéronautique ne paraissent pas suffisamment ordonnées. Il faudrait concentrer ces usines.

Il est irrationnel de vouloir fabriquer dans des séries d'usines des séries d'appareils que nous ne pouvons plus nous payer.

Il vaudrait mieux nous consacrer à faire un très petit nombre d'appareils, en en concentrant la fabrication dans une seule usine ou deux ou trois usines au maximum.

Je crois que nous arriverions, de cette manière, à réduire les prix de revient car les prix actuels sont excessifs. Un Goëland vaut à peu près 7 millions de francs, alors que les appareils étrangers de même capacité valent trois millions et demi de francs, et tout est à l'avenant.

Monsieur le ministre, nous vous demandons de la façon la plus instante de vous tenir en liaison avec les pays étrangers qui sont les plus avancés et de voir dans quelle mesure nous pouvons échanger non pas des secrets, car il ne s'agit plus de secrets, mais des renseignements de fabrication.

Nous vous demandons également d'arriver à cette concentration d'usines qui seule nous permettra d'obtenir un résultat sérieux. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je donne lecture des chapitres de l'état A:

ETAT A

Air.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Etablissements et bases de l'armée de l'air, reconstruction, 546 millions 404.000 francs » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 900. — Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Travaux et installations, 594.624.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Acquisitions immobilières, 101 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Aménagement de la presqu'île du Cap-Vert, 28.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903-2. — Télécommunications. — Fabrications, 1.151.390.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Matériel de série de l'armée de l'air, 8.092.500.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Coudé du Foresto et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent de réduire de 1.000 francs le crédit de ce chapitre et d'en ramener, en conséquence, la dotation à 8.092.499.000 francs.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. J'ai défendu mon amendement par avance.

Il s'agit d'une réduction symbolique de crédit, pour marquer notre volonté de ne pas voir continuer la politique qui consiste à construire des avions périmés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement, puisqu'il ne s'agit que d'une réduction indicative.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'air.

M. le ministre de l'air. Vous allez m'obliger à revenir devant l'Assemblée nationale, alors qu'en réalité, les autorisations d'engagement concernent toutes le nouveau programme.

M. Coudé du Foresto a critiqué l'ancien programme, il n'a pas critiqué le nouveau.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le rapporteur général. Nous ne sommes pas pour l'instant aux crédits d'engagement, monsieur le ministre, mais aux crédits de paiement. C'est sur un crédit de paiement que porte l'amendement.

M. le ministre de l'air. C'est une critique *a posteriori*. Que pouvons-nous faire d'autre que de payer?

Je suis tout prêt à tenir compte, dans l'avenir, de l'observation de M. Coudé du Foresto, mais je lui demande de retirer son amendement qui m'obligerait à retourner devant l'Assemblée nationale pour une question au fond sans intérêt.

M. Coudé du Foresto. Je regrette que vous puissiez penser que ma question manque d'intérêt.

Ce n'est pas par amour-propre que j'insiste mais parce qu'il s'agit d'une question extrêmement grave.

Non seulement, monsieur le ministre, vous avez à payer pour des engagements anciens que nous connaissons, mais vous prenez de nouveaux engagements tous les jours puisqu'on vous livre encore du matériel sur d'anciens programmes de 1944 et 1945.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin, contre l'amendement.

M. Dulin. Comme le disait tout à l'heure M. le ministre, il s'agit du nouveau programme et non de l'ancien. Etant donné

que M. Coudé du Foresto propose une réduction de 1.000 francs, cela va obliger l'Assemblée nationale à délibérer de nouveau.

Puisque M. le ministre lui donne des assurances qui, sur le fond, lui donnent satisfaction, je pense que notre collègue pourrait retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Coudé du Foresto. Jusqu'à présent, monsieur le président, M. le ministre n'a pas répondu à ma question.

Je désire que M. le ministre nous dise ce qu'il compte faire des anciens programmes.

M. le ministre de l'air. Payer!

M. Coudé du Foresto. Il y a des livraisons qui sont encore à faire. Ce qui m'inquiète, c'est qu'on continue à construire ces anciens appareils.

M. le ministre de l'air. Les engagements sont pris depuis 1944 et 1945, il n'est pas possible de les renier, nous sommes obligés d'aller jusqu'au bout. Les avions sont aux trois quarts construits, nous ne pouvons pas arrêter l'exécution des programmes. Bien entendu, il n'est pas question de les renouveler.

Vous pouvez compter sur moi; dès que la série arrivera à expiration, elle ne sera pas renouvelée.

M. Jules Boyer. Il vaudrait mieux arrêter la construction.

M. le ministre de l'air. Cela n'est pas possible. Il y a des avions qui sont construits aux trois quarts; on ne peut pas les laisser inachevés.

M. Coudé du Foresto. Je retire mon amendement, mais les explications qui me sont données ne me donnent pas satisfaction car je persiste à penser qu'il y a des appareils dont on pourrait parfaitement arrêter la construction, je tiens à le mentionner.

M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix le chapitre 904, au chiffre de 8.092.500.000 francs.

(Le chapitre 904, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 905. — Télécommunications. — Etudes et recherches, 211.395.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 906. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de recherches prototypes, 3 milliards 104.275.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 907. — Achat de surplus. »

« Chap. 909. — Télécommunications. — Travaux neufs, 7 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 910. — Télécommunications. — Acquisitions immobilières, 2 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

ETAT B

Air.

Reconstruction.

M. le président. — « Chap. 800. — Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Reconstruction, 471.800.000 francs. » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 900. — Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Travaux et installations, 2.437.375.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Acquisitions immobilières, 639.250.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Aménagement de la presqu'île du Cap-Vert, 85 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Télécommunications. — Fabrications, 2 milliards 162 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Matériel de série de l'armée de l'air, 10 milliards 703 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Télécommunications. — Etudes et recherches, 396.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 906. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de recherches et prototypes, 6 milliards 461.152.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 907. — Achat de surplus. »

« Chap. 909. — Télécommunications. — Travaux neufs, 11 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 910. — Télécommunications. — Acquisitions immobilières, 9 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

ETAT C

Constructions aéronautiques.

DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Reconstruction.

M. le président. « Chap. 800. — Constructions aéronautiques. — Reconstruction, 200 millions de francs. » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 900. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières, 350 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Constructions aéronautiques. — Travaux neufs, 866 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Constructions aéronautiques. — Equipement industriel, 1 milliard 393.350.000 francs. » — (Adopté.)

ETAT D

CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES

M. le président. « Chap. 100. — Avances du Trésor pour la couverture des dépenses de premier établissement rentables, 4 milliards 150.000.000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Subvention du budget général pour la construction ou la reconstruction d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire. — (Mémoire.)

« Chap. 102. — Avances du Trésor pour couvrir les dépenses de reconstruction, 400 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 103. — Prélèvement sur les fonds d'amortissement. — (Mémoire.)

« Chap. 104. — Prélèvement sur le fonds de réserve. — (Mémoire.)

ETAT E

Constructions aéronautiques.

DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Reconstruction.

M. le président. « Chap. 800. — Constructions aéronautiques. — Reconstructions, 1.151.000.000 de francs. » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 900. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières, 436 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Constructions aéronautiques. — Travaux neufs, 1.039.000.000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Constructions aéronautiques. — Equipement industriel, 4 milliards 251.615.000 francs. » — (Adopté.)

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures et demie ?...

M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. Le ministre de la France d'outre-mer ne retiendrait le Conseil de la République que fort peu de temps et il me serait agréable d'être ainsi libéré pour pouvoir assister au conseil des ministres qui doit se réunir à vingt et une heures.

M. Marrane. Puisque l'on veut tenir une séance de nuit, il conviendrait de suspendre la séance dès maintenant.

M. Dulin. Bien entendu.

M. Marrane. Je demande que la séance soit suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Marrane, tendant à suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures. (Cette proposition est adoptée.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 571, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 19 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 572, et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi prorogeant jusqu'au 1^{er} octobre 1949 certaines dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 581, et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 20 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DECLAREES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 573 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 574 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 575 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à réparer, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les dommages résultant de l'anexion de fait de certaines parties du territoire national, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 576 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République, décédés, démissionnaires ou invalidés, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 577 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 578 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cérbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 579 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 580 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ousmane Soce un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites « Grands Conseils » (n° 517).

Le rapport sera imprimé sous le n° 559 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Brune un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Liénard et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour augmenter la production, améliorer la qualité et assurer une meilleure distribution du lait (n° 386. — Année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 561 et distribué.

J'ai reçu de M. Benkheil un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 531. — Année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 567 et distribué.

J'ai reçu de M. Tognard un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Cardin et des membres du groupe de mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour obtenir la livraison par les agriculteurs de l'orge emblavée en remplacement des blés gelés (n° 463).

Le rapport sera imprimé sous le n° 569 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Sassièr-Boisauné un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'appel de la classe 1947 (n° 530).

Le rapport sera imprimé sous le n° 570 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Fourré et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs et agriculteurs, ainsi que tous les habitants de la ville d'Auxerre et des communes avoisinantes victimes de l'ouragan qui s'est abattu sur une partie de la région de la vallée de l'Yonne, le 4 août 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 560, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 23 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Liénard un avis présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Liénard et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour augmenter la production, améliorer la qualité et assurer une meilleure distribution du lait (n° 386 et 561, année 1947).

L'avis sera imprimé sous le n° 562 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dulin et des membres de la commission de l'agriculture une proposition de loi concernant l'application de la taxe sur les transactions aux opérations effectuées par les coopératives agricoles d'achat en commun et d'approvisionnement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 563, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 25 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales, dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 26 —

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947 (DEPENSES MILITAIRES)

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947.

France d'outre-mer.

M. le président. Nous abordons l'examen des chapitres du ministère de la France d'outre-mer.

La parole est à M. Chatagner, au nom de M. Reverbori, rapporteur.

M. Chatagner, au nom du rapporteur. Mes chers collègues, je représente ici mon collègue Reverbori, dont je vous apporte la pensée.

Le budget extraordinaire des dépenses militaires pour la France d'outre-mer en 1947 intéresse cinq chapitres pour lesquels le Gouvernement nous demande 3.878.950.000 francs en autorisations de programmes et 1.443.060.000 francs en crédits de paiement.

L'Assemblée nationale, suivant en cela sa commission des finances, a opéré certaines réductions sur les crédits du chapitre 953 intitulé « constitution de nouvelles unités motorisées ». C'est ainsi qu'elle réduit à titre indicatif les crédits de paiement d'une somme de 1.000 francs et qu'elle a brutalement diminué les crédits d'engagement du même chapitre d'une somme de 1.957 millions de francs, voulant ainsi signifier à M. le ministre que les crédits demandés par son département à ce chapitre dépendaient du budget ordinaire et non pas du budget extraordinaire.

Votre commission a pensé qu'on faisait là une mauvaise querelle à M. le ministre de la France d'outre-mer et qu'il n'y avait pas lieu de lui appliquer avec une rigueur extrême des dispositions dont on n'avait pas fait état à l'égard des autres ministères d'armes.

M. Alain Poher, rapporteur général. D'autant plus qu'on a accordé à d'autres ministres la possibilité d'acheter des munitions, c'est-à-dire de faire des dépenses ordinaires dans ce budget. Il faut admettre qu'il y ait quand même des dépenses extraordinaires dans ce budget.

M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. Etant le seul ministre conseiller de la République, j'estime que vous me traitez bien mal quant à la cote d'amour! (Sourires.)

M. Chatagner, au nom du rapporteur. Les matériels divers, véhicules, matériels de combat, matériels lourds achetés aux surplus, doivent, en effet, servir à la dotation des nouvelles unités motorisées qui doivent stationner sur divers points de l'Union française.

Dans ces conditions, la commission des finances a rétabli les crédits demandés aux chiffres du Gouvernement, soit, pour le chapitre 953, 1.721.951.000 francs de crédits d'engagement et 707.775.000 francs de crédits de paiement.

Les autres chapitres n'ont donné lieu à aucune observation, ni de l'Assemblée

nationale, ni de votre commission des finances. Ce sont:

Le chapitre 950 — Travaux et installations domaniales — comportant 1.690 millions de crédits d'engagement et 650 millions de crédits de paiement ventilés ainsi: 1.160 millions de crédits d'engagement et 360 millions de crédits de paiement pour les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, 530 millions de crédits d'engagement et 200 millions de crédits de paiement pour l'Indochine.

Le chapitre 952 — Equipement industriel des directions d'artillerie — comportant 467 millions de crédits d'engagement et 141.660.000 francs de crédits de paiement, qui sont partagés ainsi: 368 millions de crédits d'engagement pour les territoires autres que l'Indochine et 109 millions d'engagements pour l'Indochine.

Je ne reviens pas sur le chapitre 953, dont je vous ai déjà parlé et pour lequel il n'est pas possible de faire une ventilation, les cinq nouvelles unités motorisées n'ayant pas une affectation fixe et définitive.

Au chapitre 954 — Equipement technique, intendance — il n'est prévu aucun crédit d'engagement, le crédit de paiement de 8.625.000 francs ayant été engagé par la loi du 30 mars 1947 intéressant les dépenses extraordinaires pour le premier semestre de 1947. Il en est de même pour le chapitre 955 — Equipement technique du service de santé — où les crédits demandés — 25 millions de francs — servent à couvrir le reliquat des autorisations de programme données par la loi du 13 décembre 1946.

Mesdames, messieurs, je m'excuse de la sécheresse et de la brièveté de ce rapport. Ne voyez là que la conséquence des difficultés dans lesquelles s'est trouvée votre commission des finances, qui vous demande, sans enthousiasme, de voter le budget extraordinaire de la France d'outre-mer. Vous avez tous compris que, si je n'ai pas répondu aux observations qui m'ont été faites, c'était pour ménager le temps de l'Assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je donne lecture des chapitres de l'état A.

II. — Dépenses militaires.

« Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 560 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie, 141.660.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 953. — Constitution de nouvelles unités motorisées, 707.775.000 francs. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Rosset et les membres du groupe communiste tendant à reprendre le chiffre voté par l'Assemblée nationale et à ramener, en conséquence, la dotation de ce chapitre à 707.774.000 francs.

La parole est à M. Rosset pour soutenir son amendement.

M. Rosset. Mesdames, messieurs, nous estimons qu'il est suffisant de voter les crédits qui se rapportent au budget 1947 et qu'il sera plus à propos de discuter ces dépenses lorsque nous serons à l'étude du budget de 1948.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Messieurs, le discours de l'auteur de l'amendement est sec comme un couperet de guillotine. Vous me permettrez de vous donner quelques explications complémentaires. Il s'agit, bien entendu, de respecter les règles budgétaires qui devraient faire porter au budget ordinaire certaines dépenses qui se trouveraient au budget extraordinaire. Je suis tout à fait d'accord, il faut que le budget soit présenté dans les meilleures conditions possibles et ce qui est d'un budget ordinaire ne doit pas se trouver dans un budget extraordinaire; mais, dans la circonstance, je suis dans la règle budgétaire.

Il s'agit de la constitution de cinq nouvelles unités motorisées qui sont de l'armement lourd, et il a toujours été entendu que l'armement lourd se trouvait dans le budget extraordinaire.

De plus, je veux que l'on respecte la règle budgétaire de présentation de budget, mais, si cela doit nous coûter quelques centaines de millions de plus, je trouve que c'est payer bien cher l'hommage rendu au principe.

En effet, de quoi s'agit-il dans la circonstance ? Pour constituer ces unités, nous avons l'occasion d'acheter à 5 p. 100 des prix américains les surplus qui nous permettent d'ores et déjà de constituer ces cinq unités affectées aux divers territoires de la France d'outre-mer et de trouver toutes les pièces de rechange qui nous rendront possible l'utilisation d'un matériel qui, sans cela, n'est bon qu'à mettre à la ferraille.

Il est encore en état de servir comme matériel neuf et il entrera dans les unités motorisées, de telle sorte que si, à l'heure actuelle, pour respecter les principes, vous me refusez les crédits, à partir de la fin de l'année je n'ai aucun moyen de passer des commandes et d'acheter des surplus.

Nous sommes les seuls clients des surplus, surtout en ce qui concerne les camions, les tracteurs et les pièces de rechange.

Le résultat sera le suivant: nous serons obligés de dresser un programme d'armement et de l'exécuter. Cela nous représentera quelques centaines de millions et, pour le moins, trois ans de retard.

Mesdames, messieurs, il s'agit d'un crédit d'engagement, mais de quelle durée d'engagement ? Rien qui mette en jeu n'importe quelle doctrine militaire mais un crédit d'engagement qui correspond à un programme de deux ans, déjà en partie exécuté.

Je pense donc qu'en la circonstance vous voudrez bien vous rendre compte que votre rôle est d'être économe des deniers de l'Etat et de prendre les mesures les plus expédientes afin de dépenser le moins possible pour les achats qui ont un caractère nécessaire.

C'est pourquoi je vous demande purement et simplement de me restituer les quelque un milliard et demi de ces chapitres.

Comme je ne suis pas un esprit absolu, je transigerai entre les deux amendements.

Le premier est un amendement indicatif qui demande une réduction de 1.000 francs, je suis tout prêt à subir cette réduction; mais ce n'est même pas nécessaire, car cela m'obligerait à retourner à l'Assemblée nationale.

Je le ferai cependant si c'est nécessaire, encore que cela n'aurait certes pas le charme de cette soirée passée dans une parfaite intimité. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Une fois de plus, la commission des finances ne comprend pas très bien cette discussion. Il y a deux choses, et d'abord l'état A, sur lequel M. le ministre de la France d'outre-mer accepterait à la rigueur l'amendement tendant à réduire de 1.000 francs l'état des paiements, mais ce n'est pas le problème essentiel.

Le problème, nous le trouverons à l'état B, où notre collègue Rosset a proposé une réduction de plus d'un milliard.

En ce qui concerne l'état A, M. Rosset peut retirer son amendement. Le chapitre n'a pas grande signification. Il indique simplement qu'on peut payer quelque chose qu'on a permis d'acheter.

Il faut savoir si l'on veut acheter ou non.

Puisqu'elle a refusé certains engagements, l'Assemblée nationale s'est trompée. Elle aurait dû réduire beaucoup plus les crédits de paiement...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Elle a moins de réflexion que votre assemblée!

M. le rapporteur général. Je vous remercie! monsieur le ministre conseiller. Dans ces conditions, monsieur Rosset, je vous demande de ne pas insister sur le principe, car cette réduction de 1.000 francs n'indique rien du tout en fait de réductions indicatives. C'est sur l'état B que l'on doit discuter.

La commission s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Monsieur Rosset, maintenez-vous votre amendement ?

M. Rosset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosset, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 953, avec le chiffre de 707.775.000 francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre 953, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 954. — Equipement technique intendance, 8.625.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 955. — Matériel et stock du service de santé, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je donne lecture de l'état B.

« Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 1.690 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie, 467 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 953. — Constitution de nouvelles unités motorisées, 1.721.950.000 francs. »

Sur ce chapitre 953, j'ai reçu un amendement de M. Rosset et des membres du groupe communiste tendant à reprendre le chiffre voté par l'Assemblée nationale et à ramener, en conséquence, la dotation de ce chapitre à 124.950.000 francs.

La parole est à M. Rosset pour défendre son amendement.

M. Rosset. Pour les mêmes raisons que j'ai exposées tout à l'heure, nous estimons qu'il est suffisant de voter le crédit qui se rapporte à 1947 et, si le budget n'est pas prêt en temps voulu cet hiver, on votera les crédits nécessaires au moment du premier douzième provisoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, vous êtes ou non favorables à l'achat de matériels pour doter les cinq détachements dont parlait tout à l'heure M. le ministre.

La commission des finances y a été favorable, dans sa majorité. Il s'agit bien d'une dépense extraordinaire, l'achat de matériels lourds. Au surplus, c'est une opération purement comptable. Par conséquent, que ceux qui sont partisans de l'achat du matériel lourd pour doter les cinq détachements en question votent avec la commission, et que ceux qui y sont hostiles votent contre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. *Non bis in idem!* c'est-à-dire que si on fait deux fois le même discours on n'obtiendra pas de résultat! (*Sourires.*)

M. le président. M. Rosset, maintenez-vous votre amendement ?

M. Rosset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosset, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 953 avec le chiffre de 1 milliard 721.950.000 francs.

(*Le chapitre 953, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances est favorable à l'interruption du débat sur le budget extraordinaire militaire et serait d'accord avec M. le garde des sceaux pour que le Conseil de la République discute maintenant les questions qui intéressent celui-ci.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Je vous en remercie.

— 27 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945 instituant une Haute Cour de justice.

Je rappelle au Conseil de la République que l'amendement de M. Colardeau à l'alinéa 5 de l'article 1^{er} a été adopté.

M. Colardeau a déposé un amendement tendant, au 6^e alinéa de cet article, à supprimer les mots: « dans les mêmes conditions et... » et à rédiger, en conséquence, ainsi cet alinéa: « Des jurés suppléants sont tirés au sort selon les besoins de chaque affaire ».

M. Colardeau. L'amendement qui vient de vous être lu est la conséquence logique et nécessaire de l'amendement que vous avez voté précédemment. Il me paraît donc absolument inutile de le commenter. La règle de la représentation proportionnelle obligatoire dans le jury de jugement ayant été écartée, il convient de mettre la suite du texte en harmonie. Cette observation vaut d'ailleurs pour la suite de mes autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot, vice-président de la commission.

M. Georges Pernot, vice-président de la commission de la justice et de la législation civile et commerciale. Mes chers collègues, avant que vous votiez cet après-midi sur le premier amendement de M. Colardeau, j'avais dit que les divers amendements de notre collègue procédaient d'une même pensée. Le premier amendement ayant été adopté, tous les autres doivent l'être également. La commission accepte donc les différentes modifications proposées par M. Colardeau.

M. le président. M. Colardeau a en effet, sur l'article 1^{er}, déposé trois autres amendements tendant: le premier, au 7^e alinéa de cet article, quatrième ligne, à supprimer les mots: « appartenant au même groupe et... »; le 2^e, à supprimer le 8^e alinéa de cet article; le 3^e, à la 2^e ligne du 9^e alinéa de cet article, à supprimer les mots: « pour chaque groupe et... ».

Je mets aux voix les trois amendements de M. Colardeau acceptés par la commission.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Chaumel et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à compléter comme suit l'article 1^{er}:

« L'accusé et le procureur général pourront exercer un nombre égal de récusations. Ce nombre est fixé à 4 pour chacun d'eux.

« S'il y a plusieurs accusés, ils pourront, soit se concerter pour exercer leurs récusations, soit les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, le nombre de récusations ne pourra pas excéder celui déterminé pour un seul accusé par l'alinéa précédent.

Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul et dans cet ordre, le seront pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

« L'article 7 de la loi du 27 décembre 1945 est abrogé. »

La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Mes chers collègues, il est inutile dans la vie et encore plus au Parlement de maudire ses juges, surtout lorsqu'on est battu par une minorité aussi respectable que celle qui s'est manifestée en fin d'après-midi.

Tout à l'heure, M. le président de la commission nous disait: « Le premier amendement de M. Colardeau emporte les autres ». Le *fair play* s'impose, n'est-il pas vrai? A partir du moment où vous avez rétabli par le tirage au sort cet aléa humain qui a été défendu en ce qui concerne la notion de droit criminel par certains de nos collègues cet après-midi, j'ai le droit de vous dire: « L'aléa est votre fait ».

Quant à moi, je veux, aussi bien pour M. le procureur général que pour la défense, ce droit également humain de récuser certains de ces juges tirés au hasard des urnes qui ne seront plus les représentants fidèles de l'Assemblée parlementaire, c'est-à-dire des électeurs eux-mêmes, c'est-à-dire encore du peuple, tels que je les avais désirés, tels que j'en avais esquissé l'image dans mon intervention de cet après-midi.

Dans ces conditions, je viens vous demander, puisque désormais la Haute Cour de justice, selon votre décision, sera pourvue par voie de tirage au sort, que l'accusation de M. le procureur général et la défense des inculpés puissent récuser le nombre de jurés tirés au sort prévu par l'article 7, ainsi qu'il est indiqué dans mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République comprendra facilement que je n'aie pu réunir la commission de la justice pour délibérer sur l'amendement proposé par M. Chaumel. Mais j'ai pris la précaution de consulter ceux de nos collègues qui sont particulièrement intéressés par la question, notamment M. Colardeau et M. Hauriou. Ils ont bien voulu donner l'un et l'autre leur adhésion à l'article additionnel proposé par M. Chaumel.

Comme je suis certain, par ailleurs, que la majorité des autres membres de la commission partage le même sentiment, je me crois autorisé à déclarer que la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chaumel, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, tel qu'il a été modifié par les divers amendements que le Conseil a adoptés.

(L'article 1^{er} ainsi modifié est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Un greffier-chef est affecté à cette commission. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

RENOUVELLEMENT DES BAUX DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne

le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Avant d'aborder la discussion je dois donner connaissance au Conseil de la République d'un décret de M. le président du conseil désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Dans la discussion générale la parole est à Mme Girault, rapporteur.

Mme Girault, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile et commerciale. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946, résulte de l'examen par votre commission de la justice d'un texte adopté sans débat par l'Assemblée nationale en sa séance du 4 juillet 1947.

Votre commission de la justice a apporté à ce texte quelques modifications. Ces modifications vous sont proposées par votre commission de la justice unanime, à l'exception d'un seul point se rapportant à l'article 2 de la proposition de l'Assemblée nationale, devenu l'article 3 de la présente proposition de loi, et sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

En nous reportant aux termes du rapporteur de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale, cette proposition de loi avait pour objet de faire bénéficier d'une prorogation de plein droit, jusqu'au 1^{er} janvier 1948, tous les baux des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal sans exception, à la condition que l'échéance de ces baux soit antérieure au 1^{er} janvier 1948.

Cependant, contrairement à cette affirmation, sans doute à la suite d'une erreur involontaire de rédaction, l'article premier maintient ce que le rapporteur, au nom de la commission unanime, appelait une anomalie: l'exclusion à l'égard des baux échus avant le 1^{er} septembre 1939.

« Il faut tenir compte », disait le rapporteur, « que de nombreux locataires, commerçants, industriels, artisans dont les baux sont venus à échéance avant le 1^{er} septembre 1939 ont été surpris par la guerre et que, par la suite, du fait de l'occupation ennemie, ils n'ont pas songé à faire renouveler leurs baux. »

Votre commission unanime, se ralliant à cette observation judicieuse, a modifié dans ce sens l'article premier, supprimant, par conséquent, à la troisième ligne du premier alinéa, les mots « depuis le 1^{er} septembre 1939 ».

Une autre modification porte sur la condition à remplir par le locataire pour bénéficier de la prorogation. Le texte de l'Assemblée nationale disait: « à la condition que les titulaires ou leurs ayants-droit soient encore dans les lieux ».

De nombreux textes de loi restreignent les droits aux locataires de bonne foi. Dans la période actuelle, certains locataires, parfaitement de bonne foi, peuvent apparaître comme de mauvaise foi. Ce sont ceux qui, en raison des très grandes difficultés de logement, occupent toujours des lieux qu'ils auraient dû quitter, soit par non renouvellement de bail, soit par décision d'expulsion.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, votre commission a ajouté le mot « seule », ce qui donne maintenant le texte: « ...à la seule condition que les

titulaires ou leurs ayants droit soient encore dans les lieux ».

Toujours à l'article 1^{er}, la commission a apporté une troisième modification.

La loi du 18 avril 1946 a fixé la date limite de la prorogation au 1^{er} janvier 1948; cette disposition appelle l'observation suivante:

La loi du 30 juin 1926, modifiée, exige que la demande de renouvellement soit adressée au propriétaire entre deux ans à six mois avant l'expiration du bail ou de la prorogation, s'il y a lieu. La nouvelle prorogation votée par l'Assemblée nationale prenant fin le 1^{er} janvier 1948, les demandes de renouvellement ont dû être expédiées avant le 1^{er} juillet 1947. Les nouveaux bénéficiaires de la prorogation ne seront donc plus dans les délais légaux.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale nous paraît inopérant parce que, intervenant tardivement, il risque de mettre de nombreux locataires dans l'obligation d'accomplir des formalités supplémentaires coûteuses pour renoncer à la prorogation ou, dans le cas où ces formalités, soit par oubli, soit par ignorance, n'auraient pas été accomplies, de laisser le locataire, à l'expiration de la prorogation, sans bail et sans possibilité légale d'en obtenir un nouveau.

D'autre part, la crise du logement, qui impose des mesures d'exception en faveur des locaux d'habitation, sévit avec la même gravité dans le domaine des locaux commerciaux.

Pour ces différentes raisons, votre commission vous propose de reporter la date de prorogation pour tous les baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, au 1^{er} janvier 1949.

L'article 2 est un nouvel article concernant les commerçants sinistrés, spoliés, déportés, etc.

La date de prorogation, considérée par votre commission comme parfaitement justifiée dans son principe, ne tient pas compte cependant des situations qui, qualifiées d'exceptionnelles, n'en concernent pas moins une très importante catégorie de locataires commerçants. Il s'agit de ceux qui ont tout particulièrement souffert de la guerre: les prisonniers et internés politiques, les prisonniers de guerre, les combattants, les déportés, les spoliés, les réfractaires, les maquisards, etc.

Votre commission estime que la nation doit, à toutes ces catégories, des égards spéciaux et une compensation, ne serait-ce que partielle, des souffrances et des privations par eux subies.

Elle propose, pour cette catégorie de commerçants, de reporter uniformément au 1^{er} janvier 1951 le terme de la prorogation de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 à la seule condition que la durée totale de la privation de jouissance qui a résulté pour eux du fait de la guerre, soit égale au moins à un an.

Cette formule tient compte du fait que la privation de la possibilité d'exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale a pu se produire en plusieurs périodes dont aucune n'a eu la durée d'un an. On tiendra alors compte du total de ces différentes périodes.

Le deuxième alinéa de l'article 2 prévoit l'octroi du bénéfice de cette même prorogation aux baux des locaux des villes sinistrées dans une proportion égale au moins à 25 p. 100.

Votre commission avait préalablement émis l'opinion de fixer cette proportion à 15 p. 100, mais elle s'est arrêtée à 25 p. 100 pour mettre ce pourcentage en concordance avec la loi du 28 mars 1947 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation, cette loi, en effet, prévoit 25 p. 100 pour les villes sinistrées.

L'article 3, qui était l'article 2 de la loi votée par l'Assemblée nationale, dispose que le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 18 avril 1946, relatif au droit de reprise par le propriétaire, en raison de la prorogation générale accordée par la présente loi, n'a plus de raison d'être.

Il a, en outre, par son imprécision, donné lieu à des interprétations de jurisprudence différentes, provoquant de nombreux conflits entre locataires et propriétaires et créant une atmosphère de profond mécontentement dans le pays.

L'Assemblée nationale en a décidé l'abrogation.

Sur ce point particulier, votre commission, à l'exception de deux de ses membres, a jugé bon de suivre l'Assemblée nationale dans sa décision.

Elle considère cependant que l'abrogation pure et simple de cet alinéa ne semble pas suffisante pour supprimer toute fluctuation de jurisprudence et elle propose d'y ajouter un nouvel alinéa visant à préciser, sans équivoque possible, la volonté du législateur en cette matière: la suppression pure et simple de tout droit de reprise par le propriétaire jusqu'au terme de la prorogation fixée par la présente loi.

Enfin, aux deuxième et troisième alinéas de cet article 3, la commission modifie la date, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2, c'est-à-dire qu'elle reporte la prorogation, pour une catégorie de commerçants, au 1^{er} janvier 1949, et pour les sinistrés jusqu'au 1^{er} janvier 1951.

Ces différentes dispositions, votre commission unanime, sauf pour le cas du droit de reprise, les propose dans un esprit d'apaisement et de concorde sociale indispensable à la renaissance de notre pays.

En conséquence, votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous propose d'adopter cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le rapport si complet que vous venez d'entendre de la bouche de Mme Girault me dispense de longues observations.

Je voudrais seulement vous préciser, à mon tour, au nom du Gouvernement, les quelques points de divergence qui existent entre le texte que la commission vous demande de voter et celui qui a été adopté à l'unanimité et sans débat par l'Assemblée nationale.

Ce ne sont pas, disons-le, des divergences graves, sauf sur deux points.

D'abord, le texte voté par l'Assemblée nationale résultait d'une large conciliation.

Ce texte, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeait jusqu'au 1^{er} janvier 1948 tous les baux commerciaux échus ou à échoir avant le 31 décembre 1947, date d'expiration de la prorogation en vigueur.

A cette date du 1^{er} janvier 1948, le nouveau texte de la commission substitue celle du 1^{er} janvier 1949.

Ainsi, le Conseil de la République doit savoir que le texte qui lui est proposé prolonge de douze mois la prorogation que l'Assemblée nationale accordait déjà à ces locataires commerciaux.

Cette modification, je tiens à le préciser, pour que vous puissiez voter tout à l'heure en pleine clarté, bien qu'elles soit faite dans un but d'apaisement social, comme le remarquait très bien Mme Girault, ne se fera pas sans soulever quelques récriminations.

C'est que, en effet, cette disposition ne prévoit aucune révision du taux du loyer commercial pendant cette année supplémentaire. Vous accordez donc ainsi une prorogation d'une année, étant entendu que, pendant ce temps, c'est le loyer actuel, sans révision possible, qui sera appliqué.

Elle s'assortit évidemment, pour le propriétaire, de certaines conséquences sur lesquelles je n'insiste pas davantage.

Sur la deuxième modification, il se peut qu'un conflit, purement juridique d'ailleurs, s'élevé entre le Conseil et l'Assemblée nationale.

Pour la première fois, en effet, vous allez accorder une prorogation, non pas seulement aux locataires commerçants, c'est-à-dire aux locataires d'immeubles à usage de commerce, mais également — et il vous suffira de relire l'article 2 tel qu'il vous est proposé par votre commission pour vous en apercevoir — au profit des locataires de fonds de commerce.

J'attire votre bienveillante attention sur ce point. Certes, vous êtes des législateurs et, dans cette loi, bien qu'elle ne soit qu'une loi de prorogation, vous pouvez innover. Il faut cependant que vous sachiez que vous allez innover en faisant bénéficier d'une prorogation les locataires de fonds de commerce.

Ce n'est pas à vous, mesdames, messieurs, ce n'est pas surtout aux membres très distingués de votre commission de la justice que je rappellerai que la jurisprudence unanime de la cour de cassation a toujours refusé d'appliquer les dispositions de la loi originale sur la propriété commerciale, c'est-à-dire la loi du 30 juin 1926, à ceux qui ne sont que les locataires du fonds de commerce, sans être les locataires de l'immeuble à usage commercial.

Enfin, dans un sentiment auquel je veux rendre hommage, votre commission a prévu, par l'article 2, un régime spécial au profit des plus grandes victimes de la dernière guerre: les déportés et les spoliés. Je pense que vous seriez surpris si vous entendiez, sur ce point, fût-ce même une simple réserve dans ma bouche.

Mais, quelle que soit ma sympathie pour mes camarades déportés, pour les spoliés, pour toutes les victimes de la guerre, mon devoir de garde des sceaux est d'attirer votre attention sur ce fait que le paragraphe 2 va stipuler, non seulement au profit des locataires commerçants, mais également au profit des locataires de fonds de commerce, une prorogation sans majoration et sans révision possible de loyer jusqu'au 1^{er} janvier 1951.

Telles sont les innovations principales que votre commission a cru devoir insérer.

Mes observations ont eu simplement pour but d'attirer votre attention sur certaines dispositions qui, peut-être, appelleraient des réserves ou même un rejet de la part de l'Assemblée nationale.

Bien entendu, dans ce régime de droit privé, le Gouvernement se rapportera à la sagesse de votre conseil.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Georges Pernot, vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, dans les termes les plus clairs et les plus précis, M. le garde des sceaux vient d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les deux modifications principales apportées par votre commission de la justice au texte adopté par l'Assemblée nationale. La première porte sur la date à laquelle expirera la prorogation: 1^{er} janvier 1949 au lieu du 1^{er} janvier 1948.

M. le garde des sceaux a souligné avec beaucoup de raison que, s'agissant d'une prorogation de bail, il ne pouvait pas y avoir de majoration de loyers jusqu'à l'expiration de cette prorogation. C'est en effet le bail lui-même qui continue, et, par conséquent, c'est le prix ancien qui devra être maintenu.

M. le garde des sceaux a insisté davantage, et je le comprends très bien, sur la disposition de l'article 2, aux termes de laquelle ce ne sont plus seulement les locataires d'immeubles à usage commercial, mais les locataires de fonds de commerce aux-mêmes qui vont bénéficier de la prorogation. Ceci est parfaitement exact.

Voici les raisons qui ont guidé votre commission.

Cette disposition de l'article 2, qui est toute nouvelle, vise une catégorie de locataires qui nous a paru particulièrement digne d'intérêt, celle des déportés, des spoliés et de tous ceux qui, par suite de faits de guerre directs ou indirects, n'auront pu exploiter ou faire exploiter à leur profit pendant une durée totale d'au moins un an, le fonds de commerce dont ils étaient titulaires.

Nous avons pensé qu'il y avait là une situation sur laquelle nous devions nous pencher. Nous sommes en présence de locataires de locaux commerciaux ou de locataires de fonds de commerce qui, pour des raisons particulièrement douloureuses nées de la guerre, ont été dans l'impossibilité d'exploiter ou de faire exploiter leur fonds. Nous avons pensé que cela méritait un traitement de faveur, et c'est la raison pour laquelle nous avons dérogé aux dispositions traditionnelles, et étendu le bénéfice de la prorogation aux locataires de fonds de commerce.

Je voudrais encore appeler l'attention sur un point qui n'a pas été signalé par M. le garde des sceaux, mais qui pourrait préoccuper certains de nos collègues, je veux parler du premier alinéa de l'article 3 qui est ainsi rédigé: « En aucun cas, le droit de reprise du propriétaire ne pourra être opposé au locataire bénéficiant des prorogations visées aux articles précédents. »

Peut être certains de nos collègues légitimement préoccupés, comme la commission de la justice elle-même, de la situation des propriétaires qui est si digne d'intérêt pour le moment, se sont-ils étonnés que le droit de reprise paraisse sacrifié.

Je ne voudrais à aucun prix que l'on puisse supposer que la commission de la justice du Conseil de la République est hostile au droit de reprise.

Lorsqu'on a promulgué la loi du 18 avril 1946, le Conseil de la République n'avait pas encore pris naissance: il n'a pas de

responsabilité dans la rédaction de cette loi à propos de laquelle on s'est bientôt aperçu, monsieur le garde des sceaux, que, comme pour beaucoup d'autres lois, hélas! elle était bien mal rédigée. Immédiatement, en effet — vous ne de démentirez pas — nous avons vu naître devant un grand nombre de tribunaux des procès portant sur le point de savoir si le droit de reprise pouvait être exercé, en dépit de la prorogation accordée aux locataires.

Il y a des décisions dans l'un et l'autre sens. A la commission, nous avons fait le raisonnement suivant: il vaut mieux faire encore un texte draconien, mais qui est clair que de faire un texte obscur qui provoque des procès.

Par les textes ambigus comme on en rencontre trop souvent, on ne fait que multiplier les conflits devant les tribunaux. Le rôle du Parlement est d'essayer d'éviter les procès et non de les faire naître. (Applaudissements.)

D'autre part, je crois pouvoir dire que la majorité des cours d'appel — la Cour de cassation n'ayant pas encore statué à ma connaissance — se sont prononcées contre le droit de reprise pour ce motif, péremptoire, à mon avis, que, dès l'instant qu'il s'agit d'une prorogation de bail, le bail initial continuant, il ne saurait être question de droit de reprise.

Dans ces conditions, dans un intérêt de clarté, et pour mettre fin aux procès, nous avons jugé préférable de décider que, pour cette période purement transitoire, le droit de reprise serait suspendu.

Mais, je tiens à répéter que la commission de la justice du Conseil de la République reste nettement favorable au principe du droit de reprise du propriétaire.

Voilà les quelques explications que je voulais vous donner pour que vous puissiez voter dans la clarté, comme l'a dit tout à l'heure, M. le garde des sceaux. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 est ainsi modifié:

« Sont prorogés de plein droit jusqu'au 1^{er} janvier 1949 les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, non encore renouvelés, à la seule condition que les titulaires de ces baux ou leurs ayants droit soient encore dans les lieux, et les baux à usage commercial, industriel ou artisanal qui viendront à échéance avant le 1^{er} janvier 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est intercalé entre l'article 2 et l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 un article 2 bis ainsi conçu:

« Nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les locataires ou leurs ayants droit de locaux à usage com-

mercial, industriel ou artisanal, ainsi que les locataires de fonds de commerce, déportés, spoliés et tous ceux qui par suite de faits de guerre directs ou indirects n'auront pu exploiter ou faire exploiter à leur profit, pendant une durée totale d'au moins un an, bénéficieront de plein droit d'une prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1951.

« Cette dernière prorogation bénéficiera également à tous les titulaires de baux à usage commercial, industriel ou artisanal dans les localités sinistrées dans une proportion au moins égale à 25 p. 100. — (Adopté.)

« Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En aucun cas le droit de reprise du propriétaire ne pourra être opposé aux locataires bénéficiant des prorogations visées aux articles précédents.

« Toutes les procédures engagées à la date de la promulgation de la présente loi en vertu de la disposition ci-dessus abrogée, pourront être continuées, les décisions intervenant sur ces procédures ne prenant toutefois effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1949 et pour les catégories énumérées à l'article précédent à compter du 1^{er} janvier 1951.

« Les décisions judiciaires, rendues en application de la disposition ci-dessus abrogée, passées en force de chose jugée et non encore exécutées à la date de la promulgation de la présente loi, ne prendront effet qu'au 1^{er} janvier 1949 et pour les catégories énumérées à l'article précédent à compter du 1^{er} janvier 1951. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 29 —

ASSAINISSEMENT DES PROFESSIONS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure de l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Vergne, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole dans la discussion générale, est à M. Pernot, rapporteur (rapport n° 532).

M. Georges Pernot, vice-président et rapporteur de la commission de la justice et de la législation. Mesdames, messieurs, je m'excuse auprès de l'Assemblée de monter encore une fois à la tribune.

Vous m'avez entendu ces jours-ci si souvent que c'est avec résignation, je vous l'assure, que je gravis de nouveau ces degrés. Je le fais par obéissance.

Nous avons délibéré sur le projet de loi que vous allez avoir à examiner dans des conditions sur lesquelles je vais revenir dans quelques instants, et la commission a pensé que c'était le devoir de celui qui remplace le président de tenir le rôle de rapporteur.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Nous nous en réjouissons. (Applaudissements.)

M. le vice-président de la commission, rapporteur. Vous êtes trop aimable !

Avant de rapporter très brièvement ce projet de loi je demande la permission de faire une observation d'ordre personnel qui n'a pas trait d'ailleurs directement à ce projet mais qui s'y rattache.

J'ai peut-être quelque droit de le faire, étant l'un des doyens du Conseil de la République.

Je me permets, monsieur le garde des sceaux, de dire au Gouvernement en votre personne et dire à l'Assemblée que nous éprouvons tous un sentiment de tristesse de constater les conditions dans lesquelles nous délibérons en ce moment. On a qualifié de « chambre de réflexion », on l'a répété bien souvent, le Conseil de la République. Je crois qu'il est en passe de devenir une chambre de remontrances !

Mes chers collègues, tous ceux d'entre vous qui sont montés à la tribune cet après-midi, à quelque parti qu'ils appartiennent, ont manifesté des regrets, pour ne rien dire de plus, des conditions dans lesquelles le Conseil avait été appelé à délibérer et à se prononcer sur les textes qui lui sont soumis.

Je le dis comme je le pense et je le dis avec force. Je considère qu'il n'est pas admissible que de pareilles méthodes continuent. Nous avons le sentiment d'être des hommes de bonne volonté. Je me permets d'ajouter que nous avons également le goût de l'effort. En tout cas nous ne reculons pas devant l'effort, je crois que nous l'avons suffisamment montré ces jours-ci par le soin que nous avons apporté à l'examen des textes et par la rapidité avec laquelle nous les avons rapportés.

Je ne puis m'empêcher de faire une certaine comparaison, moi qui appartenais au Sénat. Je sais que d'un certain côté de l'Assemblée on rappelle volontiers, pour la critiquer, la lenteur avec laquelle le Sénat délibérait. Je crois qu'à l'heure actuelle, dans l'opinion publique, on commence à trouver que la lenteur réfléchie de l'ancien Sénat valait peut-être mieux que la précipitation dans laquelle nous délibérons, sans examiner sérieusement les textes dont nous sommes saisis. (Applaudissements sur un certain nombre de bancs.)

Je dis que cela est grave pour la Quatrième République; car il s'agit de savoir si nous sommes capables d'une action réfléchie, ou si au contraire nous nous contentons purement et simplement d'entériner des textes que nous connaissons à peine, tant il est vrai que non seulement les membres de l'Assemblée, mais encore les membres des commissions, ont à peine eu le temps d'en prendre connaissance. (Très bien ! très bien !)

Qui est responsable dans tout cela ? Il faut le dire avec franchise et avec même quelque brutalité, je m'en excuse.

Je vois deux responsables. En premier lieu, la disposition inadmissible de la Constitution aux termes de laquelle, lors-

qu'une déclaration d'urgence est intervenue devant l'Assemblée nationale, nous sommes dans l'obligation constitutionnelle de délibérer à la première séance qui suit la transmission par l'Assemblée nationale au Conseil de la République, du texte sur lequel cette Assemblée s'est prononcée.

Je dis que cela n'est possible, monsieur le garde des sceaux, que si l'on réserve cette procédure d'urgence pour des cas véritablement exceptionnels.

Or on m'a dit tout à l'heure au bureau, que dans la journée d'aujourd'hui — je le dis tout bas et presque avec honte — il est arrivé dix textes votés par l'Assemblée nationale après la déclaration d'urgence et sur lesquels nous sommes obligés par conséquent de prendre parti à la première séance qui suivra celle-ci, sans même que la commission ait eu le temps d'en délibérer d'une façon sérieuse.

J'ai donc l'intention, pendant les loisirs des vacances, de réfléchir aux modifications qui pourraient intervenir, et je demanderai aux présidents de tous les groupes du conseil — car ce n'est pas une question de parti politique, il s'agit en effet de la gestion des intérêts de la France (Applaudissements) — de bien vouloir délibérer sur le point de savoir quelles sont les méthodes que nous devons adopter pour pouvoir délibérer dans des conditions dignes de nous.

Le deuxième responsable, c'est le Gouvernement, et je regrette, monsieur le garde des sceaux, tant j'ai de sympathie pour vous, que ce soit vous qui représentiez, ce soir, le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. C'est la rançon de la solidarité ministérielle ! (Sourires.)

M. le vice-président de la commission, rapporteur. Je dis que le Gouvernement, lui aussi, a une lourde part de responsabilité. Entendons-nous bien. Je comprends parfaitement que, dans certains cas, nous soyons obligés de délibérer avec la procédure d'urgence.

L'autre jour, ou plutôt l'autre nuit (Sourires), lorsqu'il s'agissait de la loi des loyers, il y avait une échéance fatale. Je me suis séparé à cette occasion d'un certain nombre de mes amis pour vous aider, et j'ai insisté pour qu'on vote la loi parce qu'il fallait qu'elle fût promulguée en temps utile.

Mais cette fois-ci, le projet qui nous est soumis a été déposé au mois de février 1947; et quel jour vous êtes-vous douté qu'il devenait urgent? Vous vous en êtes douté avant-hier soir, c'est-à-dire le 6 août 1947, soit six mois après que le projet eut été déposé. Cela n'est pas sérieux.

Il n'est pas admissible que dans de pareilles conditions on vienne nous dire qu'un projet déposé au mois de février devient brusquement urgent six mois après, au mois d'août suivant.

Je demande donc à tous nos collègues de bien vouloir, le moment venu, se joindre à l'effort qu'il faudra que nous fassions pour que notre Chambre soit vraiment une Chambre de réflexion, c'est-à-dire que nous ayons tout au moins le loisir de lire à tête reposée les textes complexes — vous l'avouerez — qui nous sont apportés.

Je m'excuse, mesdames et messieurs, de cette digression, mais j'ai jugé utile de vous apporter ces observations à la

veille des vacances. Car j'espère tout de même que les vacances approchent et qu'on voudra bien nous laisser, au moins pendant une certaine période, le temps de réfléchir et de méditer un peu sur les graves événements de l'heure présente.

Pour le moment, nous ne réfléchissons guère, nous sommes en séance du matin au soir et parfois du soir au matin !

J'espère, dis-je, qu'on voudra bien méditer sur ces considérations et qu'elles conduiront le Gouvernement, d'une part, et l'Assemblée, d'autre part, aux résolutions nécessaires. (Applaudissements.)

On parle sans cesse de plan. Des ministres qui se succèdent devant nous et que nous avons tant de plaisir à entendre et à applaudir viennent nous dire: « J'apporterai un plan de réforme fiscale; j'apporterai un plan de réforme de la fonction publique... » Que sais-je! On veut tout réformer et on ne réforme rien du tout.

Je voudrais bien, pour ma part, qu'on apporte d'abord un plan de travail aux assemblées parlementaires. Car une assemblée ne peut travailler sans être dirigée, et le devoir du Gouvernement est de diriger les travaux de l'Assemblée et de ne pas faire que, pendant trois mois, nous soyons à travailler dans des conditions telles qu'on a peine à suivre l'ordre du jour, et qu'un beau jour tout devient subitement urgent et qu'il faut travailler du matin au soir et du soir au matin, dans les conditions de précipitation désordonnée auxquelles nous assistons.

J'arrive maintenant au projet qui nous est soumis. Il est intitulé, comme vous le savez: « Projet de loi relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales. »

Ce projet a un double aspect: aspect juridique et aspect économique. J'ai l'honneur de me présenter au nom de la commission de la justice, c'est-à-dire qu'une fois de plus, je fais du droit et que je me place sur le plan juridique. Sur le plan économique, vous aurez un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques. Je m'en tiens, pour ma part, au rôle qui m'est assigné.

Ce projet de loi a été analysé par la presse et vous avez lu dans les journaux le compte rendu des débats à l'Assemblée nationale. J'en résume brièvement l'économie.

Le Gouvernement a la noble ambition d'assainir les professions commerciales, industrielles et artisanales. M. le garde des sceaux a dit avec beaucoup de force et de raison, devant l'Assemblée nationale: « Le nombre des fonds de commerce devient chaque jour plus important; il faut absolument enrayer ce mouvement ».

Voulez-vous me permettre de vous dire que je ne crois pas que, par le vote de ce projet, vous aboutissiez, d'une façon bien précise, au résultat que vous souhaitez. Car les fonds de commerce ne seront pas supprimés: ils changeront de mains; au lieu d'avoir un titulaire, ils en auront un autre, mais leur nombre ne sera pas modifié.

Cependant, je comprends parfaitement la pensée du Gouvernement: mieux vaut un fonds de commerce entre les mains d'une personne qui paraît digne de le gérer qu'entre les mains d'une personne qui aurait démerité. Par conséquent, cette idée mérite que nous la retenions.

Le projet du Gouvernement était très draconien, tellement draconien qu'il a soulevé des résistances très vives au sein de l'Assemblée nationale. A telle enseigne qu'en dépit de l'autorité de M. le président du conseil, l'Assemblée nationale ne voulait pas voter la déclaration d'urgence.

On est retourné devant la commission, on a négocié. Le Gouvernement a abandonné une partie de ces textes qu'on jugeait véritablement excessifs et on s'est mis d'accord.

Je le dis immédiatement à M. Armengaud, le très distingué président de la commission des affaires économiques: on s'est mis d'accord pour aboutir à une solution unanime.

Nous avons été frappés, à la commission de la justice, par ce fait qu'il s'agissait d'un texte transactionnel, texte dont, au demeurant, M. le garde des sceaux a dit qu'il était transitoire et par conséquent nous avons pensé qu'il y avait peut-être un certain nombre de points qui, en soi, pouvaient être critiqués, mais que nous pouvions néanmoins accepter, d'une part par égard pour cet accord réalisé au sein de l'Assemblée nationale, d'autre part étant donné qu'il ne s'agissait pas d'un texte définitif.

Je crois pouvoir répondre, par avance, aux observations que doit présenter M. Armengaud et qui sont déjà venues jusqu'à moi par quelques bruits de couloirs.

Chose assez curieuse, M. Armengaud qui, au nom de la commission des affaires économiques, devrait défendre les commerçants, va se montrer plus rigoureux que l'Assemblée nationale.

Si je suis bien renseigné, il va nous proposer de reprendre une partie des textes du Gouvernement, afin que notamment ceux qui ont été condamnés antérieurement soient obligés de vendre leur fonds parce qu'ils sont indignes de continuer à le gérer.

L'Assemblée nationale, au contraire, a pris la position suivante: nous ne modifierons pas les situations acquises; si un commerçant, même antérieurement condamné, est titulaire de son fonds, il pourra continuer à le gérer; par contre, pour l'avenir, nous ne voulons pas qu'un individu qui a encouru telle ou telle condamnation pour un délit grave et subi une pénalité assez lourde puisse devenir détenteur d'un fonds de commerce.

Je me permets de dire à M. Armengaud — et j'ose espérer qu'il sera peut-être sensible à mon argumentation — qu'il y a, à mon avis, trois raisons que je crois décisives de ne pas nous rallier à la suggestion qu'il va nous apporter tout à l'heure.

Je comprends très bien que la commission des affaires économiques soit frappée, comme nous-mêmes, par la différence de situation qui va être créée entre les uns et les autres, mais je prétends que, malgré cet argument, il y a des raisons tellement graves en sens opposé que je crois qu'on ne doit pas déferer au désir de la commission des affaires économiques.

Je vois, pour ma part, trois raisons que je voudrais vous indiquer très rapidement.

La première raison, c'est que, d'une manière générale, il ne faut pas que la loi soit rétroactive. Je sais bien la distinction tout à fait juridique que M. le garde des sceaux a apportée devant l'Assemblée nationale. En matière pénale, a-t-il dit, il n'y a pas de doute: jamais de loi rétroactive;

en matière civile ou commerciale on peut, au contraire, concevoir des lois rétroactives. Je dirai même qu'on a trop conçu de lois rétroactives, car il y en a déjà eu un assez grand nombre, un trop grand nombre à mon sens. Mais je ne crois pas que l'argument soit aussi déterminant, monsieur le garde des sceaux, que vous avez bien voulu l'indiquer devant l'Assemblée nationale. Dans le cas particulier, en effet, il s'agit apparemment d'une sanction civile, mais il s'agit au fond d'une déchéance entraînée par une condamnation pénale. Or, je mets l'Assemblée en face de la situation suivante. Etes-vous certains que si, au moment où ils ont statué, les magistrats avaient su que la peine d'emprisonnement entraînerait nécessairement l'incapacité de faire du commerce, ils auraient infligé une peine de trois mois? Peut-être auraient-ils infligé une peine de deux mois; je n'en sais rien. Il y a là au moins un doute très sérieux, et ce doute il faut évidemment l'interpréter en faveur de la liberté. (Applaudissements à droite.)

Deuxième argument. Mes chers collègues, vous avez voté, il y a quelques jours, une loi d'amnistie. Ici, je vous rends particulièrement attentif, monsieur Armengaud, car vous allez voir l'imbroglio invraisemblable dans lequel vous placerez les intéressés...

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. J'indique d'ailleurs tout de suite à M. Armengaud, dont je connais l'amendement, que le Gouvernement s'en tiendra à son texte, en vertu même de l'accord transactionnel passé par M. le président du conseil, c'est-à-dire au texte que M. le rapporteur est en train d'analyser.

M. le vice-président de la commission, rapporteur. Dans ces conditions, mes observations sont presque superflues, car vous avez tant d'autorité sur l'Assemblée que manifestement l'on vous suivra.

M. le garde des sceaux. Comme les regards suivaient Napoléon! (Sourires.)

M. le vice-président de la commission, rapporteur. Cependant, voulez-vous me permettre de terminer? Ce sera très vite fait.

Voici donc un argument qui n'a pas été produit à l'Assemblée nationale. Il est très simple et convaincant.

Nous avons voté une loi d'amnistie, qui comprend l'amnistie pure et simple et la grâce amnistiante. Supposons un commerçant condamné à une peine de plus de trois mois d'emprisonnement pour un des délits prévus à l'article 1^{er} sur lequel vous allez délibérer. Il demande le bénéfice de la grâce amnistiante; il a un an pour le faire. D'autre part, les dossiers étant certainement nombreux, l'instruction de sa demande nécessitera un temps considérable. Dès lors, si ce commerçant est obligé, en exécution de la loi telle que vous voudriez qu'elle fût, monsieur Armengaud, de vendre son fonds de commerce dans les trois mois et si, au bout de six mois, il bénéficie de la grâce amnistiante, voilà un homme qui aura été dépouillé de son fonds et qui, quelques mois après, aura été lavé par la grâce amnistiante de l'infraction qu'il avait commise. Cela est impossible à concevoir.

Enfin, je vais faire de l'économie à la place, et je m'en excuse, de la commission des affaires économiques. Si vous admettez que tous les commerçants qui ont été condamnés en vertu des textes

nombreux qui figurent à l'article 1^{er} vont être obligés en même temps de vendre leur fonds de commerce, vous allez jeter sur le marché, simultanément, un nombre formidable de fonds de commerce et il y aura de beaux jours pour les spéculateurs, monsieur Armengaud. (Très bien à l'extrême gauche.)

Mme Girault. Tout est là.

M. le vice-président de la commission, rapporteur. Voilà une raison péremptoire pour que vous ne suiviez pas, le moment venu, les suggestions qui seront présentées par la commission des affaires économiques et voilà pourquoi, me plaçant — je le dis notamment pour M. Lefranc qui me reproche de temps en temps de faire un peu trop de droit — non sur le plan juridique, un peu étriqué, qui est trop souvent le mien, mais sur un plan plus élevé, sur le plan des intérêts économiques du pays, j'estime que nous devons nous en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

Nous avons apporté quelques modifications au texte voté par l'Assemblée nationale. J'en indique une seulement; j'indiquerai les autres au fur et à mesure de l'examen des articles, pour marquer les différences, qui sont de détail.

La seule différence importante est celle-ci. L'Assemblée nationale, comme le Gouvernement d'ailleurs, prévoyait un texte s'appliquant à la fois aux professions commerciales, industrielles et artisanales. Nous avons pensé que si, pour les commerçants et les industriels, il y avait là des sanctions admissibles, il était difficile de les faire peser sur ces petites gens que sont les artisans. Nous avons estimé que les artisans forment une classe particulièrement intéressante de la nation, sur laquelle nous devons nous pencher, et que leur appliquer avec la même rigueur des dispositions visant les commerçants et les industriels serait peut-être aller au delà du raisonnable.

Si j'en voulais une preuve, je la trouverais dans l'article 2 dont je vais vous rappeler les termes: « L'incapacité prévue à l'article 1^{er} s'appliquera également, sans préjudice des dispositions du décret-loi du 8 août 1935, à l'exercice de toute fonction de direction, de gérance ou d'administration dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale... »

Je vous avoue que je ne comprends pas très bien une fonction de direction, de gérance ou d'administration chez un artisan. Par définition même, chez un artisan il n'y a ni gérant, ni directeur, ni administrateur.

Je vois que M. le président de la commission des affaires économiques paraît étonné de mon argumentation. Pour ma part je ne connais pas d'artisan chez lequel il y ait un gérant, un administrateur ou un directeur. Je dirai même volontiers que la définition d'un artisan répugne à pareille situation. Un artisan, si j'ai bonne mémoire, c'est quelqu'un qui travaille seul, avec les membres de sa famille ou avec un apprenti et un compagnon. Il y a là ni gérant, ni administrateur, ni directeur, et par conséquent une situation qui répugne à l'application des mesures que vous envisagez.

Je vous demande donc de suivre votre commission, car, autant les sanctions sévères prévues par ce texte sont admissibles pour de grands administrateurs de sociétés, ou pour des commerçants ou in-

dustriels importants, autant pour de modestes artisans elles paraîtraient excessives.

Je m'excuse du décousu de ces considérations, mais il s'agit d'un texte que nous avons eu ce matin pour la première fois.

M. le garde des sceaux. Que serait-ce si vous l'aviez eu depuis plusieurs mois (*Sourires.*)

M. le vice-président de la commission, rapporteur. Ce texte se réfère à cinquante articles au moins du code pénal, que nous avons recherchés avec patience, monsieur le garde des sceaux, car nous sommes des hommes consciencieux. Nous avons travaillé de notre mieux pour éclairer l'Assemblée. Au fur et à mesure que se dérouleront les articles, je mentionnerai les modifications que nous avons encore envisagées dans le texte, et si quelqu'un désire être renseigné sur les nombreux articles du code pénal auxquels se réfère ce texte, je tâcherai, avec l'aide de tout l'arsenal que j'ai apporté, car il faut cinq ou six volumes pour compiler les textes sur lesquels nous délibérons, de l'éclairer dans la mesure de mes faibles moyens. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud, rapporteur, pour avis, de la commission des affaires économiques (avis n° 582).

M. Armengaud, rapporteur, pour avis, de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, après l'exposé de M. Pernot, je suis évidemment dans une situation très difficile, étant donné que M. Pernot a sur moi, en matière juridique, des avantages considérables. Ma compétence en la matière se limite à une espèce très particulière sur lequel nous avons eu l'occasion, lui et moi, de rompre quelques lances.

M. le vice-président de la commission, rapporteur. Dans d'autres enceintes.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des affaires économiques. Je me rallie, tout d'abord, à son observation générale. Il est, en effet, très regrettable que, pour un texte aussi important, la commission de la justice et la commission des affaires économiques aient été saisies quelques heures seulement avant que le débat ne s'ouvre devant l'Assemblée. De ce fait, nos deux commissions ont été obligées de travailler beaucoup trop rapidement pour examiner sérieusement un texte qui, dans l'ensemble, mériterait d'être revu à bien des égards et pour pouvoir confronter les arguments juridiques et les arguments économiques.

Enfin, c'est un fait : nous sommes devant un obstacle et il faut le franchir. Nous demandons simplement, nous aussi, au nom de la commission des affaires économiques, que le Gouvernement veuille bien dans l'avenir nous bousculer un peu moins, s'il désire que nous fassions honnêtement notre métier.

Je ferai d'abord une observation d'ordre général. Si le Gouvernement avait eu la sagesse de fixer, depuis un certain nombre de mois, les limites et les définitions des différents secteurs de la production nationale — le secteur nationalisé, le secteur contrôlé ou « programmable », le secteur libre — ainsi que les règles de chacun, il serait beaucoup plus aisé de discu-

ter un texte qui devrait avoir pour objet d'encourager les plus allants et les plus honnêtes et de flétrir les plus mauvais en leur retirant leur activité.

Au surplus, le manque d'ordre dans la cadence de dépôt des projets gouvernementaux, l'absence d'une politique économique d'ensemble rendent très difficile la mise au point d'un texte satisfaisant, surtout quand la commission intéressée ne dispose que de quelques heures pour délibérer avant de rapporter, et ne peut arriver à discerner le politique du gouvernement.

En effet, la commission des affaires économiques, depuis de nombreux mois, a déposé ou a étudié des propositions de résolution, émanant soit d'elle-même soit de certains collègues invitant le Gouvernement à fixer sa politique économique et, au surplus, à définir les limites du contrôle économique. Mais, en l'occurrence, nous avons l'impression, les uns et les autres, que nous avons parlé quelque peu en vain et que le Gouvernement s'est surtout soucié de reporter à plus tard une discussion difficile qui l'eût peut-être amené à s'expliquer avec quelque peine sur sa carence devant l'une ou l'autre Assemblée.

Quoi qu'il en soit, la commission des affaires économiques, saisie pour avis du projet, a admis à la majorité — il est certain que nous ne nous sommes pas trouvés tous d'accord — l'opinion suivante : le texte du Gouvernement présente dans l'ensemble des avantages sur celui voté par l'Assemblée nationale, car il vise, comme l'a dit M. le président du conseil à l'Assemblée nationale, à éliminer des professions commerciales, industrielles et artisanales ceux qui ont encouru, déjà, ou qui encourront, demain, des peines graves.

À la majorité, la commission des affaires économiques a estimé que de tels faits commis antérieurement à la promulgation de la loi et punis par les peines prévues à l'article 1^{er}, devaient, au même titre que les faits postérieurs de même qualification, constituer des interdictions à l'exercice d'une profession au titre de patron, de chef d'entreprise, d'associé, d'administrateur, de directeur ou de gérant.

Je répondrai ici aux observations de M. Pernot sur les artisans. M. Pernot dit qu'un artisan n'est pas un patron, un servant de directeur d'entreprise. Je ne le suis point dans son argumentation. En effet, l'artisan est à la fois tout cela et autre chose ; il est un maître Jacques. Il est, en même temps patron, ouvrier, employé, le service commercial, parfois coursier. En tout cas, il est le patron responsable de son entreprise et tous ses actes sont accomplis sous sa propre responsabilité. Lorsqu'il a autour de lui un certain nombre de membres de sa famille qu'il dirige, ou qu'il a un ou deux compagnons ou apprentis, il est tout de même responsable de leurs actes, comme tout patron qui se respecte.

La rétroactivité ne nous a pas choqués, et cela pour une raison juridique. Nous reconnaissons bien volontiers à cet égard que la compétence de M. Pernot est supérieure à la nôtre et que nos arguments n'ont peut-être pas la portée qu'il faudrait pour répondre aux siens. Quoi qu'il en soit, je le répète, la question de la rétroactivité, d'après la commission, ne doit pas jouer ici. En effet, en droit français, le principe de la rétroactivité des lois ne garde toute sa rigueur qu'en matière pénale. Or, en l'occurrence, il s'agit d'in-

capacités qui n'ont évidemment pas un caractère pénal. Il y a là une distinction qui paraît évidente d'après le texte du Gouvernement et nous semble devoir être retenue.

Il serait au surplus parfaitement injuste et illogique d'admettre que peuvent exercer les professions de commerçant, d'artisan ou d'industriel ceux qui ont commis des fautes lourdes, voire même certains crimes visés à l'article 1^{er}, antérieurement à la présente loi, alors que ceux qui auront commis des fautes même vénielles, postérieurement à cette loi, se verront à l'avenir tout interdire. On risque de créer là de regrettables anomalies.

Peut-être une délimitation eût-elle été souhaitable entre les délits de droit commun et les délits économiques, mais le temps a été beaucoup trop court pour que nous ayons pu faire, en liaison avec la commission de la justice une étude sérieuse de cette question : aussi avons-nous préféré en ce qui nous concerne, pour les raisons indiquées, le texte du Gouvernement.

Le texte du Gouvernement présente un autre avantage. Il prépare l'organisation indispensable de certaines professions, ou plutôt il constitue une première amorce de cette organisation. Il est donc normal que le Gouvernement prévienne dans un premier texte un certain nombre d'incapacités qui freinent l'accession à certaines professions de ceux qui n'ont point les qualifications nécessaires.

Vous savez, comme moi, que des dispositions législatives antérieures ont déjà réglementé certaines professions, par conséquent, à cet égard le texte du Gouvernement n'est pas une révolution. Souvenez-vous qu'on a déjà avant guerre réglementé la profession de coiffeur ou de cordonnier, qu'on envisage de réglementer celle de bottier, que les professions d'architecte et d'expert-comptable sont soumises à certaines règles assez sévères. La profession d'infirmière est réglementée. Personne ne s'en est mal trouvé.

Dans la plupart des pays étrangers, même dans ceux qui font appel à la libre concurrence, qui poussent à la défense de la libre entreprise, nul ne peut exercer certaines professions sans un certain contrôle qui définit le critérium de l'accession à une profession.

On conçoit donc mal qu'une assemblée parlementaire dans un régime de pénurie agisse autrement, à un moment où il faut utiliser au mieux les moyens de crédit, les moyens de financement, atteindre au meilleur emploi des matières premières. Laisser à une telle époque, où la répartition est encore nécessaire, dans certains secteurs, n'importe qui fabriquer n'importe quoi et le vendre à n'importe quel prix, paraît ahurissant, quand on sait que le contrôle des prix et le contrôle économique ont jusqu'à présent une efficacité pour le moins discutable et encore à cet égard ma formule est aimable devant les réalités.

Au moment où d'autres pays, l'Angleterre en particulier, s'imposent des restrictions très sévères et où, par conséquent, l'activité de certaines industries va être très sévèrement limitée, la commission des affaires économiques s'étonne que l'on laisse, en reprenant le texte de la Chambre, la porte ouverte à toute une série d'activités discutables alors qu'il est normal que dans le secteur des industries programmables ou de secteur libre, on impose en contre-partie, au retour à certaines

libertés, un certain nombre d'obligations et devoirs à chacun, et que, dès lors (on définit un certain nombre de causes d'incapacité.

Le projet du Gouvernement tendait donc dans son article 6 à restaurer le sens de la vertu professionnelle acquise par un apprentissage sérieux ou de longues études et sur ce point nous estimons qu'il était raisonnable.

L'attitude de l'Assemblée repoussant cette suggestion est, dès lors, à notre sens, regrettable. Sans doute, on peut concevoir que la question étant fort vaste, ce n'est peut-être pas ce texte qu'il eût fallu discuter. Aussi, la commission des affaires économiques n'a pas cru devoir reprendre l'article 6 du projet gouvernemental visant cette question. Mais elle invite instamment le Gouvernement à déposer le plus rapidement possible un texte précis visant l'organisation professionnelle et les conditions d'accès à certaines professions.

Voilà les observations d'ordre général que nous avons tenu à présenter sur le texte de loi lui-même. Sur un autre plan, la commission pense qu'il eût mieux valu interdire l'ouverture de nouveaux fonds de commerce afin d'assurer, au profit des activités utiles, le plein emploi de ressources nationales, ce qui est loin d'être obtenu aujourd'hui.

Nous espérons que la loi sur l'amnistie à laquelle M. Pernot a fait allusion est déjà assez généreuse, car elle permet de remédier à certaines rigueurs du texte du Gouvernement.

En résumé, entre la défense des consommateurs, car au fond ce sont eux qui nous intéressent, et les impératifs d'ordre économique et social concernant directement les consommateurs d'une part et le souci de M. Pernot d'une justice parfaite tempérée par une certaine faiblesse à l'égard des délinquants professionnels, la commission des affaires économiques a choisi le premier terme de l'alternative.

Elle a préféré la défense du consommateur car, au fond, c'est en refusant aux grands coupables l'indulgence, qu'on reconquiert le droit à la liberté qui nous est cher à tous.

Et notre commission des affaires économiques, pense à cet égard qu'on ne peut revenir à la liberté qu'à partir du moment où on fixe des règles précises à certaines professions à déterminer afin de satisfaire les besoins essentiels du pays, car c'est le seul moyen d'alléger le contrôle des professions secondaires qui sont les clientes des industries essentielles.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires économiques a repris dans l'ensemble le texte du Gouvernement.

A l'article 1^{er} elle propose la rédaction suivante :

« Nul ne pourra directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale s'il a fait l'objet... »

Pour l'article 2, la commission est d'accord avec le texte voté par l'Assemblée.

A l'article 3 bis, la commission demande l'insertion d'un article 3 bis reprenant l'article 4 du texte du Gouvernement qui n'est qu'un corollaire de l'article 1^{er}.

Elle demande de même l'insertion d'un article 3 ter constituant un deuxième corollaire de l'article 1^{er}, article 3 ter qui re-

prend l'article 5 du texte du Gouvernement.

A l'article 4, elle demande que l'on reprenne le texte du Gouvernement.

De même, elle demande l'insertion d'un article 4 bis reprenant l'article 8 du texte du Gouvernement.

Quant aux articles 5 et 6, elle accepte le texte voté par l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires économiques qui a fait un rapport dans des conditions que j'ai évoquées tout à l'heure et après avoir confirmé les observations de M. Pernot sur nos conditions de travail, demande dans l'ensemble, sous quelques réserves, le retour au texte du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, mes premières paroles allaient être des paroles de regret ou d'excuse pour revenir une fois encore vous proposer de donner votre adhésion à un texte récemment voté par l'Assemblée nationale. Me permettez-vous de vous avouer que mes remords se sont un peu estompés après les exposés si complets de M. Pernot et de M. Armengaud.

Ce texte a été déposé par mes soins le 28 février sur le bureau de l'Assemblée.

Le Gouvernement a estimé que l'heure était venue de faire aboutir un projet sur l'urgence duquel il avait déjà, à plusieurs reprises, attiré l'attention de la commission de la justice. Il s'est alors trouvé non pas en présence d'un rapport de fond, mais d'un simple rapport concluant au rejet de la procédure d'urgence.

Et c'est dans ces conditions que M. le président du conseil a été obligé d'insister pour que le texte soit examiné au fond.

Ce texte, je dois le dire à M. le président de la commission des affaires économiques, ne remplira pas, dans sa forme actuelle, le but que nous attendions du texte que nous avons conçu.

A l'heure actuelle, un gouvernement manquerait à son devoir, s'il ne se préoccupait pas d'assurer à la production tous les concours qu'elle réclame, et s'il laissait proliférer dangereusement un nombre considérable de commerçants nouveaux, souvent improvisés, candidats à la déconfiture ou profiteurs illicites.

Voulez-vous me permettre de vous souligner par quelques chiffres, qui ne concernent que le département de la Seine, combien est inquiétante cette vocation commerciale. En 1944, le greffe du tribunal du commerce de la Seine avait enregistré 17.800 inscriptions. En 1945, il en note 30.184. C'est l'année du retour des prisonniers, des déportés, c'est l'année de la libération complète de notre patrie. Ce chiffre, me direz-vous, est tout à fait naturel.

Mais, en 1946, on observe 111.000 inscriptions ! Parlons franchement. Il y a actuellement, en France, 500.000 commerçants de plus qu'il n'y en avait avant la guerre. Et ceci pour un volume réel d'affaires infiniment moindre.

Dans ces conditions, le Gouvernement a considéré que son devoir était de mettre un frein à cette situation. Il y avait deux solutions : celle que vous préconisez,

monsieur Armengaud, et que j'avais envisagée, pour ma part, avec mes collègues du Gouvernement. Elle consiste à interdire à partir de maintenant, et pour une durée que l'expérience nous indiquera, la création de commerces nouveaux. Cela revient en quelque sorte à prolonger les effets de ce décret de septembre 1939, au profit des mobilisés.

On risquait ainsi de priver les jeunes ménages de la possibilité de s'établir, ainsi que les prisonniers, les déportés.

Nous aurions frappé toute une catégorie de jeunes victimes de la guerre, laissant confortablement installés certains mercantis qui ne méritent aucune estime.

L'autre solution quelle est-elle ? Éliminer les commerçants les moins intéressants, ceux qui auront été condamnés, ceux qui n'auront pas dans leur vie privée, dans leur vie publique, dans leur vie commerciale, satisfait aux règles élémentaires de notre code et de notre civilisation.

C'est cette solution que le Gouvernement avait choisie au mois de février quand il a déposé ce texte que M. Armengaud regrette.

Je suis heureux de voir que ce texte gouvernemental, qui n'est pas d'ailleurs définitivement enterré, enlève déjà l'adhésion d'une fraction importante de votre assemblée.

Le texte que nous présentons en ce moment n'a pas, je dois dire, soulevé l'enthousiasme de la commission de la justice. Il est très difficile, en matière juridique, de soulever les enthousiasmes.

J'ai entendu des juristes éminents, comme mon ami M^e de Moro-Giafferri, me parler de rétroactivité.

Il m'a dit : « Eh quoi, vous allez créer une rétroactivité, vous allez proclamer que demain un tel n'a plus le droit d'être épicier parce qu'il aura été condamné à trois mois d'emprisonnement. Quand il a été condamné à trois mois d'emprisonnement, il avait le droit de rester épicier et vous allez aujourd'hui donner à votre loi nouvelle un effet rétroactif ! »

J'ai répondu — je m'en excuse auprès de M. Boivin-Champeaux, que je voyais tout à l'heure applaudir M. Pernot et que j'espère voir m'applaudir maintenant puisque j'ai la cour de cassation avec moi (*Sourires.*) — j'ai répondu à l'Assemblée nationale, que la cour suprême a déjà eu à se prononcer sur ce problème de la prétendue rétroactivité.

Vous vous souvenez, mesdames, messieurs, que le 19 juin 1930 le législateur s'est préoccupé de réglementer et d'organiser la profession de banquier.

Quelques banqueroutes retentissantes l'avaient obligé.

Il avait dit : « Quiconque aura été condamné pour abus de confiance, escroquerie — comme par hasard, les banquiers visés avaient de larges casiers judiciaires spécialement bien ornés d'escroquerie, d'abus de confiance, de vols et autres délits — ne pourra plus être banquier ».

L'article 6 précisait que le texte nouveau était applicable aux banquiers alors en exercice. Aussi bien le législateur a-t-il toujours le droit de créer, le jour où il vote un texte législatif, une incapacité d'ordre civil.

Mais à quoi bon épiloguer quand nous avons vu hier, à l'Assemblée nationale, que ce principe de rétroactivité paraissait

heurter des collègues appartenant à des horizons politiques différents ? M. le président du conseil et moi-même nous avons estimé qu'il fallait au moins solliciter du Parlement un premier frein. C'est dans cet esprit que la commission de la justice s'est réunie et a proposé le texte que nous vous demandons d'adopter. Ce texte ne s'appliquera tout d'abord qu'à l'avenir.

Je sais bien que sera ainsi créée une inégalité. Avec raison M. Armengaud peut dire : « Le commerçant qui est passé aux assises il y a huit jours pourra continuer à gérer son fonds, cependant que tel autre qui, dans l'avenir, va comparaître seulement en correctionnelle ne pourra plus le gérer. »

A cela, on peut objecter que, après tout, maintenant, tout le monde est prévenu. Nul n'est censé ignorer la loi.

L'Assemblée a également accepté l'énumération de tous les délits définis dans le projet gouvernemental. Mais elle a voulu que, pour que la condamnation résultant de l'un de ces délits puisse entraîner l'incapacité de tenir un commerce ou une industrie, la condamnation soit au moins égale à trois mois d'emprisonnement, et qu'elle ne soit pas assortie du bénéfice de la loi de sursis.

Vous voyez combien est modeste l'arme que le Gouvernement vous demande timidement de lui donner.

Je dirai très loyalement, que si nous avons accepté cette transaction, nous ne l'avons acceptée que comme une solution transitoire. Aussi bien M. le président du conseil et moi-même avons-nous tenu à indiquer à l'Assemblée que ce que nous voulions de toute urgence, c'était un premier texte capable, au moins, d'arrêter cette course vertigineuse vers les professions commerciales que je dénonçais tout à l'heure.

Ce texte sera-t-il suffisant ? A chaque jour suffit sa peine ! Je ne veux pas vous demander l'urgence pour un texte définitif, qui susciterait ici de vastes débats juridiques. Le texte qui vous est proposé n'est dans notre esprit qu'un texte de départ.

Votre commission a apporté, cependant, à ce texte, quelques modifications de détail. Si j'accepte l'élimination des artisans, il doit être bien établi qu'il ne s'agit, pratiquement, que d'ouvriers manuels travaillant seuls ou avec un ou deux compagnons. Il est bien entendu que si, à côté de l'artisanat, à côté, par exemple, de la forge du maréchal ou de l'établi, l'artisan exploite un fonds de commerce et devient, ainsi, par un certain côté de son activité, un véritable commerçant, indiscutablement il tombera sous le coup de la loi.

Vous savez maintenant pour quelles raisons le Gouvernement, tout en déplorant l'insuffisance du texte qui vous est présenté, vous en demande néanmoins le vote, en s'opposant aux amendements qui pourraient lui donner un caractère plus rigoureux mais qui ne seraient plus conformes à l'attitude qu'il a prise hier devant l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Pernot, vice-président et rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

M. le vice-président de la commission, rapporteur. Je tiens à rassurer immédiatement M. le garde des sceaux en ce qui concerne l'artisanat. Je dois dire que la

question s'est posée cet après-midi au sein de la commission et notre distingué collègue, M. Chaumel, avait fait justement la distinction même que vous indiquez à l'instant. Il est bien entendu que les seuls artisans que nous excluons sont les artisans proprement dits et que, dès l'instant où ils deviennent commerçants parce qu'ils achètent pour revendre et en font leur profession habituelle, dans les termes du code de commerce, ils tombent sous le coup des dispositions de la loi.

M. le président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques. Je m'exécuse auprès de M. le garde des sceaux et auprès de M. Pernot de ne pas les suivre sur le terrain de l'artisanat. Tous les artisans font pratiquement des actes de commerce, qu'ils transforment ou non la matière première. Presque tous achètent un certain nombre de produits, les transforment, les vendent. Très rares sont ceux qui ne vendent que des services. Ceux-là, en somme, sont seulement des tâcherons qui travaillent souvent pour autrui. Et, eux aussi, ils peuvent commettre des infractions, ils peuvent aussi demander des prix qui n'ont rien à voir avec les prix officiels.

Je ne vois d'ailleurs pas de raisons pour que, dans notre pays, une catégorie particulière de citoyens soit exonérée d'obligations générales, sous prétexte qu'il s'agit de « petits ». Il faudrait qu'une fois pour toutes l'on comprît en France que le mot « petits » doit être rayé de notre vocabulaire, sinon nous resterons toujours un pays de petites gens et une petite nation. C'est contre cette notion que je m'élève aussi dans mon amendement.

M. le garde des sceaux. Lorsque j'ai accepté, dans un esprit de transaction, que les artisans soient par vous éliminés, je ne l'ai fait que dans le cadre de ce texte transitoire.

Si j'accepte volontiers que ceux-ci ne soient plus visés par la loi que vous allez voter, c'est que, dans le texte originel il n'y avait pas seulement, pour eux, cette espèce de barrière d'ordre pénal, d'ordre juridique, que votre texte laisse subsister, il y avait en outre un article 6 qui prévoyait un certain nombre de conditions de capacité professionnelle à imposer aux artisans. Cet article, vivement critiqué, n'a pas été retenu.

Je demande à M. Armengaud de me donner acte de ce que ce texte n'est qu'un texte de départ, un texte transitoire, qui pourra être complété lorsque nous disposerons de plus de temps et pour en discuter dans le sens préconisé par les commissions des affaires économiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A compter de la promulgation de la présente loi, nul ne pourra,

directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre une profession commerciale ou industrielle, s'il a fait l'objet :

« 1^o D'une condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés crimes par la loi ;

« 2^o D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, récel, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs réprimées par les articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, avortement, pour infractions aux lois sur la vente des substances vénéneuses et pour les délits prévus par les lois spéciales et punis des peines portées aux articles 401, 405 et 406 du code pénal ;

« 3^o D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages et par application des articles 34 et 39 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes qui régissent les valeurs mobilières et de l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1888 ou en exécution des dispositions des diverses lois sur les fraudes et falsifications, ainsi que sur les appellations d'origine et des lois sur la propriété industrielle ;

« 4^o D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins, sans sursis, par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée ;

« 5^o D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins, sans sursis, pour les délits prévus aux articles 177 à 179, 361 à 365, 400, 402 à 404, 412, 413, 417, 418, 419, 420, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596, 597 du code de commerce ;

« 6^o D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis soit par application de l'article 83, alinéa 3, du code pénal, soit pour infraction à l'article 4, 2^o de l'ordonnance n^o 45-507 du 29 mars 1945 ou à une peine de dégradation nationale d'au moins vingt ans en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 ;

« 7^o D'une condamnation définitive à un emprisonnement de trois mois au moins sans sursis et à une amende de plus de 6.000 francs pour les infractions prévues :

« a) Par le décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs concernant les douanes ;

« b) Par le décret du 21 décembre 1926 portant codification de la législation en matière de contributions indirectes ;

« c) Par le code général des impôts directs, par l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 ainsi que pour atteinte au crédit de la nation et pour infraction au contrôle des changes ;

« d) Par les lois sur les octrois ;

« e) Par l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées ;

« 8° D'une condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour création ou extension irrégulière d'établissement commercial ou industriel ;

« 9° D'une condamnation définitive à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ;

« 10° D'une condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour infraction à la législation économique, à la législation sur le ravitaillement ou à la législation sur la répartition des produits industriels ;

« 11° D'une destitution, en vertu d'une décision judiciaire, des fonctions de notaires, greffiers et officiers ministériels ;

« 12° D'une déclaration de faillite, à condition que la réhabilitation ne soit pas intervenue. Cette incapacité s'applique à toute personne qui aura été déclarée en faillite par application de l'article 437, § 4 du code du commerce, modifié par le décret-loi du 8 août 1935. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Armengaud, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant :

« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, s'il a fait l'objet : »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Il s'agit d'un amendement de la commission des affaires économiques. Dans le sens des explications que j'ai données tout à l'heure, la commission a fait savoir que, pour ce premier alinéa, elle préférerait le texte sévère du Gouvernement.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission, rapporteur. La commission repousse l'amendement et fait observer que c'est le texte abandonné par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en tient à son nouveau texte transactionnel. Je tiens la parole donnée, ce qui peut arriver même à un Normand. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le 1^{er} alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le vice-président de la commission, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission, rapporteur. A propos de l'article 1^{er}, je crois utile de donner quelques explications afin que le Conseil de la Répu-

blique sache les raisons qui nous ont amenés à apporter quelques modifications au texte.

Au 2^o *in fine*, nous avons supprimé les mots « et notamment pour émission de chèque sans provision ». Nous n'entendons évidemment pas que les émissions de chèques sans provisions soient exceptées du texte, mais nous avons estimé qu'il était inutile de le dire ici attendu que la loi sur les chèques sans provision renvoie à l'article 405 du code pénal.

Au 3^o, le texte voté par l'Assemblée nationale portait condamnation définitive à l'emprisonnement sans indication de quotité. Comme, dans les autres alinéas, sauf, je crois, le sixième, on indique trois mois d'emprisonnement au moins, nous avons pensé qu'il fallait rétablir cette mention dans l'alinéa.

Au 4^o, nous avons supprimé les mots « et par les décrets-lois du 8 août 1935, du 30 octobre 1935 et du 31 août 1937 ».

C'était la saison des décrets-lois. Or, le 8 août 1935 et le 30 octobre 1935, il y a eu, chacun de ces deux jours, au moins une vingtaine de décrets-lois. Quand on renvoie à un décret portant l'une de ces deux dates, encore faudrait-il préciser celui des deux qui est visé.

Nous avons examiné avec beaucoup d'attention les divers décrets et avons pensé que les seuls qui étaient intéressants étaient ceux que l'on pouvait incorporer ou dans la loi de 1867 ou dans celle de 1925.

Nous demandons donc la suppression de ces textes qui auraient pu donner naissance à des quiproquos.

Au 6^o, nous avons rétabli les trois mois d'emprisonnement car le texte voté par l'Assemblée prévoyait une peine d'emprisonnement sans indication de durée.

Enfin, nous avons supprimé purement et simplement le dernier paragraphe de l'article 1^{er} : « Seront relevées des incapacités prévues ci-dessus les personnes qui auront bénéficié d'une réhabilitation. »

Cette clause est prévue dans le code; il est donc absolument inutile de la mettre dans la loi.

A l'article 6, 2^o alinéa, le texte dispose :

« En cas de récidive ou de non immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans... »

Nous avons estimé que le seul fait de ne pas s'être fait immatriculer au registre du commerce ou au registre des métiers ne pouvait pas éventuellement faire encourir une pénalité de cinq ans de prison.

M. Buffet. Permettez-moi de vous interrompre.

Je pense qu'il convient de supprimer les mots « ... au registre des métiers » puisque ce registre ne vise que les artisans.

M. le vice-président de la commission, rapporteur. Vous avez satisfaction par avance, mon cher collègue, puisque, dans le texte, nous supprimons tout, aussi bien la référence au registre des métiers que celle au registre du commerce.

En voici la raison : il y a, dans la loi sur le registre du commerce, une disposition qui prévoit la sanction. Par conséquent, ce n'est pas ici qu'il faut l'insérer et personne au Conseil de la République n'aurait voulu admettre que quelqu'un,

qui aurait oublié de se faire immatriculer pourrait être passible d'une peine de cinq ans de prison.

Il faut des dispositions raisonnables. C'est pourquoi nous vous demandons de supprimer celle-là.

M. Max André. Je pense que vous supprimez partout les mots « ou artisanale » ?

M. le vice-président de la commission, rapporteur. Bien entendu ! Ils ont disparu partout, ainsi que dans l'intitulé de la loi.

M. le président. Les alinéas 2^o à 7^o inclus ne font l'objet d'aucune contestation.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Sur le 8^o, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Armengaud tendant, après les mots « commercial, industriel » à ajouter « ou artisanal ».

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je m'excuse d'intervenir à nouveau, mais je veux être logique jusqu'au bout.

Les artisans sont des citoyens comme les autres ; la loi doit s'appliquer à eux comme à tout le monde.

Au surplus, j'ai fait une observation générale quant à l'orientation économique de ce pays, orientation que j'estime indispensable. Je crains que l'Assemblée ne me donne pas raison. Je le regrette ; néanmoins, je maintiens mon amendement.

M. le vice-président de la commission, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le 8^o ?...

Je le mets aux voix.

(L'alinéa 8^o est adopté.)

M. le président. Je suis saisi, sur le 9^o d'un amendement de M. Armengaud tendant à ajouter à la fin du paragraphe 9^o les mots « ou artisanale ».

M. Armengaud. C'est toujours la même question.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 9^o.

(L'alinéa 9^o est adopté.)

M. le président. Les alinéas suivants ne font l'objet d'aucune contestation.

Je les mets aux voix.

(Les alinéas 10^o et 12^o sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'incapacité prévue à l'article premier s'appliquera également, sans préjudice des dispositions du décret-loi du 8 août 1935, à l'exercice de toute fonction de direction, de gérance

ou d'administration dans une entreprise commerciale ou industrielle quelle qu'en soit la forme juridique, ainsi qu'à l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance ou de commissaire dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme juridique. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Armengaud tendant à ajouter à la quatrième ligne, après les mots « entreprise commerciale ou industrielle » les mots « ou artisanale ».

M. le garde des sceaux. C'est toujours la même question.

M. le vice-président de la commission, rapporteur. La commission repousse nécessairement l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — En cas de condamnations prononcées par une juridiction étrangère et passées en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou des délits spécifiés à l'article 1^{er}, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de la susdite incapacité.

« Elle s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le tribunal civil du domicile du failli par le ministère public. » — *(Adopté.)*

M. Armengaud a déposé un amendement tendant, après l'article 3, à insérer un article 3 bis ainsi conçu :

« L'article 2 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Nul ne pourra participer à l'élection s'il ne remplit pas les conditions de capacité exigées par la loi pour exercer une profession commerciale ou industrielle et s'il ne jouit du droit de vote dans les élections politiques. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. C'est toujours la même question. La commission des affaires économiques a pris position en faveur du texte du Gouvernement, légèrement amendé sous réserve notamment de l'acceptation du texte de la commission de la justice pour l'article 2.

Mes explications sur chacun de mes amendements sont donc superflues. Je répéterai chaque fois la même chose et je ferai perdre le temps de l'Assemblée en intervenant sur chacun d'entre eux dans le même sens et avec les mêmes arguments.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Armengaud a déposé un amendement tendant à insérer un article 3 ter ainsi conçu :

« Les dispositions suivantes sont insérées entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1925, modifié par la loi du 17 juillet 1937 :

« Nul ne pourra, toutefois, participer à l'élection s'il ne remplit les conditions exigées par la loi pour exercer une profession artisanale. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Pour ne pas faire perdre le temps de l'Assemblée, je retire cet amendement ainsi que tous les autres que j'avais déposés sur les articles suivants, puisque la position de la commission des affaires économiques, qui n'a pas été soutenue par le Gouvernement pourtant auteur du texte de loi et qui a été repoussée par la commission de la justice, a été battue lors de la discussion de l'article 1^{er}.

M. le président. Les amendements sont retirés.

« Art. 4. — Les commerçants et industriels qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, auront encouru une des condamnations, déchéances et sanctions prévues à l'article 1^{er} devront cesser leur activité dans un délai de trois mois à compter du moment où la décision est devenue définitive.

« Les tribunaux fixeront la durée de l'incapacité prévue à l'alinéa précédent lors du prononcé du jugement; la durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans.

« Toutefois, si la condamnation est prononcée pour des faits antérieurs à la promulgation de la présente loi, le juge pourra ne pas prononcer l'incapacité. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les personnes visées à l'article 1^{er} pourront demander à la juridiction qui les a condamnées ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité prévue audit article, soit d'en déterminer la durée.

« Si la juridiction qui a statué n'existe plus, la chambre des mises en accusation près la cour d'appel du ressort de leur domicile sera compétente. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Quiconque contreviendra à l'interdiction prévue par les articles 1^{er} et 4 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de 20.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces peines seulement.

« En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans; la confiscation du fonds de commerce ou des marchandises seulement, pourra être prononcée. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux dispositions en vigueur édictant des règles particulières pour l'exercice de certaines professions. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission demande que le titre du projet de loi soit ainsi rédigé : « Projet de loi relatif à l'assainissement des professions commerciales et industrielles. »

R n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 30 —

FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX EN CAS DE GUERRE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale prorogeant jusqu'au 1^{er} octobre 1949 certaines dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Pernot, rapporteur (rapport n° 534.)

M. Georges Pernot, vice-président de la commission de la justice et de la législation, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi déposé par le Gouvernement prorogeant jusqu'au 1^{er} octobre 1949 certaines dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

M. le garde des sceaux nous demande purement et simplement de bien vouloir proroger jusqu'au 1^{er} octobre 1949 le délai qui avait été imparti jusqu'à une date relativement récente qui est sur le point de venir à échéance.

Pour lui permettre de faire fonctionner d'une façon normale les services judiciaires, votre commission a bien voulu, cet après-midi, donner un avis favorable à ce projet et m'autoriser à rapporter dans ce sens.

Nous avons toute confiance en M. le garde des sceaux pour l'application de ce texte. Nous lui demandons simplement de bien vouloir, le plus rapidement possible, mettre fin à des errements qui ont été rendus nécessaires par la guerre.

Il s'agit d'un décret du 1^{er} septembre 1939. Il serait souhaitable que, le plus tôt possible, on en vint à un système normal et régulier et qu'une nouvelle prolongation ne fût plus envisagée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Je veux tout de suite rassurer l'honorable M. Pernot. Si je demande la prorogation du texte qui me permet de faire des délégations, c'est qu'il existe quelques cours de justice dont le rôle doit être liquidé.

Je ne peux pas, vous le savez, fermer ces cours de justice, mais j'entends que le rythme de la justice y soit accéléré. Je ne fais pas là une promesse en l'air car vous n'ignorez pas que, depuis que je suis garde des sceaux, j'ai pu rétablir 51 tribunaux d'arrondissement.

C'est précisément parce que j'ai mis fin à des délégations de magistrats qui se trouvaient à Paris et qui ont rejoint leur poste de province.

Je continuerai cette politique parce qu'il est impossible de laisser plus longtemps des tribunaux insuffisamment pourvus de personnel.

J'ai demandé une date qui peut paraître lointaine. Je n'en abuserai pas. Il y a un retard important à liquider à la cour d'ap-

pel de Paris et au tribunal de la Seine. Les rapports des chefs de cour me permettent d'espérer que, dans le délai que j'ai proposé, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 1949, tout ce retard sera rattrapé.

Bien entendu, si la date s'avère trop éloignée, nous nous en réjurons tous.

En tout cas, je tiens à vous donner l'assurance que, régulièrement et sévèrement, je mets fin, comme vous pouvez le voir au *Journal officiel*, avec naturellement, lorsqu'il s'agit de magistrats du siège, l'accord du conseil supérieur de la magistrature, à des délégations de magistrats qui ne me paraissent plus avoir suffisamment de travail à Paris et qui, au contraire, peuvent être utiles et même indispensables dans nos tribunaux de province.

Cette politique, je continuerai à la faire; mais, en attendant, il faut que le Conseil de la République veuille bien adopter un texte qui ne soulève, ni dans sa forme ni dans le fond, aucune difficulté et qui, à l'unanimité et sans débat, à neuf heures ce soir, a été adopté par l'Assemblée nationale sur ma demande.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont prorogés jusqu'au 1^{er} octobre 1949, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont prorogés jusqu'à la même date, en tant qu'elles permettent le rappel ou le maintien à l'activité de magistrats à la cour d'appel de Paris et au tribunal de la Seine, ainsi que de juges de paix ou leurs suppléants, les dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret précité du 1^{er} septembre 1939. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont également prorogées, jusqu'au 1^{er} octobre 1949, les dispositions de l'article 10 du décret précité du 1^{er} septembre 1939, modifié par la loi validée du 4 mars 1944. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants avant la reprise de la discussion sur les crédits militaires. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à minuit quinze minutes est reprise à minuit trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 31 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
DECLARE D'URGENCE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi ouvrant les crédits nécessaires pour les secours de première urgence à allouer aux habitants de la ville de Brest et environs, victimes de l'explosion du 28 juillet 1947 que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 585 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 32 —

**BUDGET EXTRAORDINAIRE DE 1947
(DEPENSES MILITAIRES)**

Suite de la discussion d'un avis
sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget extraordinaire des dépenses militaires pour l'exercice 1947.

**Présidence du conseil
et service des essences et des poudres.**

M. le président. Dans la discussion générale du budget de la présidence du conseil et du service des essences et des poudres, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, rapporteur général. Mesdames, messieurs, votre commission des finances n'a, en ce qui concerne le texte représenté par l'annexe n° 5 du budget extraordinaire, qu'une seule observation à faire.

Elle se rapporte au titre du chapitre 903 : « Service cinématographique des armées », qui comporte 24 millions de crédits d'engagement et 10 millions de crédits de paiement et que l'Assemblée nationale a cru bon de rejeter.

Sur ces deux points, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil nous a fait remarquer qu'il y avait le plus grand intérêt à grouper à l'intérieur du fort d'Ivry les services actuellement dispersés, et que d'autre part il avait pris des dispositions pour que le service cinématographique ne serve pas à autre chose qu'à instruire nos unités. A l'heure actuelle, manifestement, le cinéma aux armées est un procédé d'instruction très utile.

C'est pourquoi, à l'unanimité, votre commission des finances a adopté les demandes de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Max Boyer, rapporteur de la commission de la défense nationale. La commission de la défense nationale, d'accord avec la commission des finances, demande le rétablissement des crédits concernant le cinéma, très utile à l'instruction des recrues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture des chapitres.

ETAT A

Présidence du conseil.

« Chap. 900. — Subvention au budget des poudres pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 166.250.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Subvention au budget annexe des poudres pour travaux de premier établissement, 86.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Subvention au budget annexe des essences pour travaux de premier établissement, 68 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Service cinématographique des armées. — Installations, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

ETAT B

Présidence du conseil.

« Chap. 901. — Subvention au budget annexe des poudres pour travaux de premier établissement, 228.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Subvention au budget annexe des essences pour travaux de premier établissement, 224 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Service cinématographique des armées. — Installations, 24 millions de francs. » — (Adopté.)

ETAT C

Service des essences.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

« Chap. 900. — Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en services, 94.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Travaux et installations intéressant la défense nationale, entretien des installations réservées, 63 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

ETAT D

Service des essences.

« Chap. 7. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir le renouvellement des bâtiments, machines, outillages et emballages, 80 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les créations de bâtiments, machines, outillages et emballages, 60 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Subvention du budget général pour couvrir les dépenses pour travaux et installations intéressant la défense nationale, 110.500.000 francs. » — (Adopté.)

ETAT E

Service des essences.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

« Chap. 900. — Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillages et emballage en service, 94.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Travaux et installations intéressant la défense nationale, entretien des installations réservées, 224.500.000 francs. » — (Adopté.)

ETAT C

Service des poudres.

DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Reconstruction.

Personnel.

« Chap. 1002. — Rémunération du personnel affecté aux travaux de reconstruction, 37.500.000 francs. » — (Adopté.)

Matériel.

« Chap. 3002. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés, 54.200.000 francs. » — (Adopté.)

Équipement.

Personnel.

« Chap. 1003. — Rémunération du personnel affecté aux travaux neufs, 56 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

Matériel.

« Chap. 3003. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés, 205 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3004. — Acquisitions immobilières, 7.500.000 francs. » — (Adopté.)

ETAT D

Service des poudres.

« Chap. 100. — Avances du Trésor pour la couverture des dépenses de premier établissement rentables, 226.700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Subvention du budget général pour la couverture des dépenses de premier établissement d'intérêt militaire, 112 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 102. — Prélèvement sur les fonds d'amortissement et de réserve, 135.500.000 francs. » — (Adopté.)

ETAT E

Service des poudres.

DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 3002. — Reconstruction. — Matières d'œuvre et marchés, 171.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3003. — Travaux neufs. — Matières d'œuvres et marchés, 303 millions de francs. » — (Adopté.)

Marine.

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des chapitres du ministère de la marine.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Courrière, rapporteur. Mesdames, messieurs, le budget extraordinaire de la marine vous est présenté sur deux fascicules. L'un pour le budget général, comporte toutes les dépenses relatives aux différents services de la marine, à l'exclusion de celles se rapportant aux services des constructions et armes navales, l'autre les dépenses de ce service par suite de la création au début de cet exercice d'un budget annexe des constructions et armes navales.

L'Assemblée a confié à un même rapporteur l'examen de ces deux fascicules qui forment un tout. Le Conseil de la République, au contraire, a désigné deux rapporteurs, l'un pour le budget général, l'autre pour le budget annexe des constructions navales (3^e section).

De ce fait, il ne peut y avoir concordance entre les chiffres qui ont été présentés à l'Assemblée et ceux qui vous seront soumis. Pour obtenir la correspondance, il faudrait totaliser les dépenses incorporées dans chacun des fascicules.

Le budget extraordinaire de la marine comprend trois grandes catégories de dépenses: celles se rapportant aux constructions neuves (bâtiments de la flotte, bâtiments de servitudes, appareils de l'aéronautique navale), celles relatives à la reconstruction et à l'équipement des installations maritimes et aux travaux de renflouement. Enfin, les dépenses d'études et de recherches.

Primitivement, le budget extraordinaire comportait les dépenses de munitions et de rechange, mais à la suite de la position prise par les commissions des finances du Parlement sur les crédits devant figurer dans le budget extraordinaire, cette catégorie de dépenses qui, pour la marine, atteignait 426 millions, a été transférée au budget ordinaire.

Le budget présenté par le Gouvernement s'élevait, pour les autorisations de programme, à 29.991.500.000 francs, et pour les crédits de paiement sur l'exercice 1947 à 13.355.081.000 francs. Sur les autorisations de programme, l'Assemblée, suivant sa commission des finances, a prononcé des abattements atteignant le total de 3.912.105.000 francs, dont 1.794.160.000 francs se rapportaient à la tranche des travaux de 1946 et 2.117.945 concernant la tranche 1947. Sur les crédits de paiement les abattements prononcés par l'Assemblée nationale se chiffrent à 171.585.000 francs.

Dans ces conditions, le budget de la marine, tel qu'il est soumis au Conseil de la République, se totalise aux sommes suivantes:

Autorisations de programme: 26 milliards 79.495.000 francs, dont il faut déduire les crédits au cours du premier semestre, soit 16.196.058.000 francs.

Et pour les crédits de paiement: 13 milliards 183.596.000 francs pour l'année, dont il faut déduire 4.529.570.000 francs déjà accordés au premier semestre.

Votre commission a examiné chacun des chapitres de ce budget.

Elle a, dans son ensemble, retenu les abattements qui avaient été opérés par l'Assemblée nationale. Toutefois, sur quelques points, elle a adopté des propositions que je vais vous présenter:

Au chapitre 904: « Constructions neuves », la commission s'est ralliée, en ce qui concerne les arrêts de travaux de bâtiments, aux décisions de l'Assemblée.

Un débat s'est ouvert au sujet de la mise en chantier du porte-avions demandée par le ministre de la marine, à la suite duquel un amendement a été présenté par un commissaire tendant à disjoindre les crédits de paiement prévus sur l'exercice 1946. Cet amendement a été repoussé par 5 voix contre 5.

Sur le chapitre 906: « Aéronautique navale. — Equipement des bases », l'Assemblée nationale avait réduit les autorisations de programme de 50 millions et les

crédits de paiement sur 1947 de 12 millions en ce qui concerne un ensemble de travaux prévus sur une grande quantité de bases.

Votre commission des finances a accentué ces abattements en les élevant à 70 millions sur les autorisations de programme et à 20 millions sur les crédits de paiement, pour que soient réduits de nombreux travaux ne paraissant pas indispensables.

Au chapitre 907: « Acquisitions immobilières de l'intendance maritime », la commission a décidé à l'unanimité le rétablissement du crédit de 6 millions prévu au titre des autorisations de programme et de 2 millions pour les crédits de paiement, concernant l'indemnité d'expropriation de l'entrepôt du magasin central de la marine à Saint-Denis.

Il s'agit en effet d'une expropriation qui a été prononcée par décret du 11 décembre 1946 et validée par ordonnance du tribunal civil du 8 janvier 1947.

Cette opération a reçu l'accord du ministre des finances et il ne paraît pas possible d'en éluder le règlement.

D'autre part, lors de la discussion du chapitre 905 à l'Assemblée nationale, un rétablissement de 80 millions sur les autorisations de programme a été accepté par le président de la commission des finances et par l'Assemblée, étant entendu que la réduction maintenue devait être répartie principalement sur le magasin de Saint-Denis, et ensuite sur les sports et foyers.

Il semble donc que si l'Assemblée a été d'accord pour décider une réduction partielle des travaux prévus pour la construction du magasin de Saint-Denis, elle n'ait pas envisagé la suppression complète de l'opération. C'est pour ces motifs que la commission vous propose le rétablissement de ce crédit.

Au chapitre 908 « Acquisitions immobilières du service de santé », un crédit de 30 millions est prévu pour l'acquisition d'un terrain nécessaire à la construction d'un hôpital dans la région de Brest.

La commission a observé, d'une part, qu'aucun crédit de paiement n'était prévu pour l'acquisition en 1947, d'autre part, qu'aucun crédit n'était inscrit pour la construction de l'hôpital dans le budget extraordinaire qui lui a été soumis.

Il résulte en outre des renseignements qui ont été fournis, qu'il s'agit de travaux très importants et que la construction de l'hôpital aurait lieu à une vingtaine de kilomètres de Brest.

L'exploitation d'un hôpital ainsi éloigné de Brest semble devoir entraîner des frais de fonctionnement considérables. Il conviendrait donc que des renseignements complémentaires soient fournis sur cette affaire.

Pour ces motifs, la commission propose la suppression du crédit, afin que l'opération dans son ensemble puisse être examinée lors de la discussion du budget de 1948.

Au chapitre 909 « Acquisitions immobilières », la commission propose le rétablissement d'une somme de 11 millions sur les autorisations d'engagement prévues, ainsi que sur les crédits de paiement. Il s'agit de la question déjà exposée au chapitre 907, c'est-à-dire l'acquisition du magasin de la marine à Saint-Denis.

En effet, l'indemnité d'expropriation a été divisée entre les deux chapitres 907

et 909 pour respecter les attributions propres des services des travaux maritimes et de l'intendance, tous deux intéressés à cette acquisition.

En terminant cet exposé, je m'élève une fois de plus contre les conditions dans lesquelles ont été présentés les budgets extraordinaires militaires qui, en raison des dépenses considérables qu'ils entraînent à la charge non seulement de l'exercice en cours mais des exercices à venir, auraient dû nous être soumis dans des délais nous permettant de les examiner plus sérieusement.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Conseil de bien vouloir ratifier les propositions de sa commission des finances. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de l'état A.

ETAT A

Marine.

Reconstruction.

Chap. 800. — Intendance maritime. — Reconstruction, 184.929.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 800 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 184 millions 929.000 francs.

(Le chapitre 800, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction. »

« Chap. 802. — Aéronautique navale. — Reconstruction, 64.250.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 804. — Travaux de renflouement, 379.802.000 francs. » — (Adopté.)

Equipement.

Chap. 900. — Intendance maritime. — Equipement, 101.700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Constructions neuves, 2.680.170.000 francs. »

Je suis saisi de deux amendements identiques: l'un de M. Max Boyer et des membres du groupe socialiste, l'autre de M. Rosset et des membres du groupe communiste, tendant à réduire de 80 millions de francs le crédit de paiement de ce chapitre et à en ramener, en conséquence, la dotation à 2.600.170.000 francs.

La parole est à M. Max Boyer.

M. Max Boyer. Mes chers collègues, à cette heure tardive le parti socialiste n'a pas envie de livrer une bataille navale (Sourires), mais il veut préciser sa position et le sens de l'amendement qu'il a déposé.

Nous ne méconnaissons nullement les missions qui incombent à notre marine nationale, nous savons que ces missions, aussi diverses que lointaines, obligent nos marins à des efforts constants, et nous n'ignorons pas le rôle que joue notre marine dans la sauvegarde de notre souveraineté et de la sécurité de nos territoires d'outre-mer.

Nous savons également que, si nous possédons actuellement une force navale dotée d'unités comme le *Richelieu*, qui font

l'admiration des puissances étrangères, cette force navale est incomplète. Il lui manque les porte-avions nécessaires, ceux qui sont en service nous ayant été prêtés et pouvant nous être retirés à une époque assez proche.

Toutes ces raisons ne nous ont pas échappé et nous ne voulons pas entrer dans un débat technique. D'ailleurs, M. le ministre de la marine nous a donné des explications fort pertinentes sur les raisons qui lui ont fait envisager la construction du porte-avions dont il est aujourd'hui question.

Néanmoins, nous estimons qu'engager à l'heure actuelle une telle dépense, c'est déjà procéder par paliers à l'établissement d'une doctrine maritime en considération de l'organisation future de notre armée nouvelle.

Cette doctrine n'a pas été soumise aux Assemblées et c'est une des raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

Si le Gouvernement avait déposé une loi d'organisation générale de la défense nationale, nous aurions pu nous dispenser d'exprimer aujourd'hui ces restrictions.

Malheureusement, cette loi d'organisation générale n'est pas déposée et c'est la raison pour laquelle nous avons refusé les crédits qui sont demandés.

Certes, à l'heure actuelle, les charges militaires sont écrasantes. Certes, nous espérons justement que, par le vote d'une loi d'organisation de la défense nationale, la réduction d'un certain nombre de crédits affectés à des postes plus ou moins efficaces libérera des sommes importantes qui permettront, dans un temps proche, d'accorder à la marine les sommes qu'elle réclame.

Malheureusement, le groupe socialiste ne peut pas accéder aujourd'hui à la demande de M. le ministre de la marine. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Rosset pour soutenir son amendement.

M. Rosset. Mesdames, messieurs, le sens de cet amendement n'est pas celui d'une opposition irréductible à la construction d'un porte-avions, mais plutôt d'un ajournement.

1° Il serait prématuré d'engager dès maintenant 4 milliards 800 millions pour cette construction, avant que soit définie la doctrine qui orientera la reconstruction de notre marine;

2° L'abandon de cette construction ne ferait pas perdre une heure de travail au pays, puisqu'il faut du personnel pour la reconversion et la reconstruction;

3° Puisqu'il paraît qu'on peut procéder à cette construction en trois ans, l'ajournement jusqu'à ce qu'on ait pu étudier un plan d'ensemble permettrait, si cette construction est décidée, de bénéficier des dernières découvertes techniques et le bâtiment sortirait quand même dans le délai de cinq années prévues.

En conséquence, pour le budget 1947, nous nous opposons au vote de ce crédit de 80 millions.

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes, contre les amendements.

M. Julien Brunhes. Mesdames, messieurs, MM. Max Boyer et Rosset viennent de nous dire que la construction de ce porte-avions pouvait attendre.

A mon avis, au contraire, il y a trois motifs pour lesquels il est urgent de laisser inscrit un crédit pour un porte-avions.

Premier motif technique: c'est un fait que notre flotte a besoin d'un porte-avions, et M. Max Boyer le reconnaît lui-même.

Quand on étudie les charges de notre marine et la besogne essentielle qui lui est confiée par le Gouvernement, à savoir: assurer les liaisons avec la France d'outre-mer et la protection de ces liaisons, il est invraisemblable de penser qu'avec le *Richelieu*, qui file 32 nœuds, et le *Jean-Bart*, qui sera prêt l'année prochaine et qui aura la même vitesse, notre porte-avions le plus rapide ne puisse dépasser 25 nœuds.

C'est le cas de *L'Arromanches*, prêt par les Anglais, et le *Diamude* est même un peu moins rapide. Je crois, dans ces conditions, que nos forces navales ont besoin d'un porte-avions moderne, rapide.

Qu'on ne me dise pas, comme certains, qu'il sera périmé quand il sortira. Je ne le crois absolument pas, car les Anglais, comme les Américains, construisent en ce moment des porte-avions de cet ordre.

En tout cas, pour une fois où l'on nous propose, sur un total de 80 milliards de dépenses, une construction qui représente effectivement une valeur militaire, je suis étonné que nous fassions des restrictions.

Je ne crois pas que la marine puisse se passer d'un porte-avions dès maintenant et je répète que, pour assurer les liaisons et l'accompagnement de notre escadre, un porte-avions rapide, ayant la même vitesse que les cuirassés, est nécessaire. Je crois, d'ailleurs, que personne n'en doute, M. Max Boyer déclarant lui-même que, dans sa pensée, il ne s'agit que de retarder le vote des crédits.

La deuxième question a un caractère budgétaire. Là, mes chers collègues, permettez-moi de m'étonner.

On vous demande, pour une fois, dans un total de 80 milliards de dépenses que vous votez ce soir, un crédit qui n'est que de 80 millions pour cette année, sur une dépense de 5 milliards à répartir sur 5 ans, et vous discutez!

Pourtant, une telle dépense, concentrée sur un outil indispensable à la défense nationale, représente quelque chose de solide, de constructif, et dont vous pouvez vous-même vérifier l'achèvement et la construction par toutes les missions que vous pourrez confier à votre commission de la défense nationale.

Vous avez voté ou vous allez voter des quantités de milliards qui, répartis sur des milliers de ports, de postes et de casernes, seront, en fait, des milliards perdus en poussière. Je ne dis pas que ces dépenses seront inutiles, mais elles ne seront peut-être pas toujours utiles, tandis que ces 5 milliards, répartis sur cinq ans, seront bloqués sur un outil indispensable à une flotte moderne.

Et puis, j'estime que quand on nous demande ce crédit, sur le plan budgétaire, il ne faudrait tout de même pas que nous raisonnions autrement que tout à l'heure pour l'aviation.

Vous demandiez tout à l'heure à M. le ministre de l'air d'obtenir qu'enfin ce ne soit plus à l'étranger que l'on achète le matériel dont on a besoin et que l'on fasse tourner les usines et les ateliers de France

Permettez-moi d'être étonné qu'alors que nous n'avons que deux porte-avions prêtés, l'un par l'Amérique, l'autre par

l'Angleterre, vous refusiez précisément celui par lequel nos ateliers de constructions navales et nos arsenaux auront du travail représentant un progrès technique certain dont je parlais tout à l'heure.

Troisième motif: après les questions techniques et les questions de budget, il y a un problème de politique générale.

Dans cette assemblée où les représentants des territoires d'outre-mer sont plus nombreux que dans l'autre Assemblée, il me semble que nous devons nous intéresser les premiers à cette liaison avec les territoires d'outre-mer. Si, dans quelques années, l'un ou l'autre de nos collègues d'outre-mer se plaint de ce qu'un des territoires de la France d'outre-mer, qu'il s'agisse des départements français comme la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane ou la Réunion ou de territoires comme Madagascar, Saint-Pierre et Miquelon ou la Nouvelle-Calédonie, n'a pas la possibilité, en cas de conflit, d'avoir à sa disposition, très rapidement rendue sur place, la base aérienne qu'est en fait un porte-avions moderne, cette plainte, alors, sera vaine. Le porte-avions dont on vous propose la construction est en réalité un bâtiment qui, marchant à 32 nœuds et portant 45 avions environ, permet d'éviter les frais considérables de bases à créer aux Antilles ou ailleurs, en permettant de transporter une véritable base aérienne moderne, à plus de 30 nœuds, de la France vers les territoires d'outre-mer.

C'est une lourde responsabilité que prendront ceux qui, venus ici pour défendre et représenter cette France d'outre-mer, commenceront par priver la marine des armes les plus utiles dans la guerre moderne et de la possibilité surtout de transporter rapidement une base aérienne dans ces territoires.

Vous sentez tous à quel point cela est important. Vous sentez combien il est triste d'avoir appris récemment qu'une escadre américaine ayant fait escale dans une base italienne en Méditerranée, un amiral italien ait pu dire aux Américains, sans que personne le contredise, que maintenant la troisième flotte militaire du monde était la flotte italienne, qui vient immédiatement après la flotte anglaise et américaine, et cela parce que, qu'on le veuille ou non, les cinq grands bâtiments qui devaient théoriquement être livrés aux alliés par l'Italie, en vertu du traité de paix, ne l'ont pas été.

Il est inconcevable que la marine française soit en ce moment plus faible que la marine italienne, alors que les Italiens nous ont attaqué lâchement dans les conditions que vous connaissez, et qu'elle soit moins forte en Méditerranée même.

Si vous réfléchissez à cette situation, si vous pensez que la liaison entre la France métropolitaine et des ports comme Bizerte ou Mers-el-Kébir ne peut plus être assurée, vous serez tous d'accord avec moi sur la nécessité urgente de permettre à notre marine de faire cet effort qui représente 80 millions cette année et un engagement de dépense de 5 milliards en cinq ans, alors que nous avons voté des dépenses moins utiles dans le budget.

Je vous demande instamment de réfléchir à toutes les conséquences de votre vote et de repousser les deux amendements qui vous ont été proposés. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les deux amendements en question ont été présentés à la commission des finances par M. Toussein Merle et la commission des finances s'est prononcée par 5 voix contre 5 pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale.

Je tiens à dire que le fait de refuser les crédits de paiement pour 1947, c'est-à-dire les 80 millions, n'engage en rien la dépense même qui figure sur l'état B, c'est-à-dire les 4.500 millions, je crois. Dans ces conditions il s'agit simplement de savoir si pour l'état A on accepte ou non le vote de 80 millions de dépenses pour le porte-avions cette année. La commission des finances, elle, accepte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Louis Jacquinot, ministre de la marine. Je serai très bref, d'autant plus que l'orateur qui vient de monter à la tribune vous a présenté des arguments techniques et militaires qui justifient la position que j'ai l'honneur de prendre devant vous.

Je n'ai pas l'illusion de penser que vous retirerez les amendements; cependant j'espère vous convaincre de la nécessité de voter les 80 millions de crédits de paiement pour 1947.

Je voudrais d'ailleurs faire une observation d'ordre général. Ce débat présente un aspect assez curieux. La commission des finances de l'Assemblée nationale a voté les crédits de paiement pour 1947 et la commission des finances du Conseil de la République également. Je ne crois pas par conséquent qu'il puisse y avoir aucune difficulté d'ordre financier, puisque les deux commissions sont d'accord pour accepter les crédits de paiement de 1947.

Sur le principe même du porte-avions, il m'apparaît que tout le monde est d'accord. Si j'ai bien lu les amendements qui vont être discutés tout à l'heure à propos de l'état B, je conclus que l'amendement présenté par le parti communiste, tout au moins, est d'accord sur le principe du porte-avions et qu'il en reconnaît la valeur militaire. Ce qui m'étonne, c'est qu'on veuille reculer cette construction.

Pourquoi donc les gouvernements précédents — excusez-moi de faire une légère incursion dans le domaine politique — pourquoi les gouvernements tripartites ont-ils mis une hâte dont je les félicite à intégrer dans la flotte française des porte-avions dont elle n'a pas la propriété puisqu'ils ne nous sont prêtés que d'une manière assez particulière? Vous savez en effet que le *Dixmude* nous a été prêté par les Américains selon les accords de « lend lease » et qu'il peut nous être repris d'un moment à l'autre.

En ce qui concerne l'*Arromanches*, nous en disposons à la suite d'une convention signée à Londres par M. Léon Blum, au nom d'un gouvernement précédent, avec le gouvernement anglais. Ces gouvernements étaient éclairés sur nos nécessités militaires et ils voulaient compléter notre flotte par des moyens qui lui sont absolument nécessaires.

D'ailleurs, si je me reporte, dans le *Journal officiel*, au compte rendu de la séance du 31 décembre 1945, je vois que M. Tillon a défendu les porte-avions. Il en envisageait la construction et il ajoutait qu'il pensait que les porte-avions avaient toujours eu une valeur militaire et qu'ils la gardaient.

On dit: Le porte-avions sera périmé. Je ne le crois pas et pourquoi en retarder la construction, alors que le principe même en est approuvé, car deux ans de retard et cinq ans de construction, cela fait sept ans de délai. On me dit: trois ans de construction. Je ne crois pas très sérieusement qu'on puisse construire et lancer un porte-avions en trois ans. J'ai réuni des techniciens, je me suis informé de divers côtés: il ne nous est guère possible de construire et de lancer un porte-avions en trois ans; il faut compter cinq ans. Le temps perdu ne se rattrapera certainement pas.

Je ne pense pas qu'au regard de l'opinion internationale vous preniez, en refusant ces crédits, une bonne position.

Nous avons contracté des obligations puisque nous avons accepté la charte des Nations-Unies. Nous nous sommes engagés à donner au Conseil de sécurité les moyens d'agir éventuellement en cas de conflit. Le Conseil de sécurité, conseillé lui-même par un comité d'état-major, organise en ce moment des forces armées qui pourraient être mises éventuellement à la disposition de ceux qui seraient chargés d'assurer la sécurité collective.

Quelles sont ces forces armées? En ce qui concerne la marine, elles ne peuvent se composer que de grosses unités cuirassées qui ont gardé toute leur valeur: si vous aviez le temps de les lire, vous pourriez consulter les documents américains qui font foi en la matière et qui vous enseigneraient que, dans le Pacifique, le cuirassé a gardé toute son efficacité, qu'il a même repris une valeur qu'il semblait avoir quelque peu perdue dans les opérations européennes. Eh bien! il faudra s'engager à fournir cette force maritime et il faut la composer d'un cuirassé et de porte-avions, mais des porte-avions qui soient français: l'*Arromanches* et le *Dixmude*, comme vous le savez, ne le sont pas. Je pense que nous ne pouvons vraiment faire face à nos obligations qu'en ayant des forces françaises. Si vous n'avez pas de porte-avions, si les Anglais vous reprennent le leur, vous serez obligés d'intégrer nos bâtiments dans une force étrangère. Si, au contraire, nous composons, par des cuirassés et des porte-avions, ce que les alliés appellent le « task-force », vous l'aurez alors sous commandement français et vous en tirerez un bénéfice militaire et par conséquent un bénéfice diplomatique.

Je voudrais d'ailleurs ajouter que ce n'est pas moi qui prends, aujourd'hui, l'initiative de vous demander la construction, dès maintenant, de porte-avions et que le Gouvernement de M. Félix Gouin l'a demandée aussi. M. Gouin a envoyé comme instructions à notre délégué à l'Organisation des Nations-Unies les quelques recommandations suivantes: « Vous devrez vous efforcer, en faisant valoir la volonté de la France de participer au maximum à des opérations de sécurité internationale, de créer un climat favorable à des négociations avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne tendant à la cession par ces puissances d'un ou de deux porte-avions de combat au titre de l'Organisation des Nations-Unies. »

Je pense que vous êtes éclairés. Aussi bien les gouvernements tripartites ont conclu qu'il fallait, pour notre propre sécurité, un porte-avions, comme ils ont conclu qu'il fallait, pour répondre à nos obligations internationales, une force maritime qui comprenne des porte-avions.

Je voudrais en même temps vous dire qu'au point de vue financier, d'ailleurs les

commissions l'ont reconnu, 80 millions dans les sommes que vous avez à voter, c'est peu. 5 milliards en cinq ans, c'est relativement peu pour posséder, comme on vient de vous le dire, une unité utile à tous égards et dont vous pourrez en effet surveiller et contrôler l'exécution.

Enfin, pour permettre le vote à l'Assemblée — et je pense que cela permettra le vote au Conseil de la République — j'ai indiqué, comme je l'ai fait à la commission, que je supprimais dans notre marine un certain nombre de vieux bâtiments, car on me demande de moderniser et, au moment même où je tends à le faire, on paraît vouloir m'en refuser les moyens.

Je mets, comme disent les marins, « au gras » un certain nombre de bateaux; des croiseurs de 10.000 tonnes, le *Suffren*, le *Duquesne* et demain le *Tourville*, qui est en ce moment en Indochine, seront mis en réserve. Nous mettons également en réserve un certain nombre d'autres bâtiments: huit torpilleurs de 1.400 tonnes, six torpilleurs de 610 tonnes, deux vieux torpilleurs allemands, trois sous-marins, plus un grand nombre de petits escorteurs et patrouilleurs qui étaient utilisés dans les missions de l'Union française, mais dont les réparations coûteraient trop cher. Les dragages seront terminés à la fin de l'année. Par conséquent, nous n'aurons plus les dragueurs à entretenir.

Bref, nous essayons de condenser, de ramasser la marine et de la moderniser, de façon que demain elle coûte moins cher qu'aujourd'hui, car, en définitive, nos crédits ont été réduits de sommes considérables. Les demandes de mes services atteignent au moins 18 milliards comme crédits d'engagement en 1946. Elles atteignent comme crédits d'engagement en 1947, pour les crédits nouveaux, 21 milliards.

Je les ai déjà considérablement réduits. Les commissions successives me les ont réduits également. Cependant, avec ces crédits réduits je peux faire construire un porte-avions.

Je pense que moi-même, ou mes successeurs, nous pourrions vous présenter pour l'année 1948 un budget où d'autres abattements seront consentis, mais je désirerais que vous m'aidiez à faire une politique que tout le monde a réclamée, c'est-à-dire d'avoir une marine condensée, mais moderne et efficiente.

Je me permets de vous donner un autre argument: si nous n'avons plus que des bateaux démodés, si vous ne m'autorisez pas dès maintenant à en construire de modernes, croyez-vous que les engagements, les rengagements continueront et que les techniciens, les ingénieurs, les ouvriers des arsenaux viendront à la marine?

Avec de l'argent, on peut à la rigueur construire plus tard le matériel, mais les hommes, les techniciens, ceux qui à l'heure actuelle constituent un capital national considérable, vous ne les aurez plus, car progressivement le recrutement sera tari.

Cinq milliards en cinq ans pour conserver un tel capital c'est peu de chose.

J'attire en toute déférence l'attention du Conseil de la République sur les difficultés actuelles de recrutement; comme après chaque guerre il y a toujours ici et là du découragement, craignez en conséquence que nous n'ayons plus bientôt les effectifs pour armer les bateaux que vous aurez trop tardé à mettre en chantier.

Les ouvriers des arsenaux sont des techniciens. J'entends bien que vous parlez de reconversion.

Nous avons donné un exemple de reconversion qui est vraiment remarquable, je le dis sans méconnaître d'autres exemples qui peuvent être donnés en la matière; nous avons construit dans nos arsenaux des cargos, des paquebots à Brest ou des wagons; à l'usine de Guérisny on fabrique des chaînes de tracteurs agricoles. En bref, nous avons lancé dans la reconversion 17.000 ouvriers de la marine; mais il faut en garder naturellement quelques-uns pour les carénages ou les réparations de notre flotte et pour la construction de bateaux modernes. Les ouvriers se perdent. Ceux de la marine sont des ouvriers de qualité, ce sont des techniciens de premier ordre.

S'ils n'ont plus, comme on dit vulgairement, la main, des années seront nécessaires pour former de nouveaux techniciens et des ouvriers spécialisés. Vous risquez ainsi, sans le vouloir, en décourageant les uns et les autres, de vous trouver devant un personnel insuffisant pour entretenir la flotte, et de manquer de la main-d'œuvre qualifiée au moment où vous aurez l'intention de construire des unités modernes.

Aussi je demande instamment aux auteurs des amendements, connaissant bien la position politique des uns et des autres, connaissant bien leurs opinions, leurs promesses, légitimes souvent, parfois téméraires, d'y bien réfléchir et de considérer que le temps perdu ne peut se rattraper et que, comme je le disais à l'Assemblée nationale avant-hier, vouloir gagner du temps pour une somme en définitive — je n'ose pas dire dérisoire — c'est en perdre.

Quant à moi, ministre de la marine, je ne peux prendre cette responsabilité, et laisser diminuer progressivement une arme qui apparaît dans les temps modernes comme très efficace.

Vous êtes convaincus que la guerre qui vient de se livrer et qui a surtout été marquée par les grands débarquements a eu une base essentiellement maritime et aéronavale.

Aussi j'insiste, mes chers collègues, au nom du Gouvernement tout entier et solidaire pour que vous vouliez bien m'accorder les 80 millions de crédits de paiement demandés pour l'année 1947. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur général. La commission repousse les amendements.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto pour expliquer son vote.

M. Coudé du Foresto. Le mouvement républicain populaire votera les crédits demandés, et il les votera en faisant appel à nos collègues.

Cet après-midi nous avons eu l'occasion, les uns après les autres, de manifester notre mauvaise humeur de ne pas nous voir soumis en temps voulu les budgets, ce qui ne nous a pas permis de les examiner comme cette chambre de réflexion aurait dû le faire.

Cependant nous avons voté les crédits militaires, parce que la question est trop grave pour que nous puissions pousser plus loin cet accès de mauvaise humeur.

Qu'avons-nous entendu tout à l'heure? Nous avons entendu défendre les amendements où les deux orateurs intéressés ont déclaré, non pas qu'ils étaient opposés au principe de la construction d'un porte-avions, mais qu'ils étaient partisans d'en retarder la mise en chantier, parce que les programmes ne leur avaient pas été soumis en temps utile, parce qu'ils estimaient que des progrès pouvaient intervenir avant sa fabrication.

Je me tourne vers vous, mes chers collègues, et je vous dis: la responsabilité que vous prenez est très lourde. Quant à nous, nous ne voulons pas l'assumer. Comme vous, nous aurions souhaité qu'un programme nous fût soumis au préalable et comme vous nous aurions souhaité pouvoir l'étudier plus à fond. Cela n'a pas été possible.

Les explications que vient de nous donner M. le ministre nous prouvent qu'il y a un intérêt puissant à ce que cette construction ne soit pas différée. Si on la diffère à quoi aboutirons-nous? Dans deux ans nous nous trouverons devant la même situation. Nous attendrons de nouveaux progrès de la technique car la technique fait toujours de nouveaux progrès. Nous ne pouvons pas retarder perpétuellement la dotation de notre flotte d'une unité que tout le monde reconnaît indispensable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les deux amendements de MM. Max Boyer et Rosset repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 904 au chiffre de 2.680.170.000 francs.

(Le chapitre 904, avec ce chiffre, est adopté.)

« Chap. 9042. — Engins spéciaux, prototype et études techniques, 745.950.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 1.236.154.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases, 227.050.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 2.910 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 907. — Intendance militaire. — Acquisitions immobilières, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 70 millions 521.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participations de l'Etat à certains travaux d'utilité publique, 36.500.000 francs. » — (Adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'état B:

Marine.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Intendance maritime. — Reconstruction, 953.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, mémoire. » — (Adopté.)

« Chap. 802. — Aéronautique navale. — Reconstruction, 80 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 804. — Travaux de renflouement, 643 millions de francs. » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 900. — Intendance maritime. — Equipement, 185.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 11.900.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Constructions neuves, 6.022 millions de francs. »

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Boyer et des membres du groupe socialiste tendant à réduire les crédits d'engagement de ce chapitre de 4.800 millions et en ramener en conséquence la dotation à 1.222 millions de francs et d'un amendement de M. Rosset et des membres du groupe communiste tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 980 millions et en ramener en conséquence la dotation à 5.042 millions de francs.

La parole est à M. Boyer.

M. Boyer. Nous maintenons l'amendement tel qu'il est présenté.

M. le président. La parole est à M. Rosset.

M. Rosset. Pour les raisons que j'ai déjà exposées, nous estimons prématuré d'engager ces dépenses qui devraient faire partie d'un plan d'ensemble réclamé par tous les partis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. Le nouveau amendement de M. Boyer aurait pour effet de supprimer des crédits d'engagements à M. le ministre de la marine. Or, le Conseil de la République vient d'accorder des crédits de paiements. L'amendement ne peut donc pas être retenu parce qu'il contredirait le vote antérieur.

M. le ministre de la marine. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boyer repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Rosset ?

M. le rapporteur général. En ce qui concerne l'amendement de M. Rosset, et maintenant que vous venez de voter l'état A de 80 millions, la commission ne peut qu'être hostile. Ce texte veut dire simplement que les crédits d'engagement de M. le ministre seraient réduits dans l'avenir dans la proportion de 980 millions, c'est-à-dire que, la troisième ou quatrième année, M. le ministre aurait 980 millions de moins pour son porte-avions. Mais cela ne signifie, en aucune manière, l'interdiction de construire le porte-avions.

Le groupe communiste, en proposant cet amendement, est donc favorable à la construction du porte-avions, mais ne donne qu'un crédit insuffisant pour l'avenir.

La commission des finances repousse l'amendement.

M. le ministre de la marine. Le Gouvernement repousse l'amendement tout en constatant le rapprochement des deux thèses.

M. le président. Monsieur Rosset, maintenez-vous votre amendement ?

M. Rosset. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosset.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 904 au chiffre de 6.022 millions de francs.

(Le chapitre 904, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 9042. — Engins spéciaux, prototypes et études techniques, 525 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 5.633.316.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 5.678 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 907. — Intendance militaire. — Acquisitions immobilières, 6 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 908. — Service de santé. — Acquisitions immobilières.

« Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 63.681.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à certains travaux d'utilité publique, 142 millions de francs. » — (Adopté.)

Construction; et armes navales.

Nous passons aux chapitres des constructions et armes navales.

M. le président. La parole est à M. Hocquard, rapporteur.

M. Hocquard, rapporteur. Mesdames, messieurs, depuis dix heures que des hommes parlent ici, je viens un peu trop tard pour reprendre les mêmes arguments par lesquels on a montré pourquoi nous votions ce budget avec certaines réserves.

Je me contenterai donc de vous présenter ce budget qui touche aux constructions de la marine et qui est un budget de reconstruction des différentes installations des ports et des arsenaux.

Pour marquer que l'Assemblée nationale n'était pas entièrement d'accord, et pour marquer une certaine réserve, les différents crédits ont subi un certain nombre de réductions.

Il s'agit de reconstruction, de nos possibilités sur le plan naval. Ceci est l'essentiel. Mais il y a un autre aspect du problème. Nous rendons à certaines villes — et je pense à celles de Bretagne — un certain potentiel de guerre économique. C'est un aspect de la renaissance française auquel nous ne serons pas insensible car il nous importe beaucoup.

Je ne m'attarderai pas aux chiffres. Vous les trouverez dans les projets et dans les cahiers rectificatifs des crédits proposés par le rapporteur général de l'Assemblée nationale.

Il me suffira donc de demander à M. le président le vote des chapitres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de l'état C :

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES
DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Reconstruction.

« Chap. 800. — Travaux immobiliers de reconstruction, 232.150.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Reconstitution du gros outillage, 1.000.435.000 francs. » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 900. — Travaux immobiliers de premier établissement, 47 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Gros outillage et matériel roulant, 124.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 12.783.000 francs. » — (Adopté.)

ETAT D

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

« Chap. 100. — Avances du Trésor pour la couverture des dépenses de premier établissement rentables, 453.783.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Subvention du budget général pour la construction ou la reconstruction d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire. » — Mémoire.

« Chap. 102. — Avances du Trésor pour couvrir les dépenses de reconstruction, 2.033.900.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 103. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement. » — Mémoire.

« Chap. 104. — Prélèvement sur le fonds de réserve. » — Mémoire.

Je donne lecture de l'état E.

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES
DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Reconstruction.

« Chap. 800. — Travaux immobiliers de reconstruction, 875.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Reconstitution du gros outillage, 1.850.700.000 francs. » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 900. — Travaux immobiliers de premier établissement, 405 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Gros outillage et matériel roulant, 1.067 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 25.583.000 francs. » — (Adopté.)

Fabrications d'armement.

M. le président. Nous passons à l'examen des chapitres concernant les fabrications d'armement.

La parole est à M. Hocquard, rapporteur.

M. Hocquard, rapporteur. Mesdames, messieurs, c'est dans les mêmes conditions que je vous propose le vote de ce budget qui a trait aux reconstructions et aux nouvelles constructions pour ce qui est des affaires de la guerre.

L'Assemblée nationale a proposé un abattement de 10 p. 100 sur les crédits. C'est donc la même situation que pour la marine, avec cette différence que les chiffres sont moins importants. Je vous propose de les adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous abordons l'examen des chapitres. Je donne lecture de l'état C.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Personnel.

« Chap. 1003. — Rémunération du personnel affecté à la reconstruction et aux travaux, 12 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1013. — Rémunération du personnel ouvrier affecté à la reconstruction et aux travaux, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

Reconstruction.

« Chap. 800. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 45 millions de francs. » — (Adopté.)

Équipement.

« Chap. 900. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs, 225 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 45 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Fabrications d'armement. — Installations et outillage, 441 millions 23.000 francs. » — (Adopté.)

Je donne lecture des chapitres de l'état D :

FABRICATIONS D'ARMEMENT

« Chap. 100. — Avances du Trésor pour la couverture des dépenses de premier établissement rentables. » — (Mémoire.)

« Chap. 101. — Subvention du budget général pour la construction ou la reconstruction d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, 1.091 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 102. — Avances du Trésor pour couvrir les dépenses de reconstruction, 85.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 103. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement. » — (Mémoire.)

« Chap. 104. — Prélèvement sur le fonds de réserve. » — (Mémoire.)

Je donne lecture de l'état E :

FABRICATIONS D'ARMEMENT

DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Reconstruction.

« Chap. 800. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 45 millions de francs. » — (Adopté.)

Équipement.

« Chap. 900. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs, 1 milliard 440 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 131.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Fabrications d'armement — Installations d'outillage, 1.979.174.000 francs. » — (Adopté.)

Nous allons procéder, maintenant, à l'examen des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires), des crédits s'élevant à la somme globale de 31 milliards 379.256.000 francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget extraordinaire, des dépenses s'élevant à la somme globale de 59.251.043.000 francs répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par l'article 1^{er} de la présente loi que par des crédits à ouvrir ultérieurement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministère de la guerre au titre du chapitre 912 « Cession de matériel lourd » du budget de la guerre pour l'exercice 1947, une somme de 237 millions de francs est définitivement annulée. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis (nouveau). — Sur les autorisations de programme antérieurement accordées au ministre de la marine, notamment par les lois des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947, une somme globale de 1.794.160.000 francs se décomposant de la façon suivante, est définitivement annulée :

« Chap. 904. — Constructions neuves, 1.194 millions de francs. »

« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 535 millions de francs. »

« Chap. 906. — Aéronautique navale. — Équipement des bases, 50 millions de francs. »

« Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 15 millions 160.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sur les autorisations de programme accordées au président du conseil au titre du chapitre 900 « Subvention au budget annexe des poudres pour la conversion des dépenses d'études, recherches et prototypes » du budget de la présidence du conseil pour l'exercice 1947, une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée. » — (Adopté.)

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des troisièmes sections des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits s'élevant à la somme globale de 5.576.341.000 francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les voies et moyens applicables aux dépenses des troisièmes sections des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général sont fixés conformément à l'état D annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des troisièmes sections des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général des dépenses s'élevant à la somme globale de 15.492.872.000 francs, réparties par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

« Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par l'article 5 de la présente loi que par des crédits à ouvrir ultérieurement. » — (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 8. — L'Etat est autorisé à participer aux opérations suivantes :

« 1^o Augmentation du capital :

« De la Société nouvelle d'équipements, pour un montant de 24 millions.

« De la Société Turboméca, pour un montant de 20 millions.

« De la Société de fabrication d'instruments de mesure, pour un montant de 20 millions.

« De la société Les Diffusions modernes, pour un montant de 6 millions.

« 2^o Constitution :

« De la Société de forge et de fonderie en Afrique du Nord, pour un montant de 30 millions. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (Adopté.)

Sur l'ensemble, la parole est à M. Janton pour expliquer son vote.

M. Janton. Monsieur le ministre, mesdames, mes chers collègues, c'est en mon nom personnel, uniquement, que je monte maintenant à cette tribune pour expliquer mon vote.

Nous venons de terminer l'examen — si l'on peut dire — d'un budget qui nous a été présenté dans des conditions absolument inacceptables. Pour ma part, j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour m'éclairer. J'ai assisté à la réunion commune des commissions des finances et de la défense nationale du Conseil de la République. J'ai assisté aux débats en séance publique de la première à la dernière minute et j'ai entendu les explications des rapporteurs et des ministres.

J'avoue que je ne suis pas plus éclairé maintenant qu'il y a deux jours sur les crédits qu'on nous demande de voter. On dira peut-être que c'est de l'inexpérience; je pourrais le croire moi-même. Mais il y a un précédent qui me permet de penser que ce n'est pas tout à fait cela, puisque l'un des ministres qui ont le soin de dé-

tendre ces budgets nous a fait lui-même l'aveu qu'un haut fonctionnaire chargé du contrôle du budget dans son ministère avait mis deux jours, lui qui connaissait ce budget, pour essayer de se retrouver dans les documents qu'on nous a mis sous les yeux. Or, nous n'avons eu qu'une journée pour les examiner; pas même une journée puisque, ce matin, quand la commission des finances a examiné ce budget, elle était à peine en possession du *Journal officiel* qui apportait les résultats des délibérations de l'Assemblée nationale.

Il est par conséquent impossible de voter des crédits dans ces conditions-là. Je proteste contre le fait, d'abord, qu'on ne nous ait laissé le temps voulu, et ensuite que les documents qui nous ont été mis sous les yeux manquent totalement de clarté; j'ose dire qu'ils manquent aussi de justifications. On voit certaines lignes de ce budget qui se traduisent par des dépenses de 3 milliards, par exemple, pour des achats de surplus; j'ai bien peur qu'après le scandale de la vente des surplus nous ayons maintenant celui des achats de surplus.

L'examen de ce budget présentait un double point de vue, il y avait un aspect technique militaire relevant de la défense nationale.

Nous avons entendu à cette tribune aujourd'hui les avis de quelques-uns d'entre nous qui sont spécialisés dans ces questions, qu'il s'agisse de M. le président de la commission de la défense nationale, ce matin, ou de ceux qui sont intervenus à propos des constructions aéronautiques ou au sujet d'un porte-avions ou de toutes sortes d'autres choses, il faut reconnaître que les avis sont très partagés et que les discussions sont bien loin d'avoir fait la lumière.

Quant à l'aspect financier, je n'ai qu'à m'en remettre à l'avis du rapporteur et à celui du président de la commission des finances qui vous a dit en commençant cette étude: je ne puis rien vous dire, nous votons dans l'obscurité totale, nous ne savons absolument pas où nous allons, nous n'avons pas eu le temps d'examiner ce budget. Chaque fois qu'un rapporteur spécial est monté à cette tribune, il a tenu le même langage et nous a dit que la commission ne pouvait pas avoir d'avis parce qu'elle n'avait pu examiner le budget.

Si les spécialistes de la défense nationale, si les spécialistes des finances ne peuvent pas avoir d'avis, je considère que nous ne pouvons pas en avoir et que personne ne peut nous en faire un grief.

J'élèverai donc une protestation de plus à la suite de celles qui ont été faites à cette tribune par tous les rapporteurs spéciaux et par certains de nos collègues, comme M. Georges Pernot tout à l'heure, à propos de certains projets de loi qui nous sont encore arrivés en extrême urgence dans la nuit.

Il est absolument inadmissible que l'on vote dans ces conditions. Depuis sept mois que nous sommes réunis, chaque fois qu'on nous apporte un projet en urgence, nous protestons, et chaque fois nous entendons un président du conseil, un vice-président du conseil, ou plusieurs ministres, nous dire que nous avons raison et que c'est la dernière fois... mais chaque fois cela recommence!

Pour ma part, je me refuse à voter des crédits aussi importants dans l'ignorance. Je ne veux pas abdiquer la fonction pour

laquelle nos électeurs nous ont envoyé siéger ici. Il ne faut pas oublier que la première fonction des représentants du peuple est justement de contrôler les dépenses qui sont payées avec l'argent des impôts que l'on prélève sur le peuple. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Depuis sept mois que nous sommes réunis, nous avons eu l'occasion de discuter plusieurs fois le budget; nous avons déjà élevé des protestations de ce genre, nous avons montré à maintes reprises que jamais nous n'avions la possibilité de discuter en connaissance de cause des budgets militaires. Je dis que l'armée n'est pas au-dessus des lois. L'armée est faite pour le service de la France et non la France pour le service de l'armée.

Dans ces conditions, j'ai le regret de dire que je voterai contre les crédits militaires. Non pas que je sois antimilitariste ni que je demande la disparition de l'armée. Si l'armée a besoin de 100 milliards, qu'elle montre ses comptes et nous voterons les 100 milliards. S'il lui faut 200 milliards pour la défense nationale, qu'elle le prouve, et nous les voterons; mais, tant que nous n'aurons pas les comptes, je me refuse à donner un seul sou. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Zyromski. Je tiens à souligner que, conformément à notre tradition, le refus de voter des crédits militaires ne signifie pas le refus de la défense nationale. Nous avons été assez attaqués sur ce point pour que je le souligne aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Djaument pour expliquer son vote...

M. Djaument est absent?...

La parole est à M. Maiga, pour explication de vote.

M. Mohamadou Djibrilla Maiga. Mesdames, messieurs, au budget extraordinaire, il est prévu la construction de 170 avions destinés à intervenir dans les territoires d'outre-mer.

Ces avions-gendarmes seront équipés de deux mitrailleuses et de quatre bombes de 50 kilos.

Nous serions fort heureux, monsieur le ministre, de connaître la destination que le Gouvernement français entend donner à ces avions, car leur faible armement ne nous permet pas de croire qu'ils soient vraiment capables de défendre efficacement l'Union française.

Nous pensons plutôt que ces appareils sont des moyens de répression. Nous avons souvenance que, dans la discussion des crédits militaires pour l'Indochine, une armée aéroportée qui pourrait intervenir sur toute l'étendue des territoires d'outre-mer avait été demandée par un député. Ces avions ne sont-ils pas la réponse à cette demande? Si cela est exact, nous sommes en droit de nous inquiéter sur le sort de l'Union française.

Nous pensons que la France maintiendra son autorité, son influence, sa grandeur dans les territoires d'outre-mer, non pas par des avions ou par des tanks, mais par la politique traditionnelle de bienveillance, de générosité, en appliquant effectivement la Constitution qui nous intègre dans la grande famille française.

Je me plais à affirmer ici l'indéfectible attachement des peuples d'outre-mer qui, maintes fois, ont accompli leur devoir sur le champ de bataille et qui, en contre-

partie, demandent l'égalité des droits que la France a bien voulu leur reconnaître.

Pour toutes ces raisons, nous demandons instamment, mais avec un respect filial, à la mère patrie de nous envoyer, en remplacement de ces avions-gendarmes, des professeurs pour nous sortir de l'ignorance, des médecins pour chasser de chez nous la maladie, en un mot des hommes véritablement et pleinement humains, capables de faire rayonner dans le pays la civilisation et la grandeur française. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Vieljeux pour expliquer son vote.

M. Vieljeux. Mesdames, messieurs, je désire expliquer mon vote personnel car j'ai horreur de l'équivoque. En ces matières, chacun vote comme il croit devoir le faire.

J'aurai le regret de ne pas voter les crédits demandés. Je vote quand je comprends et, en matière de dépenses, je vote quand j'ai pu contrôler. N'ayant strictement rien pu contrôler je ne voterai rien du tout.

J'entends aussi et surtout protester par un acte et non seulement par des paroles contre la méthode scandaleuse de travail qui nous est imposée de façon constante.

Nous ne savons rien du programme et de la politique militaire du Gouvernement, mais ce que nous savons bien, par contre, c'est que nous sommes ruinés et que l'on n'en tient aucun compte. Nous continuons de vivre comme si, depuis 1940, rien ne s'était passé de par le monde ou de par l'Europe.

Cela me paraît extravagant, mais je préfère ne pas m'appesantir sur ce sujet douloureux.

Je pense en outre inconsideré d'éparpiller, sinon de dilapider des milliards, dans un ensemble décousu d'usines congénitalement vouées, si j'en crois mes informations, à de mauvais prix de revient.

En ce qui concerne l'aviation, par exemple, la plupart des usines que l'on reconstruit ne sont pas souterraines. Vingt-quatre heures après la déclaration de guerre, on peut craindre qu'elles aient cessé d'exister. Alors, je pose la question: si l'argument « potentiel de guerre » dont on aime à nous parler est une illusion en temps de guerre, si nos prix de revient sont mauvais en temps de paix, est-il intelligent d'aller consacrer des centaines de milliards, que nous n'avons pas, à une politique de prestige qui ne trompe que nous?

Nos crédits extérieurs sont épuisés, le crédit de l'Etat à l'intérieur est devenu inexistant et c'est en conséquence à la planche à billets qu'on va demander de financer les crédits qui nous sont demandés.

Est-ce ainsi que l'on pense défendre la monnaie? Le mensonge continue et j'entends ne pas m'y associer.

Enfin, mesdames, messieurs, je crois d'une façon catégorique, et je l'ai déjà dit ici même à plusieurs reprises, que notre reprise industrielle et le rétablissement de nos finances doivent précéder notre réarmement, qu'ils conditionnent.

Toute autre politique nous amène à des erreurs coupables ne pouvant que nous conduire à la faillite et, pour ma part, je refuse d'y participer.

M. le président. La parole est à M. Bosson pour explication de vote.

M. Bosson. Le mouvement républicain populaire regrette infiniment les conditions dans lesquelles sont présentés les budgets militaires qui, par leur précipitation et un imbroglio que nous voulons bien croire involontaire, ne permettent pas d'exercer un contrôle parlementaire efficace.

Nous espérons que les ministres comme l'administration voudront bien à l'avenir mettre fin à ces errements qui sont profondément antidémocratiques et interdisent le contrôle du peuple sur un budget constituant un quart du budget national.

Mais nous voulons, au delà de ces critiques, penser aux intérêts permanents de la France. Nous ne voulons pas oublier que des soldats, en cette heure grave, défendent la présence de notre pavillon sur la terre d'Indochine et que de nouveau un péril terrible peut menacer le sort de notre planète meurtrie et encore affolée.

C'est pour ces motifs et sous ces réserves que nous voterons les crédits militaires. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, jusqu'à maintenant, plus de vingt fois, votre rapporteur général vous a dit l'effort qui se faisait à la commission des finances et les conditions dans lesquelles on était amené à y travailler. Cela devient lassant de toujours se répéter.

Souvent nous avons même dû travailler sur des documents erronés, sur des procès-verbaux analytiques de l'Assemblée nationale qui étaient faux. Chaque fois, on nous a promis, au banc du Gouvernement, que cette situation cesserait. Nous avons eu confiance dans une amélioration. Nous avons encore confiance dans la réforme des mauvaises habitudes.

Mais, aujourd'hui, la mesure est comble et il est de mon devoir de le dire fermement. Par discipline, le rapporteur général a rapporté devant vous un projet dont il n'avait pu avoir les documents essentiels en temps utile. Il a été amené à commenter devant ce Conseil des textes qu'il n'avait pas pu étudier convenablement, qu'il ne connaissait pas suffisamment à son gré, puisqu'il n'avait disposé que de deux heures et demie pour les voir.

Cette situation devra à notre sens cesser avec la session en cours. Que chacun médite et soit décidé à réagir!

Pour ma part, j'estime en conscience devoir prévenir ce Conseil: ou les conditions dans lesquelles notre travail doit se faire seront convenables après la rentrée, auquel cas j'accepterai avec joie de continuer à exercer ce beau métier de serviteur du pays, ou elles resteront déplorables, et il ne me restera plus pour être logique avec moi-même qu'à résilier des fonctions de conseiller de la République qui ne seraient plus qu'une triste duperie. *(Mouvements.)*

Aujourd'hui, je crois devoir manifester mon inquiétude devant le travail que l'on nous oblige à faire, je m'abstiens volontairement pour signaler ma réprobation contre de telles pratiques qui aboutissent à nous faire voter un budget de 80 milliards sans examen suffisant. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Jules Boyer.

M. Jules Boyer. M'associant aux paroles que vient de prononcer M. le rapporteur général et en qualité de membre de la commission des finances, je m'abstiendrai également dans le vote.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Ce n'est pas en qualité de membre d'une commission, mais simplement comme conseiller de la République voulant défendre la dignité de notre Assemblée que je m'abstiendrai également.

Je trouve inadmissible — et j'ai protesté à plusieurs reprises à la tribune de notre Assemblée — qu'on nous oblige à voter dans des conditions pareilles, et spécialement aujourd'hui, un budget aussi important que celui des crédits militaires que nous n'avons pas pu étudier.

M. Dulin. C'est la faute de la Constitution, de la bonne loi électorale!

M. de Menditte. Ce n'est pas la Constitution, mais sa non-application!

Dans ces conditions, je m'abstiendrai dans le vote.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Pour qu'il y ait plus de clarté dans la décision que le Conseil va prendre, je demande, au nom du groupe communiste, un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Messieurs les secrétaires m'informent qu'il y a lieu à pointage.

Je propose au Conseil de continuer l'ordre du jour pendant cette opération. *(Assentiment.)*

— 33 —

INSTITUTION D'UN ORDRE DES VETERINAIRES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Saint-Cyr, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, dans sa deuxième séance du 11 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

Le statut de la profession reste fixé, près de trois ans après la libération, par des actes provisoirement applicables dits lois du 18 février 1942 et du 22 juin 1944, relatifs à l'institution d'un ordre des vétérinaires.

Cet ordre a, dans ses attributions, la juridiction professionnelle disciplinaire et la défense des intérêts matériels des vétérinaires.

Or, les vétérinaires sont unanimes à demander le retour à la liberté syndicale

dans le cadre de la législation républicaine et à vouloir confier au syndicat la défense de leurs intérêts professionnels, ce qui est un fait acquis, puisque, tout à l'heure, le Conseil de la République a adopté sans débat la loi portant rétablissement des syndicats de vétérinaires,

Mais ils souhaitaient depuis longtemps, et bien avant 1939, l'institution d'un ordre national des vétérinaires en tant qu'organisme chargé de la sauvegarde de l'honneur et de la moralité de la profession. Consultés par voie de referendum en 1945, les vétérinaires se sont prononcés à la quasi-unanimité en faveur de l'institution de l'ordre ainsi limité dans ses attributions et dont la création nous apparaît conforme aux intérêts généraux du pays.

Mais les dispositions qui confient à cet organisme, à l'exclusion de tout autre groupement professionnel, la défense des intérêts des vétérinaires, sont incompatibles avec le principe de la liberté d'association.

Le présent projet de loi se propose de remédier à cette situation en instituant un ordre national des vétérinaires qui sera chargé exclusivement de la discipline professionnelle, laissant aux organisations syndicales des vétérinaires reconstituées la charge de la défense des intérêts communs de la profession.

Je n'entrerai pas dans les détails du projet qui vous est soumis. Je tiens à préciser cependant que l'institution de l'ordre des vétérinaires, qui vient après l'ordre des avocats, celui des médecins et celui des pharmaciens, n'a qu'un seul but, celui de réaliser la volonté d'une profession qui tient à assurer par elle-même la sauvegarde de l'honneur et de la moralité de ses membres. Qui pourrait le lui reprocher ?

L'organisation qui vous est présentée est essentiellement démocratique. On sait — je tiens à insister sur ce point, pour ceux qui voudraient voir dans l'ordre une organisation à tendance corporative — que la profession de vétérinaire est une profession libérale et qu'elle entend le rester, dans toute l'acception du terme. Contrairement à certaines assertions, tout vétérinaire diplômé, tout docteur vétérinaire, pourvu qu'il s'inscrive à l'ordre — et on ne peut lui refuser cette inscription — est parfaitement libre de s'installer dans la localité de son choix, sans aucune considération des situations préexistantes.

J'ose espérer que ces précisions sont de nature à vous amener à penser que le projet de loi qui vous est présenté est en tous points conforme aux intérêts généraux du pays.

Aussi, au nom de votre commission de l'agriculture unanime, je vous invite, mes chers collègues, à émettre un avis favorable à ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste ne serait pas en accord avec les principes qu'il a toujours défendus s'il ne s'opposait pas au vote du projet de loi relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

Pour nous, les ordres sont d'inspiration corporatiste. Or nous savons quelles atteintes le système corporatiste a porté à la liberté individuelle en France avant 1789, et plus récemment, dans certains pays.

Il n'est pas inutile de rappeler que le premier ordre des vétérinaires avait été créé par le régime de Vichy dont les formes corporatistes sont encore présentes à notre esprit.

Mais il n'est même pas besoin d'être contre le corporatisme pour s'opposer au projet, il suffit simplement de vouloir respecter la Constitution.

Nous lisons en effet dans son préambule: « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. Tout homme peut défendre ses droits ou ses intérêts par l'action syndicale. »

L'existence des syndicats devrait donc suffire à la défense des intérêts matériels et moraux de la profession.

Il n'est pas dans mon intention d'instituer un débat à cette heure tardive. Je ne citerai pas, je n'analyserai pas toutes les dispositions d'un esprit peu démocratique que l'on rencontre tout au long des différents articles. Je me contenterai de mentionner l'article 11 qui stipule: « Le Conseil de l'ordre dresse, par département, le tableau des vétérinaires et docteurs vétérinaires remplissant les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires et admis à exercer leur profession. »

Une telle disposition laisse libre cours au favoritisme et aux exclusives; elle peut empêcher l'accès de certains à la profession qu'il veulent exercer. Elle porte atteinte à la liberté individuelle et aux libertés reconnues par le préambule de la Constitution.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre le projet de loi qui vous est présenté. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil de la République décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture des articles:

« Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité des actes dits « lois des 13 février 1942 et 22 juin 1944 » relatifs à l'institution d'un ordre des vétérinaires.

« Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits textes antérieurs à la publication de la présente loi. »

Si personne ne demande la parole je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er}

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE L'ORDRE

M. le président. « Art. 2. — Dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre de l'agriculture, tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires en exercice forment un ordre des vétérinaires ayant son siège au chef-lieu de la région.

« Toutefois, ne sont pas soumis à cette règle les vétérinaires et docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée, ainsi que les vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le conseil régional de l'ordre se compose de six à huit membres, selon les régions. Il doit comprendre au moins un membre pour chaque département de la région.

« Les membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires sont élus par l'assemblée générale des vétérinaires et docteurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre.

« L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages et des membres présents ou ayant voté par correspondance, chaque électeur votant pour autant de candidats qu'il y aura de membres à élire.

« Si tous les sièges à pourvoir n'ont pu l'être à la majorité absolue, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin dans les mêmes conditions de vote. Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Les membres du conseil sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Ils sont rééligibles. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Dans l'étendue de son ressort, le conseil régional de l'ordre surveille l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

« Il étudie les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur de l'ordre. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est institué un conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires ayant son siège à Paris. Il est composé de huit membres.

« Les membres du conseil supérieur de l'ordre choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les membres du conseil supérieur de l'ordre sont élus par un collège composé d'un électeur par département, désigné par les membres des conseils régionaux de l'ordre. Cet électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre des vétérinaires et docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre du département qu'il représente.

« L'élection et le renouvellement des membres du conseil supérieur de l'ordre ont lieu comme il est décidé aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus. »

« Art. 8. — Le conseil supérieur de l'ordre maintient la discipline de l'ordre, veille au respect des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

« Il a la personnalité civile et peut créer, sur le plan national, des œuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite professionnelle.

« Il élabore son propre statut, celui des conseils régionaux de l'ordre et des chambres de discipline et prend tous règlements relatifs à la discipline de la profession.

« Ces statuts et règlements deviennent exécutoires deux mois après leur dépôt

au ministère de l'agriculture et sauf opposition du ministre. Ils peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

« Le conseil supérieur de l'ordre fixe le montant des cotisations qui devront être versées par les membres de l'ordre. Il détermine également la répartition du produit de ces cotisations entre le conseil supérieur et les conseils régionaux de l'ordre. Le défaut d'acquiescer la cotisation peut, le cas échéant, donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les fonctions de membre d'un conseil régional de l'ordre sont incompatibles avec celles de membre du conseil supérieur de l'ordre.

« Art. 10. — Ne peuvent faire partie d'un conseil régional de l'ordre ou du conseil supérieur de l'ordre, les vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui ont fait l'objet:

« Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 modifiée, relative à la répression des faits de collaboration;

« Soit d'une condamnation pour indignité nationale en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 modifiée, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

« Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 modifiée, relative à l'épuration administrative. » — (Adopté.)

TITRE II

DISCIPLINE DE LA PROFESSION

« Art. 11. — Le conseil régional de l'ordre dresse, par département, le tableau des vétérinaires et docteurs vétérinaires remplissant les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires et admis à exercer leur profession. Ce tableau est tenu à jour au début de chaque année; il est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal civil du chef-lieu de chacun des départements de la région.

« L'inscription est effectuée après vérification des titres du demandeur. Elle ne peut être refusée que par décision motivée. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'inscription doit être demandée par les intéressés au conseil de la région dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnée du diplôme de vétérinaire ou de docteur vétérinaire en original ou en copie certifiée conforme.

« Le conseil régional de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la France continentale.

« En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau dressé par le département du nouveau domicile.

« Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ouvre droit à recours dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — En demandant leur inscription au tableau, les vétérinaires et docteurs vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le conseil régional de l'ordre, complété par un conseiller honoraire à la cour d'appel et sous sa présidence, constitue une chambre de discipline pour tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de la profession. Ce magistrat est désigné par le premier président de la cour d'appel dont le ressort comprend le chef-lieu de la région.

« La chambre régionale de discipline a juridiction sur les vétérinaires et docteurs vétérinaires exerçant leur profession dans son ressort. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La chambre de discipline réprime tous les manquements des vétérinaires et docteurs vétérinaires aux devoirs de leur profession.

« Elle peut être saisie par le conseil supérieur de l'ordre, les syndicats de vétérinaires et également par le préfet, le procureur de la République ou tout intéressé. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La chambre de discipline peut appliquer les peines disciplinaires suivantes :

« — L'avertissement ;

« — La réprimande accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie d'un conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans ;

« — La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maxima de dix ans dans un périmètre qui ne pourra excéder le ressort de la chambre régionale qui a prononcé la suspension. Cette sanction entraîne l'inéligibilité de l'intéressé à un conseil de l'ordre pendant toute la durée de la suspension ;

« — La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maxima de dix ans sur tout le territoire de la France métropolitaine et de l'Algérie. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre.

« L'exercice de la profession en période de suspension est passible des peines applicables à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

« Lorsqu'une période égale à la moitié de la durée de la suspension se sera écoulée, le vétérinaire ou docteur vétérinaire frappé pourra être relevé de l'incapacité d'exercer par une décision de la chambre de discipline qui a prononcé la condamnation. La demande sera formée par une requête adressée au président du conseil régional de l'ordre qui a prononcé la suspension, celui-ci devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour du dépôt de la requête.

« Toute décision de rejet pourra être déferée au conseil supérieur de l'ordre.

« Les peines disciplinaires prévues au présent article devront être notifiées au conseil supérieur de l'ordre dans un délai maximum d'un mois. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Aucune peine ne peut être prononcée sans que la plainte ait été instruite par un rapporteur et que le vétérinaire ou docteur vétérinaire mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans le délai de huitaine. Toute décision doit être motivée. Si la décision a été rendue sans que le praticien mis en cause ait comparu, se soit fait représenter ou ait produit une défense écrite, elle peut être attaquée par la voie de l'opposition dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre supérieure de discipline. Elle est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la cour de cassation exerçant la présidence et désigné par le premier président de la cour de cassation.

« La chambre supérieure de discipline peut être saisie, dans le délai de deux mois à dater du jour de la notification de la décision de la chambre régionale de discipline, par l'intéressé ou les auteurs de la plainte.

« L'appel a un effet suspensif. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les décisions de la chambre supérieure de discipline peuvent être déferées au conseil d'Etat dans les conditions de droit commun. » (Adopté.)

« Art. 20. — Les chambres de discipline ne peuvent statuer sur des faits reprochés aux vétérinaires et docteurs-vétérinaires investis d'une fonction publique et inscrits au tableau de l'ordre, en ce qui concerne les faits se rattachant à cette fonction, qu'après la décision rendue par l'autorité administrative compétente. » (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 21. — La loi du 17 juin 1938, relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est ainsi modifiée :

« Art. 1^{er}. — Ajouter « et habilités à cet effet par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires ».

« Art. 3. — Compléter ainsi la première phrase :

« L'enregistrement du diplôme doit être obligatoirement suivi, dans le délai de six mois, de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires ».

« Art. 5. — Exerce illégalement la médecine vétérinaire toute personne non désignée par l'article 1^{er} et tout vétérinaire ou docteur vétérinaire frappé de suspension qui, de façon habituelle,...

(Le reste sans changement.)

« Art. 7. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Seront punis d'une amende de 60.000 à 300.000 francs ceux qui auront exercé la médecine ou la chirurgie des animaux sans être pourvus d'un des diplômes prévus à l'article 1^{er} et sans avoir été habilités par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

« Seront punis des mêmes peines :

« 1^o Les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui, frappés de suspension, auront néanmoins exercé leur art de façon habituelle, en infraction aux prescriptions de l'article 5 de la présente loi ;

« 2^o Les personnes visées à l'article 6 et qui exerceraient la médecine ou la chirurgie des animaux sans avoir obtenu leur inscription sur le registre spécial prévu par cet article.

« En cas de récidive, les infractions seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 60.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vétérinaire ou docteur vétérinaire qui, ayant fait l'objet d'une des sanctions ou mesures administratives visées à l'article 10 de la présente loi, participerait à l'activité d'un conseil régional ou du conseil supérieur de l'ordre. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les archives et tous documents des chambres de discipline de l'ordre dissous seront remis au conseil supérieur de l'ordre qui en assurera la répartition. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 25. — En vue d'assurer rapidement le fonctionnement de l'ordre national des vétérinaires, il est institué :

« 1^o Une commission nationale provisoire de gestion du conseil supérieur de l'ordre ;

« 2^o Des commissions régionales provisoires de gestion, à raison d'une commission par région. » — (Adopté.)

« Art. 26. — La commission nationale de gestion est composée d'un président et de six membres, nommés par décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les commissions régionales de gestion sont composées d'un président et de quatre membres nommés par arrêté du ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les commissions de gestion ont la garde de l'honneur, de la moralité, de la discipline de la profession. Elles peuvent se constituer en chambres de discipline dans des conditions fixées au titre II de la présente loi.

« Elles prennent toutes mesures en vue du fonctionnement normal de l'ordre et procèdent aussitôt que possible à la réunion de l'assemblée générale en vue de l'élection des membres des conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre. Les modalités de ces élections seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je propose au Conseil de la République de suspendre sa séance pour attendre le résultat du pointage sur l'ensemble du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 9 août, à deux heures cinq minutes, est reprise à deux heures vingt-cinq minutes.)

— 34 —

**BUDGET EXTRAORDINAIRE
DE L'EXERCICE 1947
(DEPENSES MILITAIRES)**

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Voici le résultat, après pointage, du scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) :

Nombre de votants.....	295
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	158
Pour	294
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

M. le président. Etant donné l'heure tardive à laquelle se termine notre séance, le Conseil de la République voudra sans doute reporter à lundi après-midi l'ordre du jour qui avait été prévu pour ce matin samedi. (*Assentiment.*)

— 35 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la séance du lundi 11 août, à quinze heures trente minutes, en tête duquel doivent figurer les projets et propositions que l'Assemblée nationale nous a transmis aujourd'hui après déclaration d'urgence :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à réparer, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national. (N° 576, année 1947.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. (N° 580, année 1947.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits ou chômeurs par la fermeture de la frontière espagnole. (N° 579, année 1947.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. (N° 574, année 1947.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles. (N° 572, année 1947.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole. (N° 573, année 1947.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'article 3 de la loi du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. (N° 577, année 1947.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale. (N° 578, année 1947.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille. (N° 575, année 1947.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, ouvrant les crédits nécessaires pour les secours de première urgence à allouer aux habitants de la ville de Brest et environs, victimes de l'explosion du 28 juillet 1947. (N° 585, année 1947.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant la réalisation d'un plan de congélation de la viande. (N° 469 et 547, année 1947. — M. Chataigner, rapporteur; et avis de la commission de l'agriculture.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille. (N° 472 et 537, année 1947. — M. Renaison, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grands conseils. (N° 517 et 559, année 1947. — M. Ousmane Socé, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 9 août, à deux heures trente minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

**Désignation de candidature pour une
commission extraparlamentaire.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 8 août 1947, la commission de la presse, de la radio et du cinéma présente la candidature de M. Merie (Faustin) en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission char-

gée de dresser l'inventaire de l'industrie cinématographique française et de proposer au Gouvernement les mesures administratives, financières et d'organisation professionnelle susceptibles d'assainir sa situation et de favoriser son essor.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance
du 1^{er} août 1947.

(Journal officiel du 2 août 1947.)

Page 1362, 2^e colonne,

— 12 —

DEPOTS DE PROPOSITION DE RESOLUTION

3^e ligne :

Au lieu de : « ...principe suivant, et en tenant compte... »,

Lire : « ...principe suivant tenant compte... »

16^e ligne,

Au lieu de : « 4^e Les représentations pour enfants doivent être terminées à 20 heures au plus tard »,

Lire : « 4^e Fin des représentations pour enfants à 20 heures au plus tard. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 AOUT 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

435. — 8 août 1947. — Mme Marietta Brion demande à M. le président du conseil (haut commissariat à la distribution), s'il est exact

que les attributions faites aux coopératives de vente par le ravitaillement général tiennent compte exclusivement des inscriptions recueillies avant 1944 et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation, grandement préjudiciable aux légitimes intérêts des coopérateurs, par une augmentation immédiate des attributions aux sociétés coopératives ou, à défaut, que le ravitaillement général entreprenne des inscriptions générales ou accepte de nouvelles inscriptions particulières.

436. — 8 août 1947. — M. Henri Liénard demande à M. le président du conseil (haut commissariat à la distribution), se référant aux réponses données à ses deux questions écrites du 29 mai 1947 (*Journal officiel* des débats parlementaires, n° 85, du 31 juillet 1947, page 1287), si le service du lait entend maintenir son opinion restrictive concernant l'interprétation donnée aux textes des règlements n° 2 et 6 de la loi, aujourd'hui abrogée, du 27 juillet 1940, bien que le conseil d'Etat en ait jugé différemment (conseil d'Etat, 23 janvier 1943, Rosseil; conseil d'Etat, 22 janvier 1943, de Lucy et autres), annulant un arrêté préfectoral du 5 mai 1941 en tant qu'il réservait aux seuls grossistes, titulaires de la carte D et ramasseurs de produits laitiers, titulaires de la carte C, la faculté de vendre du beurre et du fromage aux détaillants et obligeait les industriels laitiers à livrer toute leur production laitière et fromagère auxdits grossistes et les détaillants à s'approvisionner exclusivement chez les grossistes et ramasseurs.

FINANCES

437. — 8 août 1947. — M. Guy Montier rappelle à M. le ministre des finances la réponse à sa question n° 317, insérée à la suite du compte rendu de la séance du 22 juillet 1947 du Conseil de la République, et demande si l'on peut interpréter la dernière phrase: « Ces règles sont valables, etc. » comme signifiant également qu'il doit être tenu compte des déficits d'exercice postérieurs, mais compris dans la période de confiscation.

438. — 8 août 1947. — M. Georges Reverbori expose à M. le ministre des finances qu'une disposition spéciale autorisait autrefois les fonctionnaires anciens combattants à prendre leur retraite soit en avançant, soit en prolongeant la limite d'âge légale d'une durée égale à la moitié de leur temps de front; que cette disposition semble avoir été abandonnée depuis la guerre; et demande quel est le texte qui l'a supprimée, et s'il envisage la reprise de cette disposition à laquelle est favorable le ministre des anciens combattants.

GUERRE

439. — 8 août 1947. — M. François Vittori expose à M. le ministre de la guerre qu'un grand nombre d'officiers et de sous-officiers originaires du département de la Corse, mis à la retraite ou en congés d'armistice en 1941, ont été rappelés à l'activité après la libération du département de la Corse en 1943; que, mis à la retraite ou déchargés des cadres en 1945 ou 1946, ils ne perçoivent ni retraite ni avances sur pension; et demande quelles sont les dispositions envisagées pour régulariser rapidement leur situation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

440. — 8 août 1947. — Mme Claire Saunier appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que

les tarifs des chemins de fer ont été relevés non seulement pour faire face aux augmentations de salaires, mais encore pour couvrir le déficit de l'exploitation; et demande, en conséquence, s'il est possible d'être informé de l'origine de ce déficit en ayant communication du compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français et plus particulièrement, s'il est possible, au cas où ce déficit serait dû à l'exploitation des lignes déficitaires, d'avoir l'indication de ces lignes.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

331. — M. Abel Durand demande à M. le ministre de l'intérieur par quelle procédure les dispositions des lois du 22 juin 1865 et du 22 décembre 1888, notamment celles qui concernent la nomination des syndics et les attributions de l'assemblée générale, peuvent être rendues applicables à des associations syndicales constituées pour le dessèchement de marais par l'ordonnance royale du 10 mars 1824. (*Question du 12 juin 1947.*)

Réponse. — Il ne pourra être répondu sur le fond de la question posée par l'honorable parlementaire que si celui-ci fournit des précisions sur les associations syndicales constituées pour le dessèchement des marais auxquelles il se réfère. En effet, il n'a pas été trouvé trace dans la documentation du ministère de l'intérieur de l'ordonnance royale du 10 mars 1824.

401. — M. Paul Fourré demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si une décision d'expulsion, prononcée par ordonnance du juge des référés à l'encontre d'un chef de famille français (prioritaire en vertu de l'ordonnance du 14 octobre 1945, mais dont la réquisition n'a pas été renouvelée) au profit de l'ancien locataire de nationalité étrangère (n'ayant pas combattu aux côtés de la France) peut être exécutée avant qu'un local suffisant n'ait été mis à la disposition de l'expulsé par le service du logement; 2° si des instructions tendant à surseoir à l'expulsion de personnes de nationalité française (prioritaires en vertu de l'ordonnance du 14 octobre 1945), prononcée au profit de locataires étrangers ont été données à M. le préfet de police et au commissaire des expulsions, 9, boulevard du Palais. (*Question du 17 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° Une décision d'expulsion prononcée par ordonnance du juge des référés comporte la formule exécutoire selon laquelle tous représentants ou agents de la force publique sont tenus de prêter main-forte à l'exécution de la décision intervenue. C'est à l'autorité judiciaire et non pas à l'autorité administrative qu'il appartient d'octroyer un délai à la partie expulsée. Le fait qu'une réquisition n'a pas été renouvelée confère à l'ancien bénéficiaire la situation d'occupant sans titre et le juge des référés, en application de la loi est obligé de prononcer son expulsion, quitte à lui accorder un délai de grâce. Ce magistrat ne peut subordonner l'expulsion au logement par les soins de l'administration, de la personne expulsée; 2° la loi du 7 mai 1946 subordonne l'expulsion au logement des intéressés, lorsque les décisions d'expulsion ont été rendues au titre de l'ordonnance du 14 novembre 1944. Aucune disposition législative n'existe en dehors de ce texte et l'administration n'a pas cru devoir se substituer au législateur en adressant des instructions aux préfets, en vue de surseoir à l'expulsion des personnes de nationalité française condamnées au profit de locataires étrangers.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 8 août 1947.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'amendement de M. Colardeau à l'article 5 de l'article 1^{er} de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance instituant une Haute Cour de justice, (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue des membres
composant le Conseil de la
République 149
Pour l'adoption..... 152
Contre 144

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| MM. | Amédée Guy. |
| Anghiley. | Guyot (Marcel). |
| Ascencio (Jean). | Hauriou. |
| Baret (Adrien), | Henry. |
| à Réunion. | Ignacio-Pinto (Louis). |
| Baron. | Jajuen (Albert), |
| Barré (Henri), Seine. | Finistère. |
| Bellon. | Jauneau. |
| Bène (Jean). | Jouve (Paul). |
| Benkhelil (Abbesse- | Knecht. |
| lam). | Lacaze (Georges). |
| Benoit (Alcide). | Landaboure. |
| Berlioz. | Larribère. |
| Berthelot (Jean-Ma- | Laurenti. |
| rie). | Lazare. |
| Bocher. | Le Coent. |
| Bouloux. | Le Contel (Corentin). |
| Boyer (Max), Sarthe. | Le Bluz. |
| Brettes. | Lefranc. |
| Brier. | Legéay. |
| Mme Brion. | Lemoine. |
| Mme Brisset. | Léonetti. |
| Mme Brossolette. | Lero. |
| Brunot. | Le Terrier. |
| Buard. | Maïga (Mohamadou |
| Calonne (Nestor), | Djibrilla). |
| Carcassonne. | Mammonat. |
| Cardonne (Gaston), | Marrane. |
| Pyrénées-Orientales. | Martel (Henri). |
| Champeix. | Masson (Hippolyte). |
| Charles-Cros. | Mauvais. |
| Charlet. | M'Bodje (Mamadou). |
| Chatagner. | Mercier (François). |
| Cherrier (René). | Merle (Faustin), A. N. |
| Chochoy. | Merle (Foussaint). |
| Mme Clacys. | Var. |
| Colardeau. | Mermet-Guyennet. |
| Coste (Charles). | Minvielle. |
| Courrière. | Moliné. |
| Couteaux. | Mostefai (El-Hadi). |
| Cozzano. | Muller. |
| Dassaud. | Naïme. |
| David (Léon). | Nicod. |
| Décaux (Jules). | N'Joya (Arouna). |
| Defrance. | Okala (Charles). |
| Denvers. | Mme Oyon. |
| Déop. | Mme Pacaut. |
| Djamaï (Ali). | Paget (Alfred). |
| Djament. | Paquirissamypoullé. |
| Doucouré (Amadou). | Pauly. |
| Doumène. | Mme Pican. |
| Dubois (Célestin). | Poincelot. |
| Mlle Dubois (Juliette). | Poirault (Emile). |
| Duhourquet. | Poirot (René). |
| Dujardin. | Prévost. |
| Mlle Dumont (Mi- | Primet. |
| reille). | Pujol. |
| Mme Dumont | Quessot (Eugène). |
| (Yvonne). | Racault. |
| Dupic. | Renaizon. |
| Mme Eboué. | Reverbori |
| Etifier. | Richard. |
| Ferraccl. | Mme Roche (Marie). |
| Fourré. | Rosset. |
| Fraisseix. | Roubert (Alex). |
| Franceschi. | Roudel (Baptiste). |
| Gautier (Julien). | Rouel. |
| Mme Girault. | Saadanc. |
| Grangeon. | Sablé. |
| Salomon Grumbach. | Sauer. |
| Guénin. | Sauvertin. |
| Guissou. | Siaut. |
| Gustave. | Socé (Ousmane). |

Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mama-
dou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.

Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Ga-
ronne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Ray-
mond).
Bordeneuve.
Borgcaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loir-
et-Cher.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuin.
Gérard.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirrie.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyrrard.
Jacques-Destrée.

Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarric.
Jayr.
Lafaye (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefauchaux.
Le Goff.
Le Sassièr-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Mendille (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalémbert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Novat.
Ott.
Pailraut.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline André-
Thomé).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehaut.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrion.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Moha-
med-Salah).
Jullien.
Mahdad.
Moutet (Marius).

Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Quesnot (Joseph).
Saïah.
Sid Cara.
Streiff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).

Brizard.
Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élec-
tion est soumise à l'enquête :

M. Subbliah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
de la République, et M. Marc Gerber, qui
présidait la séance.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi,
adopté par l'Assemblée nationale, portant
fixation du budget extraordinaire (dépenses
militaires) pour l'exercice 1947. (Résultat du
pointage.)

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue des membres
composant le Conseil de la
République 159
Pour l'adoption..... 294
Contre 1

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bellon.
Bendjelloul (Moha-
med-Salah).
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-
Marie).
Rocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Ray-
mond).
Bordeneuve.
Borgcaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri),

Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Ciacys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Delfrance.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djamañ (Ali).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenç.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.

Mermet-Guyennet.
Meyer.
Minvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalémbert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pailraut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jac-
queline André-
Thomé).
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeger.
Pialoux.
Mme Pican.
Pinton.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poitrot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saïah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrion.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé
Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.

Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.

Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Ga-
ronne.

A voté contre :

M. Janton.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boyer (Jules).
de Menditte.

Poher.
Vieljeux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benkhellil (Abdesse-
lam).
Lemoine.

Mahdad.
Mostefai (El-Hadi).
Quesnot (Joseph).
Saadane.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bezara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).

Brizard.
Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élec-
tion est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Cafalacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
de la République, et M. Marc Gerber, qui
présidait la séance.

Ordre du jour du lundi 11 août 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à réparer, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national. (N° 576, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. (N° 580, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole. (N° 579, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. (N° 574, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles. (N° 572, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole. (N° 573, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'article 3 de la loi du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. (N° 577, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. (N° 578, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille. (N° 575, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, ouvrant les crédits nécessaires pour les secours de première urgence, à allouer aux habitants de la ville de Brest et environs, victimes de l'explosion du 28 juillet 1947. (N° 585, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande. (N° 469 et 517, année 1947. — M. Chatagner, rapporteur, et n° , année 1947. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille. (N° 472 et 537, année 1947. — M. Renaison, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: Grands Conseils. (N° 517 et 559, année 1947. — M. Ousmane Socé, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er étage :

Depuis M. Schiever, jusques et y compris M. Verdeille.

Tribunes :

Depuis M. Vergnole, jusques et y compris M. Bocher.